Quatre-vingt-deuxième année. — N° 85. Le Numéro : 10 francs. Samedi 8 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

Décret du 3 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3832).

Décret n° 50-416 du 4 avril 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de technicité aux chefs de centre hors classe de la radiodiffusion française (p. 3832).

Décret n° 50-417 du 7 avril 1950 attribuant une indemnité de gérance et de responsabilité aux chefs de centre hors classe et de 1re classe de la radiodiffusion et télévision françaises (p. 3832).

Arrêté du 30 mars 1950 portant ouverture de crédits (radiodiffusion française) (p. 3832).

Arrêtés du 3 avril 1950 relatifs au transfert et à la dévolution des biens d'entreprises de presse (p. 3832).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 7 avril 1950 portant délégation des pouvoirs disciplinaires du président du conseil en ce qui concerne les sanctions (avertissement et blâme) appliquées à des fonctionnaires appelés à être affectés dans des administrations ou services dépendant de plusieurs ministères (p. 3834).

Arrêté du 6 avril 1950 relatif à la notation du personnel titulaire de l'école nationale d'administration (p. 3834).

Instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950 pour l'application du statut général des fonctionnaires complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée (p. 3835).

Tableaux annexés au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police (rectificatif) (p. 3839).

Ministère de la justice.

Décrets du 4 avril 1950 portant promotions, nominations, attributions de fonctions, acceptation de démission, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions de précédents décrets et rectificatif :

Magistrats (p. 3839).

Justice musulmane (p. 3840).

Suppléants de juges de paix (p. 3840).

Arrêté portant nomination d'un membre de la cour régionale des pensions de Nancy (p. 3840).

Arrêtés portant promotion, nomination et admission à la retraite (administration pénitentiaire et aides-greffiers) (p. 3840).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-418 du 3 avril 1950 portant publication de l'accord entre la France et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle, signé à Washington le 27 janvier 1950 (p. 3842).

Décret n° 50-419 du 4 avril 1950 portant dérogation aux dispositions du tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers concernant certaines marchandises d'origine équatorienne (p. 3844).

Décret du 4 avril 1950 portant nomination d'un consul à Saint-Paul-de-Loanda (p. 3844).

Décrets du 5 avril 1950 portant reclassement de contrôleurs civils adjoints (p. 3844).

Ministère de l'intérieur.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 3844).

Décret n° 50-420 du 30 mars 1950 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (p. 3845).

Décret du 30 mars 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3846).

Décret du 30 mars 1950 approuvant la délibération du conseil général du département de la Guadeloupe instituant des droits, assimilés au droit d'octroi de mer, sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation locale (p. 3846).

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé des chemins départementaux nos 14 et 43 sur le territoire des communes des Mureaux et de Meulan (Seine-et-Oise) (p. 3846).

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Carpentras (Vaucluse) de terrains sis à Carpentras et Pernes-les-Fontaines, nécessaires à la création d'un aérodrome (p. 3846).

Décret du 30 mars 1950 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Villeneuve-la-Garenne (Seine) en vue de l'agrandissement du cimetière communal (p. 3847).

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Mesnières-en-Bray (Seine-Inférieure) d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire (p. 3847).

Décrets du 30 mars 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 3847).

Décret du 30 mars 1950 portant retrait de la reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3847).

Décrets du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), d'un terrain et d'une propriété nécessaires à l'agrandissement des groupes scolaires Jean-Jaurès et de Lalande (p. 3847).

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune des Echelles (Savoie), des terrains nécessaires à l'ouverture d'un passage public entre la route nationale n° 6 et le bureau de poste (p. 3847).

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Rufley-les-Beaune (Côte-d'Or), d'un terrain nécessaire à la construction d'un foyer rural (p. 3847).

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Viam (Corrèze), d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de la cour de l'école (p. 3847).

Décrets du 30 mars 1950 portant changement de nom de communes (p. 3847).

Décret du 30 mars 1950 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture (p. 3848).

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour 1950 (p. 3848).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-421 du 7 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 3841).

Décret n° 50-422 du 7 avril 1950 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique (p. 3841).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-423 du 4 avril 1950 portant suppression de la caisse de compensation du prix des engrais azotés, phosphatés et potassiques (p. 3848).

Arrêtés du 25 mars 1950 portant remises de débets (p. 3848).

Arrêtés du 5 avril 1950 fixant les traitements de certains fonctionnaires et personnels à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949:

Caisse nationale de sécurité sociale (p. 3849).

Laboratoires relevant du ministère de la santé publique et de la population (p. 3849).

Cadres locaux des départements d'outre-mer relevant du ministère de l'agriculture (p. 3850).

Arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (p. 3852).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale JO., pp. 177 à 192) (*suite*).

Arrêté fixant les nouveaux traitements applicables au conservateur des collections, chef du service des instruments de précision de l'école nationale des ponts et chaussées, à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949 (rectificatif) (p. 3852).

Arrêté portant nomination du secrétaire du conseil national des assurances (p. 3852).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-424 du 4 avril 1950 modifiant l'article 4 du décret du 12 avril 1907 relatif aux attributions des architectes en chef des monuments historiques (p. 3852).

Décret n° 50-425 du 4 avril 1950 modifiant et complétant le décret du 21 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques (p. 3853).

Décret n° 50-426 du 4 avril 1950 portant relèvement de l'indemnité de panier allouée au personnel des musées nationaux assurant un service de nuit (p. 3853).

Décret n° 50-427 du 4 avril 1950 portant assimilation, pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, de l'emploi de chef de service technique au centre national de la recherche scientifique, à l'emploi de chef de service des ateliers des laboratoires d'essais du conservatoire national des arts et métiers (p. 3854).

Décret du 4 avril 1950 autorisant le centre national de la recherche scientifique à prolonger la période d'exécution de son budget pour l'exercice 1949 jusqu'au 20 mars 1950 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au 31 mars 1950 pour le recouvrement des droits acquis à l'établissement et le payement des dépenses (p. 3854).

Décret du 4 avril 1950 portant classement parmi les monuments historiques de la crypte Saint-Maur, à Verdun (Meuse) (p. 3854).

Décrets du 4 avril 1950 portant transformation de chaire et nominations (enseignement supérieur) (p. 3854).

Décret n° 50-428 du 5 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires dépendant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique du ministère de l'éducation nationale (p. 3854).

Décret n° 50-429 du 7 avril 1950 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale (p. 3856).

Arrêtés des 29 et 30 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3857).

Arrêté du 30 mars 1950 fixant le programme de l'épreuve orale de français du concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1951) (p. 3857).

Arrêté du 30 mars 1950 portant création d'une section professionnelle de l'enseignement technique au collège moderne de jeunes filles de Millau (p. 3857).

Arrêtés portant nomination des membres du comité consultatif des universités (division des sciences médicales et division des sciences pharmaceutiques) (p. 3857).

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 3858).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-430 du 4 avril 1950 fixant, pour l'année 1949, le montant de la rente viagère totale susceptible d'être allouée aux agents de travaux des ponts et chaussées affiliés au régime de retraites du décret du 22 février 1896 (p. 3858).

Décrets du 4 avril 1950 portant promotions et nominations dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 3858).

Décret du 4 avril 1950 portant nomination d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 3859).

Arrêté du 3 avril 1950 autorisant la chambre de commerce de Calais à prélever une somme sur les péages perçus à son profit au port de cette ville (p. 3859).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 3859).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la marine marchande (p. 3859).

Arrêtés portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 3859).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 avril 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 3859).

Décret du 4 avril 1950 portant nomination du directeur général des houillères du bassin des Cévennes (p. 3859).

Arrêté du 31 mars 1950 prorogeant les arrêtés du 18 juillet 1947 relatifs aux câbles koepe (p. 3859).

Arrêtés agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatifs) (p. 3860).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif des industries chimiques (p. 3860).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 4 avril 1950 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de jardinier titulaire à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (p. 3860).

Arrêtés du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de création de pistes intercommunales (p. 3860).

Arrêté du 4 avril 1950 portant prorogation du groupement national des produits laitiers (p. 3860).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement national d'achat des sucres (p. 3860).

Arrêté et *décision* portant affectation et mutation (institut national de la recherche agronomique) (p. 3861).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3861).

Décret du 1er avril 1950 suspendant pour une nouvelle période maximum de six mois la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française, à compter du 2 avril 1950 (p. 3861).

Décret n° 50-431 du 4 avril 1950 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (p. 3861).

Décret n° 50-432 du 4 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides (p. 3862).

Décret du 4 avril 1950 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1949) (p. 3862).

Décret du 4 avril 1950 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril 1950 au 1er octobre 1950 (p. 3862).

Décret du 4 avril 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 3862).

Décret du 4 avril 1950 complétant le décret du 16 avril 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies (p. 3862).

Décret du 5 avril 1950 approuvant l'arrêté du haut commissaire de France en Indochine, en date du 2 mars 1950, modifiant l'arrêté du 25 juin 1949 portant refonte de la nomenclature des produits soumis à la taxe générale intérieure en Indochine (p. 3862).

Décret du 7 avril 1950 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis général de recherche type A sur toute l'étendue du territoire de Madagascar et dépendances (p. 3862).

Arrêté du 31 mars 1950 portant approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour 1950 (p. 3863).

Arrêté plaçant dans la position de mission en Afrique occidentale française trois professeurs de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 3863).

Arrêtés plaçant en position de mission les directeurs du contrôle financier de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (p. 3863).

Arrêtés portant promotions, nominations, intégration, reclassement, mises en position de mission et de disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Agriculture (p. 3863).

Eaux et forêts (p. 3863).

Service de santé de la France d'outre-mer (p. 3863).

Transmissions (p. 3864).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-433 du 4 avril 1950 modifiant, en ce qui concerne la pension de réversion, le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales (p. 3864).

Arrêté du 24 mars 1950 désignant une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations vieillesse (p. 3864).

Arrêté du 27 mars 1950 approuvant les modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (p. 3865).

Arrêté du 31 mars 1950 fixant les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi des cadets de golf (p. 3865).

Arrêté du 3 avril 1950 approuvant les modifications apportées au « Règlement des comptes d'épargne à destination de retraites du personnel administratif » de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, à Paris (p. 3865).

Arrêté du 4 avril 1950 portant autorisation de fonctionnement d'une institution de prévoyance (p. 3865).

Arrêtés du 7 avril 1950 créant des sections départementales de conciliation dans les départements de l'Ain, de la Charente-Maritime, de la Haute-Savoie, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et de la Vendée (p. 3865).

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 1948 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 3867).

Arrêté portant promotion (contrôle de la sécurité sociale) (p. 3867).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 30 mars 1950 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Troyes (p. 3867).

Décret n° 50-434 du 4 avril 1950 portant modification des décrets nos 45-2257 et 45-2258 modifiés du 5 octobre 1945 portant statut des personnels administratifs temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 3867).

Décret n° 50-435 du 4 avril 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des dispositions relatives à la notation et à l'avancement des fonctionnaires (p. 3867).

Décrets du 4 avril 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3868).

Décret du 4 avril 1950 portant application à la commune de Las-Illas des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3868).

Décret du 7 avril 1950 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 3869).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 31 mars 1950 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 3861).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mutation et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 3869).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 3869).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 3869).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling (additif) (p. 3869).

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne (p. 3869).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling (additif) (p. 3869).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne (p. 3869).

Annonces (p. 3870).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Décret du 3 avril 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 avril 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 21 mars 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. de Bethmann (Pierre), journaliste; 25 ans de services militaires et civils.

Décret n° 50-416 du 4 avril 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de technicité aux chefs de centre hors classe de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant des majorations de reclassement en faveur des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services de la radiodiffusion française, notamment dans son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les chefs de centre hors classe des services techniques de la radiodiffusion française pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1949, d'une indemnité forfaitaire de technicité de 15.000 F par an, de même nature que celle allouée aux chefs de centre de 1re classe par le décret n° 46-2011 du 17 septembre 1946.

Dès sa mise en application, le montant de l'indemnité visé à l'alinéa 1er est réduit de 50 p. 100, compte tenu des dispositions combinées des décrets susvisés des 14 juillet 1948 et 12 janvier 1949 et de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 5 octobre 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-417 du 7 avril 1950 attribuant une indemnité de gérance et de responsabilité aux chefs de centre hors classe et de 1re classe de la radiodiffusion et télévision françaises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 48-1109 du 18 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades des agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux chefs de centre de la radiodiffusion française une indemnité annuelle de gérance et de responsabilité dont le montant est fixé comme suit:

Chef de centre hors classe	19.500 F.
Chef de centre de 1re classe	15.000

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Ouverture de crédits (radiodiffusion française).

Par arrêté du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat au budget du 30 mars 1950, il est ouvert au ministre d'Etat, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1948, un crédit de 24.161.934 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets	16.881.434 F.
Chap. 118. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer	290.000
Chap. 120 — Indemnité de résidence familiale	20.000
Chap. 127. — Amélioration de la situation du personnel de la radiodiffusion française	701.500
Chap. 309. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.450.000
Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	100.000
Chap. 303. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	130.000
Chap. 305. — Achat de matériel automobile	850.000
Chap. 310. — Aménagement de locaux	2.500.000
Chap. 311. — Transport du personnel	250.000
Chap. 400. — Allocations familiales	1.932.000
Chap. 402. — Service social	60.000
Total	26.161.934 F.

Il est pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant au chapitre 2: « Contribution du budget de l'Algérie, article 2, Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes ».

Transfert et dévolution des biens d'entreprises de presse.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la Société d'édition de propagande française;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obli-

gations ci-après désignés de la Société d'édition de propagande française, dont le siège social est à Paris, 55, avenue George-V:

1° Le droit au bail des locaux du 2e étage de l'immeuble sis 55, avenue George-V, à Paris, à usage de bureaux, et avec eux tout le matériel, meubles, mobilier de bureau et archives y existant;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le numéro 282632 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société d'édition « Aujourd'hui »;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actifs, droits et obligations ci-après désignés de la société d'édition « Aujourd'hui », dont le siège social est à Paris, 49, avenue de l'Opéra:

1° Tout matériel fixe ou mobile, mobilier de bureau, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 282779 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Réveil du peuple »;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Le Réveil du peuple », dont le siège social est à Paris, 22, rue de la Paix:

1° Tout le matériel fixe ou mobile, mobilier de bureau, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèque postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société, au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société « Le Mérinos »;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Le Mérinos », dont le siège social est à Paris, 7, rue Alaffeur:

Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société, au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société « Jeunes forces de France »;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société « Jeunes forces de France », dont le siège social est à Paris, 51, rue des Ecoles:

1° Mobilier de bureau, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 289556.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la Société neuilléenne d'édition et de publication;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la Société neuilléenne d'édition et de publication, dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 38, boulevard Inkermann:

1° Objets mobiliers, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société Editions administratives, municipales et techniques;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société Editions administratives, municipales et techniques, dont le siège social est à Paris, 7, avenue Franklin-Roosevelt:

1° Mobilier de bureau, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 278542.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société Toute la France;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société Toute la France, dont le siège social est à Paris, 22, rue de la Paix:

1° Mobilier de bureau, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre de commerce de la Seine sous le n° 284793.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à l'association du journal *L'Atelier;*

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en application du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de l'association du journal *L'Atelier,* dont le siège social est à Paris, 41, avenue Montaigne:

Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 20 janvier 1950 faisant application de la loi susvisée à la société Le Comptoir financier français;

Vu le décret n° 49-150 du 8 novembre 1949 portant délégation d'attribution au ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et en appliaction du décret du 20 janvier 1950, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de la société Le Comptoir financier français, dont le siège social est à Paris, 11, rue Saint-Dominique:

1° Mobilier de bureau, approvisionnements et stocks appartenant à ladite société;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de la Seine sous le n° 275319 B.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 7 avril 1950 portant délégation des pouvoirs disciplinaires du président du conseil en ce qui concerne les sanctions (avertissement et blâme) appliquées à des fonctionnaires appelés à être affectés dans des administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier les articles 18 et 62,

Décrète:

Art. 1er. — Les pouvoirs dévolus au président du conseil des ministres par les articles 18 et 62 de la loi du 19 octobre 1946 susvisés sont délégués à chaque ministre ou secrétaire d'Etat intéressé en ce qui concerne les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme dont peuvent faire l'objet les fonctionnaires appelés à être affectés dans des administrations ou services dépendant de plusieurs ministères.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Notation du personnel titulaire de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (art. 2);

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 46-1773 du 8 août 1946, le décret n° 46-1775 du 8 août 1946 et le décret n° 47-970 du 2 juin 1947;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946, fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-248 du 28 février 1947;

Vu le décret n° 48-247 du 20 février 1947, portant classement du personnel de l'école nationale d'administration dans les échelles de traitement prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, modifié par le décret n° 47-2130 du 10 novembre 1947;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949, relatif à la notation et à l'avancement de fonctionnaires, et en particulier son titre Ier;

Vu l'avis de la commission paritaire de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de l'école nationale d'administration a pouvoir de notation à l'égard de tous les fonctionnaires placés sous ses ordres.

Art. 2. — Les notes chiffrées provisoires doivent être communiquées aux commissions administratives paritaires et aux fonctionnaires intéressés, avant le 10 novembre.

Art. 3. — Les éléments de notation entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée des fonctionnaires de l'école nationale d'administration sont les suivants:

Secrétaire général, secrétaires adjoints, chef du service intérieur: éléments 1 à 14 visés à l'article 2 du décret du 18 août 1949 susvisé;

Commis, sténodactylographes, appariteurs: éléments 1 à 10.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Instruction n° 4 « bis » du 6 avril 1950 pour l'application du statut général des fonctionnaires, complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée.

La présente instruction a pour objet de compléter les dispositions ci-après de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, publiée au *Journal officiel* du 17 mars (rectificatif *J. O.* du 24):

1° Titre I, paragraphe I, en ce qui concerne:

a) Les fonctionnaires placés dans la position « sous les drapeaux » qui, à l'expiration de leur service militaire, ne peuvent reprendre leurs fonctions par suite de maladie;

b) Les stagiaires de l'Etat.

2° Titre II, paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne respectivement:

a) Certaines précisions concernant la compétence territoriale des comités départementaux;

b) Les règles applicables en matière de congé pour concilier le principe du secret médical avec les nécessités de la procédure d'instruction des demandes.

3° Titre IV, chapitre 1er, paragraphe 2 (1°), en ce qui concerne:

a) L'incidence de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, sur la fixation des délais pour la mise à la retraite d'office des fonctionnaires frappés d'invalidité;

b) La portée de la notion d' « accident de service » en matière de congé et de réparation;

c) Le principe du cumul des congés pour « accident de service » avec les congés ordinaires de maladie;

d) La couverture des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident;

e) La faculté donnée à l'administration d'accorder, dans certaines limites, des avances pour la couverture des frais donnant lieu à remboursement.

4° Titre IV, chapitre 1er, paragraphe 2 (2°) et paragraphe 7, et chapitre V, en ce qui concerne:

a) Les conséquences en matière de procédure de l'intervention du décret n° 49-123 du 23 mars 1949, modifiant le décret n° 47-1456 du 5 août 1947, ainsi que du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires;

b) La situation du fonctionnaire placé en position de disponibilité sur sa demande, qui, à l'expiration du délai prévu pour sa réintégration, ne peut reprendre son emploi par suite d'une « incapacité physique momentanée » (chapitre V).

5° Titre V, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne:

a) L'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, ainsi que l'imputation sur la durée des congés ouverts par cet article, des congés pour cure thermale réservés aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'article 61 de la loi du 31 mars 1919;

b) La réglementation spéciale applicable à certains corps dans les matières visées par le décret du 5 août 1947.

TITRE 1er

Champ d'application et entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

§ 1er. — *Personnel bénéficiaire* (art. 1er).

Les dispositions de ce paragraphe sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit:

1° Fonctionnaires titulaires en activité, en service détaché ou sous les drapeaux.

« Les dispositions des articles 89 à 95 de la loi du 19 octobre 1946 et des textes d'application concernant les agents soumis au statut général des fonctionnaires, en vertu de la définition de l'article 1er, alinéa 1er de la loi, à condition qu'ils soient placés dans la position « Par là même, se trouvent exclus les fonctionnaires mis en disponibilité, sauf les réserves indiquées sous le titre IV, chapitre II, (§ 1er) et chapitre V de la présente instruction.

« Par contre, les fonctionnaires qui ont été placés dans la position « sous les drapeaux » en vertu de l'article 126 de la loi du 19 octobre 1946 et qui, pour cause de maladie dûment constatée, ne peuvent reprendre l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme demeurant au service de l'Etat. Il y a lieu, en conséquence, de les replacer en position d'activité dans leur administration d'origine dès l'achèvement de leur service militaire légal ou la décision de réforme prise à leur égard par l'autorité militaire. S'ils ne sont pas en état de reprendre effectivement leurs fonctions, ils ont droit au bénéfice des congés de maladie ou de longue durée. Toutefois, dans ce cas, aucun congé rémunéré ne peut être attribué sans que la procédure prévue au titre IV ci-après de la présente instruction, soit chapitre 1er (paragraphe 1), soit chapitre II (paragraphe 2), selon le cas, ait été observée, l'examen préalable de l'intéressé par un médecin assermenté ou un médecin agréé devant être tenu dans tous les cas pour obligatoire. (Cette solution implique la modification corrélative des dispositions de la circulaire du 17 avril 1948 prise pour l'application du décret du 20 octobre 1947, en matière de sécurité sociale des fonctionnaires.) Dans le cas où la maladie contractée sous les drapeaux ouvre droit à pension militaire d'invalidité, les avantages accordés au titre du statut général ne peuvent se cumuler avec des avantages de même nature alloués à titre militaire. »

2° Stagiaires.

« Conformément au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 (*J. O.* du 15; rectificatif, *J. O.* des 5 et 6 décembre, page 11735) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ceux-ci bénéficient notamment comme les fonctionnaires titulaires des dispositions du statut général relatives aux congés, sous les réserves prévues aux articles 8 à 12 du décret précité. »

TITRE II

Organisation des comités médicaux.

. . . . . .

§ 2. — *Fonctionnement général et compétence des comités médicaux* (art. 4).

Les dispositions du paragraphe sont complétées ainsi qu'il suit:

« Il est rappelé, en ce qui concerne la compétence territoriale des comités « départementaux » que les fonctionnaires ayant changé de résidence à l'occasion de leur maladie en dehors de toute obligation de service continuent à relever du comité médical siégeant dans le département où ils exerçaient leurs fonctions en dernier lieu, sous réserve des dispositions prévues au titre IV, chapitre 1er, paragraphe 2 (2°, *d*) ci-après, de la présente instruction. »

§ 3. — *Comité médical supérieur* (art. 5 et 6).

La rubrique *a* du présent paragraphe est complétée ainsi qu'il suit:

« *d*) Sur les cas difficiles ou litigieux déjà examinés par les comités médicaux départementaux ou centraux qui lui seront soumis par les diverses administrations en matière d'affection tuberculeuse ou cancéreuse ou de maladie mentale. »

Il est, d'autre part, inséré entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 du titre II un paragraphe 3 *bis*, ainsi conçu:

§ 3 bis. — *Dispositions à observer au cours de la procédure pour la sauvegarde du secret médical. — Conservation des archives.*

« Afin de concilier le principe du secret médical avec les nécessités de l'instruction des demandes qui exige des transmissions de dossiers et la constitution d'archives, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après:

« 1° Le compte rendu des délibérations des comités médicaux indiquera les motifs des conclusions du comité, mais ces motifs seront autant que possible déterminés par la référence aux dispositions réglementaires et notamment à celle des articles 6, 12, 17, 18, 19 de l'arrêté du 19 août 1947, suivant le cas;

« 2° La transmission des pièces médicales concernant des fonctionnaires dont le cas a été examiné par le comité médical départemental aux administrations auxquelles il appartient de statuer sur la demande de congé, soit directement, soit après avoir consulté en outre le comité médical supérieur, sera effectuée comme suit, selon qu'il s'agira d'une procédure se déroulant exclusivement devant le comité médical départemental ou d'une procédure aboutissant à l'examen du dossier par le comité médical supérieur:

« *a*) Procédure concernant l'examen des cas relevant exclusivement du comité médical départemental:

« La question s'est, en effet, posée de savoir si les dossiers des fonctionnaires examinés par le comité doivent ensuite être remis aux administrations intéressées; il y a lieu d'opérer une discrimination parmi les pièces qu'ils contiennent.

« Le certificat médical de son médecin traitant que le postulant au congé, ou son préposé, a fourni à l'administration devra être rendu à celle-ci en même temps que lui sera adressé l'avis du comité. Ce certificat ne comporte normalement aucune mention qui enfreigne la règle du secret professionnel, mais contient des renseignements: date de visite, durée de congé proposé, qu'il est utile à l'administration intéressée de conserver.

« Lorsque ces demandes de congés sont formulées en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, certaines administrations réclament, en outre, la production du certificat émanant d'un spécialiste agréé précisant que l'intéressé est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946; il n'y a pas d'objection à ce que soit fourni un tel certificat qui ne précise pas les manifestations de l'affection qui justifie le congé.

« Les autres pièces médicales, et notamment, s'il s'agit d'une question de congé de longue durée visé à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, les pièces visées par l'article 15, alinéa 2 du décret du 5 août 1947, ainsi que les résultats des examens auxquels fait procéder le spécialiste agréé, demeureront dans les archives du comité médical qui aura, au cours de la suite de la maladie, à délibérer sur la reconduction du congé, la réintégration du fonctionnaire ou la mise en disponibilité;

« *b*) Procédure aboutissant à l'examen du dossier par le comité médical supérieur:

« Même dans les cas où la consultation du comité médical supérieur est obligatoire, c'est par l'entremise de l'administration intéressée que le dossier doit parvenir au ministère de la santé publique (direction de l'hygiène sociale), qui en saisit la section compétente

du comité médical supérieur; il convient, en conséquence, que les pièces strictement médicales telles que résultats des examens de toute nature soient enfermées dans une enveloppe close, portant la suscription « confidentiel, à n'ouvrir que par un médecin », qui accompagnerait le dossier.

« Après délibération de la section, ces pièces devront faire retour au comité médical départemental ou central sous enveloppe également close, par le canal de l'administration à laquelle aura été notifié l'avis du comité médical supérieur. »

TITRE IV

Congés.

Les dispositions du chapitre Ier sont modifiées ainsi qu'il suit:

CHAPITRE Ier

CONGÉS ORDINAIRES DE MALADIE. — ACCIDENTS DE SERVICE

§ 1er. — *Cas général: congés définis aux articles 91 et 92, alinéa 1 de la loi du 19 octobre 1946; maladie ou accident ordinaire* (art. 13):

A la suite du texte maintenu du paragraphe (dont le titre seul est modifié) ajouter les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne la computation de la période de douze mois visée au premier alinéa ci-dessus, l'application du texte suppose que pour une période quelconque de douze mois consécutifs, comprise dans la carrière du fonctionnaire, il ne lui a pas été attribué de congés de maladie d'une durée totale supérieure à six mois.

« Cette période de référence doit s'apprécier uniformément et sans qu'il y ait lieu d'en soustraire le temps passé dans d'autres positions que celle d'activité (disponibilité notamment).

« Il va de soi, toutefois, qu'un congé de maladie ne saurait suivre immédiatement une période de disponibilité, que celle-ci ait, ou non, été prononcée d'office, si le fonctionnaire n'a pas été effectivement réintégré dans son emploi et n'a pas repris pour une durée si minime soit-elle, l'exercice de ses fonctions.

§ 2. — *Cas particulier: dispositions de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946; maladie ou accident de service* (art. 14).

1° Portée de l'article 92, alinéa 2.

« La loi du 19 octobre 1946, en son article 92, alinéa 2, maintient au fonctionnaire dont « la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

« Ces dispositions se combinent, bien entendu, avec celles de l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (*J. O.* du 21 septembre 1948, page 9248), aux termes duquel le fonctionnaire soumis aux dispositions de l'article 92, alinéa 2, peut être admis à la retraite, soit sur sa demande sans condition de délai, soit d'office après un délai minimum de douze mois, dès lors qu'il est reconnu par la commission de réforme, dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions.

« Les « causes exceptionnelles » anciennement visées à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 (et dont précisément l'énumération a été reprise par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 précitée, par suite des modifications intervenues dans la législation sur les pensions) concernent le cas du fonctionnaire qui a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite de lutte ou d'attentat subi à l'occasion de ses fonctions. Pour déterminer si la maladie provient de l'un de ces faits, il convient de se référer à l'interprétation donnée jusqu'à présent aux termes de l'ancien article 19.

« Quant à l'expression « accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », il convient de considérer qu'elle couvre les accidents dont sont victimes les fonctionnaires, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, *stricto sensu*, de leurs fonctions, mais aussi au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et vice versa, dans le mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

« Encore que l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 vise à la fois les congés de maladie ordinaires et les congés pour accident de service, il importe de considérer comme distincts les régimes établis pour chacune de ces deux catégories de congés dont la nature demeure différente. Il s'ensuit notamment, en vertu du principe général formulé au chapitre III ci-après du présent titre, que les deux sortes de congés peuvent se cumuler (en particulier la durée du congé accordé au titre de l'accident du service n'entre pas en ligne de compte dans le délai de douze mois prévu par l'alinéa 1° de l'article 92 pour l'attribution des congés ordinaires de maladie).

« Le caractère particulier du congé pour maladie ou accident de service résulte des termes mêmes du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 qui, dans son article 14, prévoit, dans cette hypothèse, la consultation obligatoire du comité médical (voir la rubrique 2° ci-dessous, relative à la procédure).

« Sous réserve des simplifications de procédure qui figurent dans ladite rubrique, cette formalité est exigée quels que soient la durée probable du congé ou le montant des frais occasionnés par l'accident, dès lors que l'imputabilité au service est invoquée. Outre l'octroi d'un congé à plein traitement, cette imputabilité entraîne en effet des conséquences en matière d'invalidité et de prestation. Aussi, le défaut de consultation du comité médical priverait-il le fonctionnaire intéressé, non seulement des avantages futurs éventuellement attachés à la preuve de l'imputabilité en matière d'invalidité, mais encore, dans l'immédiat, du remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident suivant le régime découlant de la disposition finale du 2e alinéa de l'article 92.

« L'article 92, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires prévoit, en effet, outre le maintien de l'intégralité du traitement, le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Cette disposition met, dans les conditions précisées ci-après, à la charge de l'administration intéressée:

« *a*) Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens, ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident;

« *b*) Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale;

« *c*) Les frais de médicaments, d'analyses et d'examens de laboratoire, et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.

« Les frais mentionnés sous les paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus sont décomptés comme en matière de sécurité sociale pour les prestations de l'assurance maladie accordées aux fonctionnaires en vertu des décrets n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et n° 47-2045 du 20 octobre 1947. En particulier les frais visés en *a* doivent être remboursés suivant le tarif applicable à l'assurance maladie, sans déduction d'un ticket modérateur et compte tenu de la nomenclature générale des actes professionnels arrêtée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population;

« *d*) Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés de l'intéressé au cours de la procédure de constatation et de contrôle. Ces frais sont remboursés également suivant le tarif applicable à l'assurance maladie sans déduction d'un ticket modérateur, les actes ci-après énumérés étant affectés dans la nomenclature générale des actes professionnels des coefficients suivants:

« Consultation ou visite du médecin traitant lors du contrôle de la victime: C × 1,5 ou V × 1,5;

« Certificat initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic:

« En cas de blessure légère: P.C.×0,4;

« Descriptif en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave: P.C.×0,7;

« Certificat final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave: P.C.×1.

« Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

« *e*) Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité. La victime, sur l'invitation de l'administration dont elle relève doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le plus proche de son domicile. Le centre auquel la victime s'est fait inscrire remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellement effectués et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres;

« *f*) Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident; ils sont remboursés en principe sur la base du tarif des ambulances municipales; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés; les transports ultérieurement effectués à l'occasion des soins donnent lieu, par contre, au remboursement, sur la base du moyen le plus économique, compte tenu des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé;

« *g*) Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle, cette prestation ne pouvant être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit de l'initiative de l'administration, qu'après avis du comité médical.

« Le traitement prévu peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé; le bénéficiaire est alors tenu de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits sur avis du comité médical et notamment de s'abstenir de toute activité non autorisée, enfin de se soumettre aux visites médicales et aux contrôles jugés nécessaires.

« S'il ne remplit pas ces obligations et si, par ailleurs, les délais prévus par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires sont révolus, l'administration est tenue de faire passer l'intéressé devant une commission de réforme qui formulera un avis soit sur son admission à la retraite, soit sur les conditions de sa réaffectation administrative;

« *h*) En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

« Le remboursement à l'intéressé ou, le cas échéant, à ses ayants droit de frais engagés du fait de l'accident ou de la maladie, est opéré par l'administration, sur les bases et dans les conditions précisées ci-dessus sur le vu de toutes justifications utiles. Il va sans dire que ce remboursement ne fait pas obstacle au versement éventuel des dommages-intérêts qui seraient dus à l'intéressé, suivant les principes du droit commun, du fait notamment de la faute lourde de l'employeur ou de la responsabilité de tiers. La mise en

œuvre de cette réparation civile est toutefois étrangère au domaine statutaire, de même que la faculté pour l'administration d'exercer éventuellement une action en substitution contre le tiers responsable.

« Par ailleurs, en raison de l'importance des frais que peut être appelé à engager, dans certains cas, le fonctionnaire victime d'une maladie ou d'un accident imputable au service, celui-ci peut solliciter de son administration, dans les conditions ci-après, par provision sur les sommes qui lui seront dues au titre du remboursement, une avance lui permettant de faire face à ses obligations les plus importantes.

« Il conviendra, en principe, de ne donner satisfaction aux demandes de cette nature, que dans les cas justifiés soit par la situation personnelle de l'agent, soit par l'importance prévisible des dépenses à engager par rapport au montant de ses revenus professionnels. A cet effet, les demandeurs devront remplir un questionnaire spécial dont le modèle sera diffusé aux administrations. En outre, ne devront être pris en compte en vue de ces avances, que les frais énumérés ci-dessus, sous les rubriques *a*, *b*, *c*, *d* et à titre exceptionnel.

« A cet effet, l'intéressé devra produire une attestation médicale indiquant l'ordre de grandeur de frais à couvrir.

« Le montant de l'avance susceptible d'être accordée sera calculée en fonction du remboursement réel à effectuer d'après les évaluations prescrites sous les rubriques considérées.

« Le payement sera effectué sans délai, soit en une seule fois, soit échelonné au fur et à mesure des actes médicaux envisagés.

« Toutes précisions complémentaires concernant cette opération seront fournies par une circulaire prise sous le timbre du ministère des finances et à laquelle sera joint le modèle de questionnaire annoncé ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent (remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont l'imputation au service a été reconnu et attributions d'avance) ne s'appliquent évidemment, ainsi qu'il est précisé au titre Iº, paragraphe Ier (1º) de la présente instruction, qu'aux fonctionnaires titulaires en activité (ou en service détaché), qu'ils continuent à assurer leur service ou soient effectivement placés en congé.

2º *Procédure d'application.*

« L'article 14 du décret du 5 août 1947 modifié par le décret du 23 mars 1949 prévoit que le bénéfice des avantages visés par l'article 92, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946, ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent. Celui-ci siège alors en formation de commission de réforme; il a une composition tripartite.

« *a*) La consultation du comité est obligatoire (voir rubrique Iº du présent paragraphe).

« Dans un but évident d'économie, il y a lieu, principalement dans les départements, de soumettre périodiquement à cet organisme, au cours d'une même séance les divers cas relevant de l'article 92, alinéa 2, sous réserve que soient appelés à siéger dans les conditions précisées aux rubriques *b*, *c*, et *d* ci-après, les représentants qualifiés de l'administration et du personnel intéressé.

« Le secrétariat du comité informera, en temps utile, de la date retenue l'administration dont relève le fonctionnaire en cause (ainsi que, dans les départements, le préfet et le trésorier payeur général) afin que celle-ci notifie, sans délai, les convocations tant à ses propres représentants qu'aux représentants du personnel habilité à cet effet (et dans les administrations centrales, au contrôleur des dépenses engagées);

« *b*) La composition du comité médical siégeant en formation de commission de réforme est fixée par l'article 1º du décret du 23 mars 1949, de façon à conférer à cet organisme une identité de fait avec la commission de réforme proprement dite (art. 8 du décret du 17 mars 1949). Ainsi sera évitée, pour un même cas, toute contrariété d'avis entre les deux organismes.

« En conséquence de cette réforme, il y a lieu de transposer dans la réglementation des comités médicaux les dispositions complémentaires de l'article 8 du décret du 17 mars 1949, notamment en ce qui concerne:

« La compétence donnée aux commissions centrales à l'égard des chefs des services extérieurs;

« La représentation prévue pour les fonctionnaires des services extérieurs en résidence dans la Seine et la Seine-et-Oise;

« L'obligation faite à l'un des praticiens de s'abstenir en cas de vote chaque fois que siège au comité le spécialiste qualifié (mesure destinée à conserver au comité, dans tous les cas, son caractère tripartite (voir rubrique ci-après);

« *c*) Désormais, commissions de réforme et comités médicaux sont organisés suivant une formule tripartite: deux représentants du corps médical, deux représentants de l'administration, deux représentants du personnel).

« En conséquence:

« Les représentants de l'administration et du personnel dans les comités ont dorénavant voix délibérative;

« Les représentants au comité du corps médical, membres suppléants dont la présence était requise aux côtés des membres titulaires en raison de l'importance de l'avis à émettre et de la nécessité d'établir rapidement une jurisprudence, siégeront comme simples auditeurs, mesure qui n'exclut pas les délibérations particulières des médecins (titulaires ou suppléants) soit avant, soit pendant la séance du comité;

« Les procès-verbaux des séances du comité feront apparaître séparément, par analogie avec la pratique constante des commissions de réforme le point de vue technique émis par les membres du corps médical;

« Doit être également rattaché à la formule tripartite le rôle nouveau conféré au préfet, président, qui, à ce titre, dirige les délibérations, mais désormais ne participe plus au vote (rôle de coordination et de contrôle).

« *d*) La mise en place des nouveaux comités médicaux et des commissions de réforme s'est heurtée à certaines difficultés, dont les principales sont les suivantes:

« Certains services extérieurs ont des cadres départementaux peu fournis ou sont organisés sur un plan plus large que le département, ce qui fait obstacle, pour les agents en cause, au fonctionnement d'un comité médical tripartite (ou d'une commission de réforme) dans chaque département. Dans cette hypothèse, s'il a été constitué à l'égard du personnel intéressé une commission administrative à compétence régionale, celle-ci jouera le rôle prévu pour les « commissions administratives locales » en vue de la désignation de délégués auprès du comité. En l'absence de telles commissions, des délégués appartenant au même grade ou à défaut au même corps que les intéressés seront désignés suivant le droit commun par les membres élus de la commission administrative centrale compétente à l'égard dudit personnel, sans que celle-ci ait l'obligation de choisir ces représentants dans son sein. Le cas échéant, des délégués différents seront désignés pour exercer leur compétence dans des régions dont les limites seront déterminées par décision ministérielle;

« La question s'est posée d'assurer le passage devant un comité médical (ou devant une commission de réforme) d'agents en fonctions dans un département ou un territoire d'outre-mer mais dont l'affection doit être constatée alors qu'ils se trouvent en congé dans la métropole. Il appartiendra aux ministres intéressés de se réserver la possibilité d'évoquer leur cas, soit devant l'un des comités centraux (ou commissions) fonctionnant auprès de leur département, soit, s'ils le jugent préférable, devant les comités (ou commissions) constitués dans les départements où se trouvent les centres administratifs d'attache des fonctionnaires exerçant outre-mer, Marseille et Bordeaux, par exemple;

« Des difficultés de même ordre se sont présentées dans les administrations dont certains fonctionnaires, détachés ou non, sont en fonctions en Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) où le régime métropolitain n'est pas actuellement applicable. Dans l'attente d'une refonte d'ensemble du régime actuel, il y aura lieu de présenter les dossiers des fonctionnaires intéressés devant les comités médicaux (ou les commissions de réforme) siégeant auprès de l'administration d'origine. Toutefois, si une telle solution se heurtait à certains obstacles et s'il paraissait préférable de faire appel aux organismes de santé propres à chacun des territoires nord-africains, il conviendrait de saisir, conjointement avec la présidence du conseil (direction de la fonction publique) le ministère de la santé publique (direction de l'hygiène sociale) en ce qui concerne les comités médicaux ainsi que le ministère des finances (direction du budget, 6º bureau) pour ce qui est des commissions de réforme.

« En l'absence de précisions dans les décrets des 23 et 17 mars 1949, il y a lieu de déterminer la représentation, dans les comités médicaux et les commissions de réforme, des fonctionnaires échappant à la réglementation relative à l'organisation aux commissions administratives paritaires (directeurs des administrations centrales, fonctionnaires d'autorité, agents visés par le 2e alinéa de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946). La situation des intéressés sera réglée par un texte actuellement en cours d'élaboration prévoyant qu'à défaut de dispositions particulières de leur statut, ceux-ci seront représentés par des fonctionnaires de leur catégorie désignés suivant les modalités fixées par arrêté concerté du président du conseil et du ministre compétent.

« *e*) Sous réserve des dispositions qui précèdent et notamment des indications figurant sous les rubriques *c* et *a* ci-dessus, lorsque le fonctionnaire est placé dans la position de détachement auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qu'il exerce ses fonctions dans le département de la Seine ou de Seine-et-Oise, le comité médical compétent est celui siégeant à l'administration centrale dont il dépend par l'effet de son détachement et la commission administrative paritaire intéressée est également celle correspondant au corps où il est détaché.

« Si l'intéressé est détaché dans les conditions précédentes, mais exerce ses fonctions dans un département autre que ceux indiqués ci-dessus, le comité médical compétent est celui siégeant dans le département, et la commission administrative paritaire intéressée est celle instituée auprès du chef de la circonscription territoriale de l'administration dont le fonctionnaire relève par l'effet de son détachement.

« Lorsque le fonctionnaire est en service détaché dans les autres cas prévus par l'article 99 du statut général, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration centrale dont dépend son corps d'origine et la commission administrative paritaire intéressée est celle correspondant à ce corps.

« D'autre part, chaque fois qu'il y aura lieu d'envisager l'application de l'article 92, alinéa 2, soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration dont il relève, l'avis du comité médical rendu dans les conditions précisées sous le présent paragraphe est transmis à la commission de réforme qui serait, le cas échéant, ultérieurement compétente pour statuer sur l'admission à la retraite de l'intéressé et qui a également qualité pour apprécier si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions avant de déterminer, s'il y a lieu, le taux d'invalidité.

« En principe, les dépenses entraînées par l'application de l'article 92, alinéa 2, aux fonctionnaires détachés sont supportées par l'administration ou service bénéficiaire du détachement jusqu'à concurrence de la durée de celui-ci, l'administration de détachement conservant la faculté de renouveler ce dernier. Cette règle est

valable tant pour le détachement dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites que pour le détachement dans un emploi de contractuel et d'agent temporaire. Le traitement à prendre en considération est celui de l'emploi de détachement et la décision est prise par l'autorité dont relève l'intéressé au titre de cet emploi. A l'expiration du détachement ou au moment de la remise à la disposition de l'administration d'origine (et hormis le cas de détachement dans une entreprise privée prévu à l'article 99, 3° du statut général), celle-ci prend en charge les dépenses entraînées par l'application de l'article 92, alinéa 2, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption dans le service du traitement ou dans le remboursement des frais. Ce traitement est alors celui afférent au grade et à l'échelon que l'intéressé détient de son cadre d'origine. Il va sans dire que dès ce moment, l'administration d'origine recouvre sa pleine compétence pour régler, le cas échéant, la situation définitive de l'intéressé en application des dispositions générales en vigueur. »

CHAPITRE II

CONGÉS DE LONGUE DURÉE

§ 7. — *Prolongation du congé* (art. 22).

Ajouter *in fine*:

« Les fonctionnaires malades ou anciens malades, visés par les dispositions transitoires ci-dessus, dépourvus de ressources et ayant épuisé les droits qu'ils tiennent de leur statut sans avoir droit au bénéfice des prestations complémentaires allouées au titre de la sécurité sociale, pourront recevoir de leur administration respective certains secours (parmi lesquels le remboursement de certains frais) dans les conditions qui seront précisées dans une instruction prise sous le timbre du ministère des finances, et contresignée par le ministre de la santé publique et par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. »

CHAPITRE IV

RÉINTÉGRATIONS

1er alinéa: au lieu de: « Les articles 24, 25, 26 et 28 », lire: « Les articles 24, 25, 26 modifié et 28 » (la suite sans changement).

CHAPITRE V

Les dispositions du chapitre V sont modifiées ainsi qu'il suit:

MISE EN DISPONIBILITÉ CONSÉCUTIVE AUX CONGÉS. — ADMISSION A LA RETRAITE

(Art. 30 et 31.)

« Les décisions portant mise en disponibilité au titre des articles 92, 95, 115 et 116 du statut général des fonctionnaires sont obligatoirement prises après consultation du comité médical puis de la commission administrative paritaire, en vertu de l'article 23 du décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947.

« La mise en disponibilité a fait l'objet du titre II, section 2, de l'instruction n° 3 du 1er août 1947 (publiée au *Journal officiel* du 9 août) et n° 3 *bis* du 22 mars 1949 (publiée au *Journal officiel* du 26 mars).

« Afin d'éviter que des fonctionnaires placés en disponibilité sur leur demande et ayant contracté l'une des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée, alors qu'ils n'assuraient pas leur service, soient réintégrés dans leur emploi et obtiennent ensuite le bénéfice de ce congé, les administrations pourront exiger à l'appui de la demande de réintégration la production des certificats médicaux prouvant, comme lors de l'admission dans les cadres, que les intéressés ne sont pas atteints de l'une des maladies indiquées ci-dessus ou sont considérés comme définitivement guéris.

« En revanche, lorsqu'un fonctionnaire placé en disponibilité sur sa demande ou pour convenances personnelles ne peut à l'expiration des délais maxima prévus par le statut reprendre ses fonctions, pour cause d'incapacité physique momentanée, il doit être considéré que cette circonstance, indépendante tant de la volonté de l'intéressé que de celle de l'administration, suspend l'ouverture de la procédure prévue par les dispositions des instructions n°s 3 et 3 *bis* précitées, relatives à la réintégration. En particulier, la radiation d'office de l'intéressé des cadres de l'administration ne pourra être prononcée. A la période réglementaire de disponibilité succède donc une période d'interruption de service, n'ouvrant droit bien entendu pour l'intéressé à aucun versement de traitement et dont la durée totale (compte tenu éventuellement de renouvellements successifs) ne saurait excéder en tout état de cause celle prévue par l'article 116 du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne la disponibilité d'office consécutive à un congé de maladie. Il appartiendra à l'administration intéressée d'exiger toutes justifications médicales relatives à l'état physique du fonctionnaire et de provoquer, le cas échéant, l'avis du comité médical suivant la procédure indiquée au premier alinéa du présent chapitre. Cette administration devra continuer à effectuer dans les conditions prévues par l'article 119 de la loi du 19 octobre 1946, les enquêtes périodiques ayant pour objet de vérifier que l'activité de l'agent correspond réellement, eu égard à l'incapacité physique invoquée, aux motifs ayant inspiré la décision prise. A l'expiration du délai maximum découlant des dispositions ci-dessus, les agents se trouvant en interruption de service devront être rayés des cadres par licenciement si, à ce moment, ils ne remplissent pas les conditions requises pour être, soit réintégrés, soit admis à la retraite. Enfin, leur réintégration éventuelle sera elle-même subordonnée à l'avis favorable du comité médical, dans les conditions prévues par un alinéa précédent.

« Le décret du 23 mars 1949 a repris les dispositions des articles 30 et 31 du 5 août 1947, notamment pour tenir compte des modifications apportées dans la composition du comité médical siégeant en formation de commission de réforme, lorsque la mise en disponibilité est consécutive à un congé accordé en vertu de l'article 93, alinéa 2.

« Il a en outre supprimé, dans la rédaction de ces articles, toute mention relative à la mise à la retraite consécutive à des congés de maladie et abrogé l'article 32. Désormais, en effet, la consultation du comité médical n'est plus nécessaire en cette matière: en vue de l'admission à la retraite dans les conditions prévues aux articles 92, 95 et 116 de la loi du 19 octobre 1946, il y aura lieu de saisir la commission de réforme. Toutefois, lorsque la mise à la retraite sera susceptible d'intervenir par application des articles 25 ou 26 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, l'avis préalable du comité médical sur l'état chronique de la maladie ou la stabilisation de l'invalidité sera requis.

TITRE V

Dispositions générales.

§ 2. — *Situation des fonctionnaires anciens mobilisés atteints de tuberculose ouverte, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse* (art. 34).

Les dispositions du paragraphe sont reprises et complétées ainsi qu'il suit:

« L'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est applicable à ces fonctionnaires, mais doit se combiner avec l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Si la pension militaire d'invalidité ou de victime civile a été accordée pour tout autre motif que tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, le fonctionnaire mutilé atteint de l'une de ces maladies ne relève que de l'article 93. Dans le cas contraire, il peut choisir le bénéfice de la législation qui lui paraîtra le plus favorable, étant entendu que la totalité des congés accordés au titre de l'une ou l'autre législation ne saurait dépasser la durée fixée par l'article 93 (alinéa 1er).

« Des dispositions qui précèdent, il ne doit pas être conclu que l'avis du comité médical soit nécessaire pour l'attribution de congés prévus au seul titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le texte législatif prévoit lui-même que ce congé est accordé sous certaines conditions, sur avis de la commission de réforme et aucune modification n'a été apportée à cette procédure. Il convient au contraire de considérer comme toujours applicables, compte tenu des modifications intervenues dans la composition même de la commission de réforme, les principes définis par l'instruction du 13 juillet 1928, prise pour l'application de cette disposition et publiée au *Journal officiel* du 8 août de la même année sous le timbre du ministère des finances.

« Dans le cas où le comité médical doit être consulté à la suite de l'option du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, ou du fait que la pension militaire d'invalidité dont jouit l'intéressé a été accordée pour des motifs autres que ceux justifiant l'ouverture d'un congé au titre de l'article 93, la composition du comité est celle du droit commun, selon la nature du congé sollicité.

« Lorsque le fonctionnaire visé par les dispositions qui précèdent sollicite un congé dit « pour cure thermale », afin de suivre dans un hôpital militaire un traitement hydrominéral rendu nécessaire par suite de son invalidité primitive et que, par conséquent, les soins médicaux entraînés par la maladie lui sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, chaque période de traitement — même si elle est inférieure à trois mois — est imputée sur le congé prévu à l'article 41 précité de la loi du 19 mars 1928. En dehors de cette hypothèse, le fonctionnaire en cause est soumis au régime du droit commun et ne peut percevoir d'émoluments pendant la durée de la cure thermale (sauf si celle-ci est comprise dans la période de son congé annuel) que par l'imputation sur les congés de maladie prévus à l'article 91 ou, le cas échéant, 92, 2e alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, après application de la procédure prescrite au chapitre 1er du titre IV de la présente instruction.

« En ce qui concerne, d'autre part, les fonctionnaires civils d'une administration d'Etat, bénéficiaires de l'article 64 susvisé, il a été souvent fait allusion à une circulaire n° 8250 5/7 H du 2 décembre 1948, du ministre de la défense nationale précisant que, lors de leur admission dans un établissement hospitalier du service de santé militaire, ces agents « seront traités, non pas d'après le grade correspondant à leur pension d'invalidité, mais d'après leur assimilation de grade de fonctionnaires ». La question se posait, en effet, de savoir si ces dispositions s'appliquaient à d'autres fonctionnaires civils que ceux relevant du département de la défense nationale, et, dans l'affirmative, s'il existait un tableau général d'assimilation de grades. Le ministère de la défense nationale, consulté, a répondu par l'affirmative sur le premier point, et précisé qu'à défaut de tableau général « il appartient au directeur régional du service de santé — militaire — de qui relève l'établissement thermal, d'apprécier à quel grade il convient de rattacher chaque curiste par analogie avec les dispositions prévues pour ceux relevant du secrétariat aux forces armées (guerre) et faisant l'objet de la circulaire précitée ». Il conviendra donc d'établir cette assimilation pour chaque cas à partir d'une comparaison entre les indices de début de la catégorie de fonctionnaires intéressée avec les indices correspondants attachés aux différents grades des militaires de l'armée active. »

§ 1. — *Maintien en vigueur de certaines dispositions particulières* (art. 36).

Ajouter *in fine:*

« Il est rappelé que, depuis l'intervention du décret du 5 août 1947, les textes suivants, portant aménagement de l'organisation du service médical des administrations susvisées, ont été publiés:

« Education nationale. — Décret n° 48-2012, du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 6 janvier 1949).

« Marine. — Article 5 du décret du 23 mars 1949, portant modification de l'article 36 du décret précité du 5 août 1947 (*Journal officiel* du 26 mars).

« Postes, télégraphes et téléphones. — Décret du 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin) ».

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Tableaux annexés au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1949, page 11894:

II. — PRÉFECTURE DE POLICE (*a*).

Au lieu de:

. . . . . .

Inspecteurs de police.

« Inspecteur principal sous-chef technique..... 380
« Inspecteur principal technique..... 375

Gardiens de la paix et gradés.

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

Inspecteurs de police.

« Inspecteur principal sous-chef technique..... 380

Gardiens de la paix et gradés.

« Inspecteur principal technique..... 375
« Brigadier-chef ..... 320 ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 avril 1950 portant élévation de classe de magistrats.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont élevés à la 1re classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Tabourin, juge de 2e classe au tribunal de première instance du Mans.

M. Trossin, juge de 2e classe au tribunal de première instance du Mans.

M. Feffer, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Corbeil.

Décret du 4 avril 1950 portant avancement de classe de deux magistrats.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont élevés à la 1re classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Martz, juge de 2e classe au tribunal cantonal de Strasbourg.

M. Grillon, juge de 2e classe au tribunal cantonal de Colmar.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont nommés au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er janvier 1950.).

M. Bazin, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Domfront.

M. Henni, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Mirecourt.

M. Hilbold, juge cantonal de 3e classe au tribunal de première instance de Brumath.

M. Jeanneret, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Briey.

M. Jolivet, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Loches.

M. Juppe, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Sever.

M. Laparre, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Boulogne.

M. Michel, juge cantonal de 3e classe au tribunal de première instance de Boulay.

M. Nadau, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vienne.

M. Philippon, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Pierre.

M. Raynaud, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Melle.

M. Sarget, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire.

M. Techer, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Denis.

M. Vincensini, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Aix.

M. Wagner, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Die.

(A compter du 1er mars 1950.)

M. Seligman, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Senlis.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 4 avril 1950:

M. Charliac, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, détaché en qualité de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Suquet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

M. Charliac, nommé par le présent décret juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché en qualité de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature.

M. Denis, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes, est nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Charliac.

M. Lagriffoul, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Tarbes, est nommé, sur sa demande, juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Albi, en remplacement de M. de Balz, décédé.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Teulat, vice-président au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Rauge, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, M. Suquet, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Fualdes, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, M. Gervais, juge au tribunal de première instance de Toulouse, en remplacement de M. Deltel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance d'Albertville, sur sa demande, M. Dragon, président du tribunal de première instance de Moutiers, en remplacement de M. Perrier, décédé.

Président du tribunal de première instance de Moutiers, M. Boude, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Albertville, en remplacement de M. Dragon.

Président du tribunal de première instance de Belley, M. Armand, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Brosson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Grasse, M. Berard, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Brignoles, en remplacement de M. Kornprobst, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Décret du 4 avril 1950 chargeant des magistrats des fonctions de juges des enfants.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Abbeville. — M. Detraux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bodvin qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Caen.

Caen. — M. Robiquet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Berlemont qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Grasse. — M. Lautru, juge audit tribunal, en remplacement de M. Kornprobst qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le Blanc. — M. Genichon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pujol qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Valognes. — M. Patard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Robiquet qui a été nommé à Caen.

Vienne. — Mlle Aube, juge audit tribunal, en remplacement de M. Moene qui a été nommé à Lyon.

Vire. — M. Houssais, juge audit tribunal, en remplacement de M. Donnadieu, décédé.

Décret du 4 avril 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 4 avril 1950, M. Gilbert, juge au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Bagnères-de-Bigorre et Campan, en remplacement de M. Colombies, décédé.

Décret du 4 avril 1950 rapportant les dispositions de précédents décrets et chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 4 avril 1950:

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 janvier 1950, par lesquelles M. Jouffrault, juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, a été chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Sarget.

M. Jouffrault, juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Sarget, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Bourdoutous, juge au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Jouberteau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Décret du 4 avril 1950 rapportant les dispositions de précédents décrets concernant des nominations de magistrats.

Par décret en date du 4 avril 1950:

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 mars 1950 par lesquelles M. Jacob (Robert-Marcel-Jean), avocat stagiaire, a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Sont rapportées les dispositions du décret du 27 mars 1950 par lesquelles M. Berton, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

M. Jacob (Robert-Marcel-Jean), avocat stagiaire, est nommé juge suppléant rétribué pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1950: page 3368, 2e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Oudjda, M. Gallet », lire: « Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Gallet »; 39e ligne, supprimer: « en remplacement de M. Margot, qui a été nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Meknès ».

Décret du 4 avril 1950 autorisant la permutation de deux adels.

Par décret en date du 4 avril 1950:

M. Riag Mohamed ben Madani, adel à la mahakma de Laghouat, est nommé, sur sa demande, adel à la mahakma de Messaad, en remplacement de M. Boumediene et par permutation avec lui.

M. Boumediene Amar ben Mohammed, adel à la mahakma de Messaad, est nommé, sur sa demande, adel à la mahakma de Laghouat, en remplacement de M. Riag.

Décret du 4 avril 1950 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 4 avril 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Bozel (Savoie), M. Sigaud (Charles), en remplacement de M. Laurent, qui a été atteint par la limite d'âge.

Carentan (Manche), M. Bourdet (Paul), en remplacement de M. Marie, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Ferrières (Loiret), Mlle Lansoy (Geneviève), en remplacement de M. Tetu, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Gien (Loiret), M. Jeramec (André), en remplacement de M. Pophillat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Izernore (Ain), M. Piquet (Louis), en remplacement de M. Joyard, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Le Mas d'Azil (Ariège), M. Penent (François), en remplacement de M. Duran, dont la démission est acceptée.

Mauze-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres), M. Caillaud (René), en remplacement de M. Audouin, décédé.

Montredon-Labessonie (Tarn), M. Bardou (Maurice), en remplacement de M. Rataboul, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mortain (Manche), M. Duprat (Pierre), en remplacement de M. Jouenne, qui a été admis à cesser ses fonctions.

La Mothe-Achard (Vendée), M. Lansier (René), en remplacement de M. Jarny, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lignac (Charles), en remplacement de M. Teisseire, dont la démission a été acceptée.

Passais-la-Conception (Orne), M. Monsallier (Pierre), en remplacement de M. Fautrat, dont la démission a été acceptée.

Plouescat (Finistère), M. Mercier (Joseph), en remplacement de M. Le Baron, dont la démission est acceptée.

Saint-Flour (canton Nord) (Cantal), M. Bastide (Jean), en remplacement de M. Dommergue, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Saint-Jean-de-Daye (Manche), M. Lemonnier (Lucien), en remplacement de M. Boivent, décédé.

Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne), M. Laroudie (Eugène), en remplacement de M. Roche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sourdeval (Manche), M. Letard (Léon) en remplacement de M. Robert, dont la démission est acceptée.

Thizy (Rhône), M. Dubouis (Albert), en remplacement de M. Moncorge, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Vimoutiers (Orne), Mme Godey (Adolphine), en remplacement de M. Bagel, dont la démission est acceptée.

Vitteaux (Côte-d'Or), M. Mathieu (Gilbert), en remplacement de M. Guedeney, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Est acceptée la démission de M. Parent, suppléant du juge de paix de Paris (10e) (Seine).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Joubert, ancien suppléant du juge de paix de Tiercé (Maine-et-Loire).

M. Lacrotte, ancien suppléant du juge de paix d'Antraigues (Ardèche).

M. Pophillat, ancien suppléant du juge de paix de Gien (Loiret).

Cour régionale des pensions de Nancy.

Par arrêté du 3 avril 1950, M. de Balmann, conseiller à la cour d'appel de Nancy, est nommé, pour l'année 1950, membre de la cour régionale des pensions de Nancy, en remplacement de M. Privé nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 avril 1950:

Est nommé, par nécessité de service, directeur de circonscription pénitentiaire (3e classe) à Lyon: M. Farge (Jean-Baptiste), directeur de circonscription pénitentiaire (3e classe) à Strasbourg.

Est promu directeur de circonscription pénitentiaire (4e classe) à Strasbourg: M. Nicole (Charles), directeur (3e classe) de la maison centrale de Melun.

Aides-greffiers.

Par arrêté en date du 4 avril 1950, Mme Muller, née Christ (Jeanne), aide-greffier au tribunal cantonal de Ribeauvillé, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-421 du 7 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 2e alinéa de l'article 7 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Les personnels militaires détachés hors de leur résidence comme élève ou stagiaires dans les écoles militaires et dans les centres d'instruction ne reçoivent pendant la durée des cours et stage aucune indemnité journalière de frais de déplacement. Ils peuvent recevoir sur décision du ministre de la défense nationale ou des secrétaires d'Etat aux forces armées des indemnités de stage dont les maxima sont fixés au tableau III, B. Ces indemnités ne sont dues ni aux officiers ou aspirants détachés dans les écoles militaires d'application pour y compléter leur instruction ni aux militaires admis dans les écoles de sous-officiers élèves officiers. »

Art. 2. — Le tableau III (§ B) annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est supprimé et remplacé par le suivant:

B. — *Autres écoles et centres d'instruction.*

1. Dans les garnisons, ports maritimes ou localités pourvus d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun, les indemnités journalières de stage ne peuvent dépasser les taux ci-après, pour les six premiers mois:

DÉSIGNATION	PERSONNELS logés par l'Etat (1).		PERSONNELS non logés par l'Etat (2).	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — *Taux applicables à partir du 1er janvier 1949.*				
Officiers	150	Néant.	350	150
Non officiers à solde mensuelle	120	Néant.	300	120
B. — *Taux applicables à partir du 1er avril 1949.*				
Officiers	200	Néant.	480	200
Non officiers à solde mensuelle	145	Néant.	400	145

(1) Le personnel logé par l'Etat n'est pas astreint à la retenue sur solde ou traitement prévue par le décret du 22 octobre 1947.

(2) Les officiers doivent, autant que possible, être logés par l'Etat. Les personnels militaires non officiers ne peuvent être autorisés à loger en ville que pour des motifs exceptionnels de service.

A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à l'expiration du douzième mois, les personnels chefs de famille logés ou non par l'Etat reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes.

Les célibataires ne reçoivent aucune indemnité pendant cette période.

Le personnel logé par l'Etat n'est pas astreint à la retenue sur solde ou traitement prévue par le décret du 22 octobre 1947.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas, ou percevant une indemnité d'alimentation.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les personnels non logés par l'Etat mais nourris gratuitement par lui soit aux repas principaux, soit à l'un de ces repas ou percevant une indemnité d'alimentation.

2. Dans les localités non pourvues d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun, les indemnités journalières de stage ne peuvent dépasser les taux ci-après:

DÉSIGNATION	CHEF DE FAMILLE			CÉLIBATAIRES		
	Trois premiers mois.	A partir du 4e mois.	A partir du 7e mois et jusqu'à l'expiration du 12e mois.	Trois premiers mois.	A partir du 4e mois.	A partir du 7e mois et jusqu'à l'expiration du 12e mois.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — *Taux applicables à partir du 1er janvier 1949.*						
Officiers	500	350	200	250	175	Néant.
Non officiers à solde mensuelle	450	300	175	225	150	Néant.
B. — *Taux applicables à partir du 1er avril 1949.*						
Officiers	680	480	270	330	230	Néant.
Non officiers à solde mensuelle	600	400	230	300	200	Néant.

Au cas où, exceptionnellement, le logement serait fourni gratuitement par l'Etat, le taux de ces indemnités serait réduit de moitié pour les chefs de famille et des quatre cinquième pour les célibataires.

Art. 3. — Le ministre l'Etat, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 50-422 du 7 avril 1950 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les dispositions de l'article 7;

Vu les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 23 août 1930 relatif aux indemnités de déplacement allouées aux agents techniques de l'aéronautique et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine;

Vu le décret n° 49-320 du 7 mars 1949 relatif à l'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux chefs de travaux de l'air, aux agents techniques de l'aéronautique et aux agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine est portée aux taux ci-après à compter du 1er avril 1949 :

CATÉGORIE de fonctionnaires.	UNE JOURNÉE entière d'absence plus de dix-huit heures.		ABSENCE de plus de douze heures et ne dépassant pas dix-huit heures.		ABSENCE de plus de huit heures et ne dépassant pas douze heures.	
Groupe unique.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chefs de travaux de l'air, agents techniques et agents réceptionnaires de l'aéronautique détachés en usine	570	380	284	193	145	110

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-418 du 3 avril 1950 portant publication de l'accord entre la France et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle, signé à Washington le 27 janvier 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Un accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle ayant été signé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, à Washington le 27 janvier 1950, et les instruments de ratification sur cet acte ayant été signés à Paris le 1er avril 1950, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

ACCORD

ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF A L'AIDE POUR LA DÉFENSE MUTUELLE

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Signataires du traité de l'Atlantique Nord, conclu à Washington le 4 avril 1949,

Conscients de l'engagement réciproque qu'ils ont pris, séparément et conjointement avec les autres parties, aux termes de l'article 3 du traité, de maintenir et d'accroître leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance ;

Désireux d'encourager la paix et la sécurité internationales, dans le cadre de la charte des Nations Unies, par des mesures qui accroîtront la capacité des nations fidèles aux buts et aux principes de la charte de participer efficacement à des accords de défense individuelle et collective à l'appui de ces buts et principes ;

Réaffirmant leur résolution de coopérer pleinement aux efforts entrepris pour doter les Nations Unies de forces armées, ainsi que le prévoit la charte, et pour parvenir à un accord sur une réglementation générale et une réduction des armements moyennant des garanties adéquates contre toute violation ;

Reconnaissant que la confiance accrue des peuples libres en leur propre pouvoir de résistance à l'agression favorisera les progrès du relèvement économique ;

Prenant en considération la contribution que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a apportée à ces principes en promulguant la loi d'aide pour la défense mutuelle de 1949, qui prévoit la fourniture d'assistance militaire aux nations qui sont liées aux Etats-Unis par des accords de sécurité collective ;

Désireux d'établir les conditions qui régiront le transfert de cette aide,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.

1. — Compte tenu du principe selon lequel le relèvement économique est essentiel à la paix et à la sécurité internationales et doit conserver nettement un caractère prioritaire, chaque gouvernement mettra ou continuera à mettre à la disposition de l'autre et de tout autre gouvernement dont ils pourraient convenir dans chaque cas les équipements, les matériels, les services ou telle autre assistance militaire que le gouvernement prêtant cette assistance pourrait autoriser, aux termes et conditions dont il serait convenu. Toute assistance qui pourrait être autorisée par l'une ou l'autre partie devra être octroyée en accord avec la charte des Nations Unies et avec les obligations des parties définies par l'article 3 du traité de l'Atlantique Nord. Cette assistance sera conçue de manière à contribuer à la défense intégrée de la région de l'Atlantique Nord et à faciliter la mise en œuvre des plans de défense établis en vertu de l'article 9 du traité de l'Atlantique Nord ou de manière à cadrer avec ces plans approuvés par chaque gouvernement. L'aide qui pourra être donnée par les Etats-Unis d'Amérique, en application de cet accord, le sera conformément aux dispositions de la loi d'aide pour la défense mutuelle de 1949 et sera soumise à tous les termes, à toutes les conditions et à toutes les clauses d'expiration de cette loi et de toute autre loi s'y référant qui pourrait entrer en vigueur par la suite. Les deux gouvernements négocieront, lorsqu'ils le jugeront utile, les arrangements de détail nécessaires pour l'application des dispositions de ce paragraphe.

2. — Chaque gouvernement s'engage à mettre effectivement en usage l'aide reçue en application du paragraphe 1er du présent article :

a) En vue de développer la défense intégrée de la région de l'Atlantique Nord et de faciliter la mise en œuvre des plans de défense prévus par l'article 9 du traité de l'Atlantique Nord, et,

b) Conformément aux plans de défense arrêtés par l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, recommandés par le comité de défense et par le conseil du traité de l'Atlantique Nord et approuvés par les deux gouvernements.

3. — Aucun gouvernement n'utilisera, sans le consentement préalable de l'autre, l'assistance qui lui aura été fournie par ce gouvernement à des buts autres que ceux pour lesquels elle aura été fournie.

4. — Dans l'intérêt de la sécurité commune des deux gouvernements, chaque gouvernement s'engage à ne transférer à aucune personne qui n'est pas fonctionnaire ou agent dudit gouvernement ni à aucun Etat tiers la propriété ou la possession de toute assistance reçue à titre gratuit, conformément au paragraphe 1er, sans le consentement préalable de l'autre gouvernement.

Article 2.

Conformément au principe de l'aide mutuelle, le Gouvernement de la République française convient de faciliter la production et le transfert au gouvernement des Etats-Unis, pendant la durée, pour les quantités, et aux termes et conditions dont il serait convenu, des matières premières et produits semi-ouvrés dont les Etats-Unis auraient besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources et qui pourraient être disponibles en France ou dans les territoires dépendants placés sous son administration. Les arrangements pour ces transferts prendront en due considération les besoins de la consommation intérieure et du commerce d'exportation de la France.

Article 3.

1. — Chaque gouvernement prendra les mesures de sécurité dont les deux gouvernements conviendront, dans chaque cas, afin d'éviter de découvrir ou de compromettre le secret du matériel, des services et des renseignements militaires fournis par l'autre gouvernement conformément au présent accord.

2. — Chaque gouvernement prendra, dans la mesure compatible avec la sécurité, les dispositions propres à tenir le public informé du fonctionnement du présent accord.

Article 4.

A la demande de l'un d'eux, les deux gouvernements négocieront des arrangements appropriés précisant leurs responsabilités respectives pour le règlement des redevances et réclamations en matière de brevets ou tout autre matière similaire, résultant de l'utilisation d'inventions, de procédés, de renseignements techniques ou d'autres formes de propriété protégées par la loi, à l'occasion de la fourniture d'équipements, de matériels ou de services, soit conformément au présent traité, soit dans l'intérêt de la production à laquelle s'obligeraient par accord les deux gouvernements en application des engagements qu'ils ont souscrits dans le traité de l'Atlantique Nord en vue de développer leurs propres moyens et de se porter mutuellement assistance. Au cours de ces négociations sera considérée la possibilité d'inclure dans ces arrangements un engagement aux termes duquel chaque gouvernement assumerait la responsabilité du règlement de toutes les demandes de ses nationaux et de toutes celles, du domaine de sa juridiction, que feraient valoir les nationaux de tout Etat non partie au présent accord.

Article 5.

Sous réserve du vote des crédits nécessaires, le Gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des francs qui seront utilisés par ce dernier gouvernement pour ses dépenses administratives en France résultant de l'exécution de cet accord. Les deux gouvernements entreprendront immédiatement des conversations en vue de fixer le montant de ces francs et de préciser les arrangements selon lesquels ils seront fournis.

Article 6.

1. — Les deux gouvernements se consulteront à la requête de l'un d'eux, sur toutes questions relatives au champ d'application du présent accord, à son exécution, ou aux arrangements qu'ils pourraient conclure comme suite au présent accord.

2. — Chaque gouvernement accepte de recevoir le personnel envoyé par l'autre gouvernement pour s'acquitter, sur son territoire, des obligations qui incombent à l'autre gouvernement aux termes du présent accord; des facilités seront accordées à ce personnel pour observer le progrès de l'assistance fournie conformément au présent accord. Dans leurs relations avec le gouvernement du pays où ils sont envoyés, les membres de ce personnel, nationaux de l'autre pays, y compris le personnel affecté temporairement, exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'ambassade, sous la direction et le contrôle du chef de la mission diplomatique de leur pays.

Article 7.

1. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et restera en application pendant une année après que l'une des parties aura reçu notification par écrit de l'intention de l'autre d'y mettre fin, étant entendu que si le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas reçu notification de la ratification de cet accord par le Gouvernement de la République française dans les quarante-cinq jours qui suivront sa signature, cet accord prendra fin dès que le Gouvernement de la République française aura été avisé par écrit de la décision du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne plus se considérer comme lié par ses dispositions.

2. — Les deux gouvernements pourront à tout moment convenir de modifier le présent accord. Ils s'entendront pour lui apporter telles modifications que rendraient nécessaires les accords qui seraient conclus en application de l'article 9 du traité de l'Atlantique Nord.

3. — Les annexes au présent accord seront considérées comme en faisant intégralement partie.

4. — Le présent accord sera enregistré au secrétariat général de l'organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, le 27 janvier 1950.

Pour le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
Signé: DEAN ACHESON.

Pour le Gouvernement de la République française:
Signé: HENRI BONNET.

ANNEXE A

Au cours de la négociation de l'accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle, les représentants du Gouvernement de la République française et du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se sont mis d'accord sur ce qui suit:

1. — En ce qui concerne l'application de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, les matières premières fongibles et les articles d'équipement secondaire, qui, pour des considérations d'ordre pratique, peuvent être considérés comme fongibles, seront traités comme tels. En conséquence, pour ce qui est de ces matières premières fongibles ou de l'équipement ayant ce caractère, les prescriptions de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, seront satisfaites si chaque gouvernement utilise, pour l'exécution de cet article, soit les articles ainsi fournis, soit une quantité équivalente d'articles similaires et substituables.

2. — De même, dans le cas de produits finis manufacturés par l'un ou l'autre gouvernement, en utilisant l'assistance donnée conformément au présent accord, les prescriptions de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, seront satisfaites si le gouvernement bénéficiaire utilise pour l'exécution de cet article 1er, paragraphes 2 et 3, soit les produits finis en question, soit une quantité équivalente de produits finis similaires et substituables.

3. — De plus, en considération des paragraphes 1er et 2 ci-dessus, aucun des deux gouvernements ne refusera son consentement, aux termes de l'article 1er, paragraphe 4, au transfert d'un article d'équipement important fabriqué par l'un des deux pays, pour la seule raison que pourrait avoir été incorporé dans cet article, en tant que composant identifiable, un autre article d'une importance relativement peu considérable et fourni au titre de l'assistance conformément à cet accord, par l'autre gouvernement. Les deux gouvernements discuteront immédiatement des arrangements détaillés pour établir une procédure de caractère pratique sur la façon dont l'accord sera donné aux transferts visés par le présent paragraphe.

4. — Chaque gouvernement fera néanmoins tous ses efforts pour utiliser les articles fournis dans le cadre de l'assistance aux fins qui ont amené l'autre partie à les fournir.

ANNEXE B

En exécution du paragraphe 1er de l'article 5 de l'accord entre la France et les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'aide pour la défense mutuelle, le Gouvernement de la République française déposera, lorsqu'il en sera prié, à un compte désigné par l'ambassade des Etats-Unis à Paris, des francs dont le total ne dépassera pas 185 millions, pour l'usage de cette ambassade, au nom du gouvernement des Etats-Unis, en vue du règlement des dépenses administratives en France résultant de l'exécution de cet accord pour la période se terminant le 30 juin 1950.

ANNEXE C

Les représentants du Gouvernement français ont fait savoir aux représentants du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que le Gouvernement français a décidé d'autoriser, en application de l'article 189 du code des douanes, l'entrée en franchise des droits et taxes des équipements et des matériels qui pourraient à l'avenir être importés en France, en application de l'accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle. Cette exonération de droits de douane et de taxes à l'importation sur ces équipements et matériels concerne seulement les livraisons effectuées au Gouvernement français par le gouvernement des Etats-Unis à titre gratuit dans le cadre de l'accord susvisé.

Pour bénéficier de cette exonération, ces équipements et matériels devront être accompagnés, au moment de leur livraison, d'un document spécial dont la forme sera déterminée de concert par les autorités compétentes des deux parties à l'accord. Ce document devra être annexé à la déclaration de douane déposée au bureau français d'importations.

Le Gouvernement français n'appliquera aucun droit ni aucune taxe sur l'exportation de matériels ou d'équipements importés dans le cadre du présent accord et qui seraient exportés en vertu dudit accord à destination d'un autre pays, soit dans l'état, soit après transformation.

Les représentants du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont pris note de ces déclarations.

ANNEXE D

En reconnaissance du fait que, dans leurs relations avec le gouvernement du pays où ils sont affectés, les membres du personnel, nationaux de l'autre pays, y compris le personnel affecté temporairement, exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'ambassade sous la direction et le contrôle du chef de la mission diplomatique de leur pays, il est entendu, en ce qui concerne l'article 6 (2) de l'accord relatif à l'aide pour la défense mutuelle, que le statut de ce personnel, considéré comme faisant partie de la mission diplomatique de l'autre gouvernement, sera le même que le statut du personnel de rang correspondant de cette mission diplomatique ayant la nationalité de cet autre pays.

Ce personnel sera divisé en trois catégories:

a) Sur notification appropriée, le statut diplomatique complet sera accordé au chef de ce personnel et aux trois officiers commandant les bureaux de l'armée, de la marine et de l'armée de l'air, ainsi qu'à leur adjoint respectif direct;

b) La seconde catégorie de personnel jouira des privilèges et immunités accordés par la coutume internationale et reconnue par chaque gouvernement à certaines catégories de personnel de l'ambassade de l'autre pays, tels que l'immunité de juridiction civile et criminelle, l'immunité de perquisition et de saisie de documents officiels, le droit de libre sortie, l'exemption de droits de douanes ou de taxes similaires ou de restrictions relatives aux biens personnels importés par ces fonctionnaires pour leur propre usage sous réserve des règlements existant en matière de contrôle des changes et l'exemption des taxes intérieures sur les traitements et salaires de ce personnel. Chaque gouvernement peut renoncer aux privilèges et faveurs résultant du statut diplomatique tels que plaques d'automobiles spéciales, inscription sur la liste diplomatique et autres courtoisies;

c) La troisième catégorie de personnel bénéficiera du même statut que le personnel administratif subalterne de la mission diplomatique.

Il est entendu entre les deux gouvernements que le nombre de personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus sera maintenu aussi bas que possible.

Le statut précisé ci-dessus sera remplacé par le statut général des fonctionnaires et agents des pays signataires du traité de l'Atlantique Nord, lorsqu'un tel statut aura été négocié par ces pays.

ANNEXE E

Lors de la négociation et de la conclusion du présent accord, il a été entendu que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accorderait à l'autre partie contractante le bénéfice de toute clause figurant dans un accord analogue conclu par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec l'un quelconque des autres Etats signataires du traité de l'Atlantique Nord. En conséquence, il est entendu que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'élèvera pas d'objection à ce que le présent accord soit modifié pour le rendre conforme, en tout ou en partie, à tout autre accord analogue conclu avec un Etat signataire du traité de l'Atlantique Nord, ou à tous autres accords amendant ou complétant un tel accord.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 50-419 du 4 avril 1950 portant dérogation aux dispositions du tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers concernant certaines marchandises d'origine équatorienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Vu le décret n° 50-161 du 30 janvier 1950 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être requises par des ressortissants étrangers,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé, le droit de 7 p. 100 *ad valorem* à percevoir en matière de légalisation ou de visa de factures consulaires concernant des marchandises d'origine équatorienne est abrogé jusqu'à nouvel avis, en ce qui concerne le café, le riz et le cacao.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination d'un consul à Saint-Paul de Loanda.

Par décret en date du 4 avril 1950, M. Cappa (Louis-Eugène-Michel-Gérard), administrateur de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Saint-Paul de Loanda, en remplacement de M. Babelon.

Décret du 5 avril 1950 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires.

Par décret en date du 5 avril 1950, M. Antier (Marcel), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Nations unies), nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950, est reclassé, en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 13 juillet 1949 par rappel d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 18 jours correspondant à la durée de ses services militaires.

Décret du 5 avril 1950 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires.

Par décret en date du 5 avril 1950, M. Clisson (Jean), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Nations unies) nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon du 1er janvier 1950, est reclassé, en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 15 janvier 1947 par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 11 mois 16 jours correspondant à la durée de ses services militaires.

M. Clisson (Jean), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 15 janvier 1947, est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1950 par rappel d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Clisson (Jean) pour un reclassement à l'intérieur de la 3e classe du grade de contrôleur civil adjoint est de 11 mois 16 jours.

Décret du 5 avril 1950 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint par rappel de ses services militaires.

Par décret en date du 5 avril 1950, M. Gaschignard (Paul), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Nations Unies), nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950, est reclassé, en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 4 février 1949 par rappel d'une bonification d'ancienneté de 10 mois 27 jours correspondant à la durée de ses services militaires.

Décret du 5 avril 1950 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 5 avril 1950, M. Gabarra (Jean), ancien élève de l'école nationale d'administration (promotion Nations Unies), nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1950, est reclassé, en ancienneté, contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er mai 1949 par rappel d'une bonification d'ancienneté de 8 mois correspondant à la durée de son empêchement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Becker (Antoine), ancien commissaire central à Marseille, fonctionnaire chargé, avant guerre, de la répression des menées antinationales dans les départements alsaciens et lorrains, se replie en zone Sud et refuse de rentrer à Strasbourg malgré les offres de l'occupant; ne cesse de manifester son hostilité et emploie toute son activité professionnelle contre l'ennemi. Il est arrêté le 3 décembre 1943 par la Gestapo en raison de son activité patriotique. Odieusement maltraité, il meurt tragiquement au mois d'août 1944 sauvagement abattu en exécution d'un ordre venu de Berlin.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Demichel (Jean-Baptiste), ancien maire du Lonzac (Corrèze): maire d'une commune située au cœur du maquis corrézien très éprouvée par les représailles de l'occupant a protégé les réfractaires et les maquisards. Arrêté sur dénonciation le 4 avril 1944, victime de son patriotisme, a été fusillé le 6 avril 1944.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Dubois (Albert), maire de Gardes-le-Pontaroux (Charente): engagé volontaire de la grande guerre, sa conduite héroïque lui vaut la Croix de guerre. En tant que premier magistrat municipal, il estime qu'il doit tout faire et tout risquer pour protéger ses concitoyens. Il cache des réfractaires, il fabrique des fausses cartes d'identité. Arrêté en janvier 1944, déporté, il meurt d'épuisement au camp de Mathausen.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la nation:

M. Dupiech (Louis), ancien préfet de l'Aveyron: dès 1942 en contact avec la Résistance, a aidé de toutes ses forces les organisations clandestines. Arrêté en raison de son activité le 14 mai 1944, déporté à Neuengamme, est victime d'un bombardement aérien alors qu'il s'enfuyait du camp sur un bateau suédois.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. de Franqueville d'Abancourt, maire de la Chaussée-Tirancourt (Somme): pendant la grande guerre, comme jeune caporal de la classe 1918, s'est déjà révélé, par son abnégation et sa magnifique conduite au feu, comme un véritable chef: deux citations, Médaille militaire, une blessure. Capitaine de réserve, pendant l'occupation ennemie, a accepté comme un devoir strict de remplir les fonctions de maire de la Chaussée-Tirancourt. Maire d'une intégrité exemplaire et d'une conscience scrupuleuse pour ses obligations de premier magistrat de la commune, a subi courageusement toutes sortes de vexations et de brutalité de la part des Allemands en défendant opiniâtrément les intérêts de ses administrés. Ardent patriote, s'est sacrifié et a été tué glorieusement le 1er septembre 1944, jour de la Libération, en se portant, sous le feu d'une arme automatique allemande, au-devant d'un groupe F. F. I. qu'il a sauvé d'une mort certaine.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Janselme (Antonin), ingénieur divisionnaire des services techniques de la ville de Paris: a rendu des services signalés pendant plus de vingt-quatre ans. Grand patriote dont l'action dans la Résistance a été particulièrement délicate et qui a fait preuve de beaucoup de courage. Déporté en novembre 1943, il meurt au camp d'Oranienbourg.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Olivier (Camille), ex-maire de Fanville (Orne): dévoué pendant trente-six ans aux intérêts de sa commune, a prêté son plus entier concours à l'établissement de deux terrains de parachutage et d'un maquis sur le territoire de sa commune. Au moment du débarquement, malgré l'extension prise par le maquis et en dépit de son grand âge, est resté à son poste. Arrêté le 12 juin 1944 par représailles, a été sauvagement assassiné par les SS.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Thierry (Eugène), inspecteur adjoint des services d'incendie, capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados). Le capitaine Thierry a trouvé la mort, le 17 mars 1950, en visitant, en vue de leur classement, des ouvrages militaires construits dans le Calvados durant les hostilités. Sapeur-pompier depuis 1904, officier chef de corps depuis le 1er avril 1910, inspecteur départemental adjoint des services d'incendie, le capitaine Thierry commandait également le corps de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-sur-Dives. Officier énergique d'un courage exemplaire, s'est notamment signalé à l'attention des pouvoirs publics lors du débarquement des troupes alliées en juin 1944, non seulement dans le secteur de Saint-Pierre-sur-Dives, mais aussi dans les villes de Caen et de Lisieux où il s'est rendu avec une partie de sa compagnie pour lutter contre les incendies provoqués par les bombardements. A risqué sa vie dans les tâches périlleuses qu'il a assumées au mépris du danger pendant une période des plus critiques.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret n° 50-420 du 30 mars 1950 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les actes législatifs ou réglementaires de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et qui, en vertu des articles 2 et 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, continuent à recevoir provisoirement application.

Les dispositions qui précèdent ne concernent pas les actes se rapportant aux matières actuellement soumises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à des dispositions particulières.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'information, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le

ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat chargé de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Décret du 30 mars 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 mars 1950, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 21 février 1950 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Celeste (Robert), chef de bureau à la préfecture de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe); 31 ans de services civils et militaires.

Enal (Gilbert), conseiller général, maire de Sainte-Luce (Martinique); 44 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Lavenaire (Edouard), conseiller général, maire de Grand'Rivière (Martinique); 43 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Mondon (Pierre), ancien conseiller général, ancien maire de Saint-Pierre (Réunion); 45 ans de pratique professionnelle, de service militaire et de fonctions électives.

Décret du 30 mars 1950 approuvant la délibération du conseil général du département de la Guadeloupe instituant des droits, assimilés aux droits d'octroi de mer, sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation locale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 6 du décret n° 48-542 du 30 mars 1948 habilitant le conseil général du département de la Guadeloupe à instituer des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation locale en l'état ou après transformation;

Vu la délibération du conseil général en date du 21 octobre 1949 prise à cet effet par le conseil général du département de la Guadeloupe,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général du département de la Guadeloupe en date du 21 octobre 1949, prise conformément à l'article 6 du décret n° 48-542 du 30 mars 1948, instituant, à compter du 1er janvier 1950, des droits assimilés aux droits d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux fabriqués dans le département et livrés à la consommation locale dans l'état ou après transformation.

Art. 2. — Ces droits sont fixés à 2.000 F par hectolitre d'alcool pur.

Ils seront perçus par le service des contributions indirectes au vu des déclarations d'enlèvement faites par les fabricants ou entrepositaires de rhums pour la consommation locale ainsi que sur les quantités reconnues manquantes lors des recensements dans les magasins des usines de distilleries ou dans les chais des entrepositaires.

Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière de droits contributions indirectes.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé des chemins départementaux n°s 14 et 43 sur le territoire des communes des Mureaux et de Meulan (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 30 mars 1950, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter dans le département de Seine-et-Oise en vue de la rectification du tracé des chemins départementaux n°s 14 et 43, par suite de la reconstruction des ponts des Mureaux et de Meulan sur la Seine.

Par ce texte, le préfet de Seine-et-Oise, agissant au nom et pour le compte du département, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire des communes de Meulan et des Mureaux, rue Paul-Doumer, boulevard Victor-Hugo, avenue Maréchal-Foch, rue de la Haye, île du Fort, île Belle, rue Albert-Jozon, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Carpentras (Vaucluse) de terrains sis à Carpentras et Pernes-les-Fontaines nécessaires à la création d'un aérodrome.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Carpentras (Vaucluse) soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains sis à Carpentras et Pernes-les-Fontaines nécessaires à la création d'un aérodrome.

Ces terrains figurent au cadastre sous les numéros 210, 211, 212 et 213 de la section G (commune de Carpentras) et les numéros 265, 266, 272, 276, 277, 278, 279 et 302 de la section D (commune de Pernes-les-Fontaines.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 1.120.000 F, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute nouvelle expropriation devra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Décret du 30 mars 1950 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Villeneuve-la-Garenne (Seine) en vue de l'agrandissement du cimetière communal.

Par décret en date du 30 mars 1950, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Villeneuve-la-Garenne (Seine), en vue de l'agrandissement du cimetière communal sur les terrains sis sur le territoire de la commune, lieuxdits « Les Quinze-Cornets et l'Alautru » figurant au cadastre sous les nos 25 p, 26, 27 et 28 de la section C, 17, 18, 19, 20, 21 et 25 de la section M et 33 et 35 de la section G, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

La commune de Villeneuve-la-Garenne est en outre autorisée à réduire à vingt mètres la zone *ædificandi* qui sera créée autour du nouveau cimetière après son achèvement.

Ces autorisations sont accordées sous les réserves et conditions mentionnées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Mesnières-en-Bray (Seine-Inférieure) d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, par la commune de Mesnières-en-Bray, d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire

Ce terrain figure au cadastre sous le n° 321 P de la section C.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 521.500 F environ, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 mars 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 30 mars 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Orphelinat des cuirs et peaux de France, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Orphelinat des cuirs et peaux de France et des industries qui s'y rattachent.

Décret du 30 mars 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 30 mars 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des amis des cathédrales, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 mars 1950 portant retrait de la reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été abrogé le décret du 9 mars 1921 qui avait reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite Le Foyer des sourds-muets, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), d'une propriété nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire Jean-Jaurès.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), d'une propriété nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire Jean-Jaurès.

Cette propriété figure au cadastre sous le n° 925 p de la section HH.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 2.241.000 F, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), d'un terrain nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire de Lalande.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à l'agrandissement du groupe scolaire de Lalande.

Ce terrain figure au cadastre sous les numéros 223 p, 224 p et 248 p de la section A.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 612.528 F, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune des Echelles (Savoie), des terrains nécessaires à l'ouverture d'un passage public entre la route nationale n° 6 et le bureau de poste.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune des Echelles (Savoie), des terrains nécessaires à l'ouverture d'un passage public entre la route nationale n° 6 et le bureau de poste.

Par ce texte, le maire des Echelles, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, d'une superficie de 135 m² environ, figurant au cadastre sous les numéros 900 et 901, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au financement de la dépense d'acquisition, évaluée à 60.000 F, au moyen des ressources générales du budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or), d'un terrain nécessaire à la construction d'un foyer rural.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or), d'un terrain nécessaire à la construction d'un foyer rural.

Par ce texte, le maire de Ruffey-les-Beaune, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain sis sur le territoire de la commune, lieudit le Village, figurant au cadastre sous le numéro 404 de la section D, tel qu'il est représenté limité par un trait rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu à la dépense d'acquisition, évaluée à 35.000 F (non compris les indemnités), au moyen d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 mars 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Viam (Corrèze), d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de la cour de l'école.

Par décret en date du 30 mars 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Viam (Corrèze), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de la cour de l'école.

Ce terrain figure au cadastre sous le numéro 793 de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 21.850 F environ, au moyen d'un emprunt que la commune est autorisée à contracter

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 30 mars 1950 portant changement de nom de la commune de Landes (Calvados).

Par décret en date du 30 mars 1950, la commune de Landes (canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen, département du Calvados) portera désormais le nom de Landes-sur-Ajon.

Décret du 30 mars 1950 portant changement de nom de la commune de Vendays (Gironde).

Par décret en date du 30 mars 1950, la commune de Vendays (Gironde) portera désormais le nom de Vendays-Montalivet.

Décret du 30 mars 1950 portant changement de nom de la commune de Saint-Agnin (Isère).

Par décret en date du 30 mars 1950, la commune de Saint-Agnin (canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, département de l'Isère) portera désormais le nom de Saint-Agnin-sur-Bion.

Décret du 30 mars 1950 portant nomination de sous-préfets et de secrétaires généraux de préfecture.

Par décret en date du 30 mars 1950:

M. Lethiais (Pierre), sous-préfet d'Aubusson (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées (1re classe), en remplacement de M. Carcasses nommé sous-préfet hors classe, hors cadres.

M. Collon (Jean), sous-préfet de Largentière (1re classe personnelle militaire), est nommé sous-préfet d'Aubusson (1re classe), en remplacement de M. Lethiais.

M. Valette (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire (2e classe personnelle civile), est nommé sous-préfet de Largentière (2e classe), en remplacement de M. Collon.

M. Dours (André), chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire (3e classe), en remplacement de M. Valette.

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour 1950.

Par arrêté du 20 mars 1950, sont approuvés les tableaux d'avancement, annexés au présent arrêté, établis par la commission administrative paritaire au cours de sa séance du 1er mars 1950.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1950

A. — TABLEAU ÉTABLI POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT SUPÉRIEUR DE 1re CLASSE

1 M. Jauffret. | 2 M. Crabol.

B. — TABLEAU ÉTABLI POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT SUPÉRIEUR DE 2e CLASSE

1. — *Fonctionnaires affectés à l'administration centrale.*

1	MM. Leclerc.	6	MM. Musset.
2	Poutout.	7	Bordeneuve.
3	Gilliot.	8	Forestier (Régis).
4	Roubaud.	9	Forestier (Vincent).
5	Berthelot.		

2. — *Fonctionnaire en service détaché.*

M. Delport.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-423 du 4 avril 1950 portant suppression de la caisse de compensation du prix des engrais azotés, phosphatés et potassiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret du 22 février 1940 instituant une caisse de compensation du prix des engrais azotés et phosphatés;

Vu la loi provisoirement applicable du 8 février 1941 relative à la caisse de compensation du prix des engrais azotés, phosphatés et potassiques;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse de compensation du prix des engrais azotés, phosphatés et potassiques est dissoute; le reliquat de liquidation est versé au budget de l'Etat en atténuation des subventions qui ont été accordées à la caisse.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 25 mars 1950, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Coat (Amélie), veuve Foligne, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 11.440 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 14 août 1948 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, la majoration d'enfant de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 n° 45888, élevée au taux de l'allocation de salaire unique et rattachée à sa pension de veuve de « guerre 1939-1945 » n° 47128, avec les prestations familiales qui lui ont été servies au titre de son activité professionnelle;

2° A M. Lepetit (Jean-Louis-Pierre), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 12.728 F représentant le trop-perçu accusé par la feuille de décompte établie lors du rétablissement de la pension militaire d'invalidité n° 43250 dont il est titulaire, et qui a liquidé, pour la période du 15 juillet 1942 au 14 octobre 1947 inclus, les arrérages de cet émolument;

3° Sous réserve du versement d'une somme nette de 60.000 F, à M. Boyer (François), en capital et intérêts, de la somme de 111.583 F qu'il a perçue en trop en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 1er juillet 1949 inclus, au delà des limites fixées par l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° A 115963 et le traitement de sous-chef de section à la délégation départementale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'Indre-et-Loire;

4° A Mme Gosse, veuve Arnould, en capital et intérêts, de la somme de 20.967 F qu'elle a indûment perçue, pour la période du 25 septembre 1947 au 24 mars 1948 inclus, à titre d'avances provisoires sur pension de veuve de militaire, ses droits à pension de reversion n'ayant pas été reconnus;

5° Sous réserve du versement d'une somme de 10.000 F, à Mme Bournat, veuve Martin, en capital et intérêts, de la somme de 34.210 F, reliquat de celle de 52.100 F qu'elle a perçue à tort, pour la période du 1er octobre 1946 au 30 mars 1949, au titre de la pension temporaire d'orphelins n° 8128 rattachée à sa pension de veuve civile des postes, télégraphes et téléphones n° 20095 et qui était élevée au taux de l'allocation de salaire unique;

6° A M. Zafilahy, en capital et intérêts, de la somme de 4.691 F représentant le trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 25 mai 1940 au 24 mai 1943 inclus, les premiers arrérages de la pension d'invalidité temporaire du décret du 16 avril 1932 n° 40234 dont il est titulaire;

7° A Mme Guimbault, veuve Clausener, en capital et intérêts, de la somme de 5.287 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er août 1947 au 12 février 1948 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, la pension temporaire d'orphelins n° 17739 rattachée à sa pension de veuve de militaire n° A 69710 avec les majorations d'enfants nos 13753 et 13754, élevées au taux du code de la famille et rattachées à sa pension de veuve de guerre « mixte » n° 191;

8° A Mme Faure, veuve Amblard, en capital et intérêts, de la somme de 2.140 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 28 juillet 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié par l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942, de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les majorations d'enfants de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 non rattachées n° 4572170 B, C, D, E au nom des orphelins Amblard placés sous sa tutelle légale et les prestations familiales qui lui ont été servies par la caisse d'allocations familiales agricoles de l'Isère;

9° A M. Monot (Eugène), en capital et intérêts, de la somme de 18.815 F qu'il a indûment perçue, pour la période du 5 octobre 1945 au 2 août 1948, sur la pension d'invalidité définitive n° 1335861 rejetée des registres du Trésor à compter du 5 octobre 1945;

10° Sous réserve du versement d'une somme nette de 20.000 F, à Mme Ginouves, veuve Maurin, veuve Chevalier, en capital et intérêts, de la somme de 84.037 F qu'elle a perçue à tort en cumulant, pendant la période du 26 juillet 1945 au 27 mai 1948, contrairement aux dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1934 et de l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1945, les arrérages de sa pension de veuve civile des postes, télégraphes et téléphones n° R 15770, avec ceux de la pension de réversion n° 607276 concédée à la suite du décès de son second mari par la Société nationale des chemins de fer français.

Nouveaux traitements du chef du service intérieur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1574 du 13 juillet 1945 portant classification du personnel de la caisse générale de garantie dans les échelles de traitement prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour le chef du service intérieur de la caisse nationale de sécurité sociale, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 et du 1er janvier 1949:

EMPLOI	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Chef du service intérieur.....	1re classe.....	105.000	290	38.175	293.500	331.500
	2e classe.....	96.000	273	36.700	270.000	307.000
	3e classe.....	87.000	256	35.650	244.500	280.000
	4e classe.....	78.000	239	33.000	225.000	258.000
	5e classe.....	69.000	221	29.400	206.500	236.000
	6e classe.....	60.000	203	25.825	188.000	214.000
	Stagiaire	54.000	185	21.975	173.500	195.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au fonctionnaire considéré que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le nouveau traitement est attribué à l'agent susvisé suivant la classe qu'il occupe actuellement.

L'attribution du nouveau traitement ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté de l'intéressé dans sa classe comptera du jour de sa dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires des laboratoires relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-903 du 24 avril 1945 modifiant les traitements et les classes des fonctionnaires du laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens;

Vu le décret n° 45-905 du 24 avril 1945 modifiant les traitements et les classes des fonctionnaires du laboratoire central du ministère de la santé publique;

Vu le décret n° 46-2004 du 12 septembre 1946 relatif au reclassement de certaines catégories de personnels du laboratoire des médicaments antivénériens;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des services relevant du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1949 fixant les nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, à certains fonctionnaires des laboratoires dépendant du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées, à compter du 1er janvier 1949:

1° Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1948, en ce qui concerne l'emploi de secrétaire comptable du laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens;

2° Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 23 juillet 1949, en ce qui concerne les emplois de préparateur diplômé du laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine et d'assistant diplômé du laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949, et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires des laboratoires relevant du ministère de la santé publique et de la population, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
1° Laboratoire central du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine.					
Préparateur diplômé	1re classe	105.000	450	104.175	463.000
	2e classe	96.000	410	93.175	419.000
	3e classe	87.000	370	82.675	375.000
	4e classe	78.000	340	74.550	312.000
	5e classe	69.000	315	68.025	313.000
	6e classe	60.000	265	51.025	265.000
	7e classe	54.000	225	37.425	226.000
2° Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.					
Secrétaire comptable	Classe exceptionnelle		240	33.375	259.000
	1re classe	78.000	230	29.325	251.000
	2e classe	70.000	210	24.725	227.000
	3e classe	63.000	190 (1)	20.275	206.000
	4e classe	56.000	170	15.925	185.000
	5e classe	49.000	150	11.000	166.000
	6e classe	42.000	130	7.575	143.000
Assistant diplômé	1re classe	105.000	450	104.175	463.000
	2e classe	94.000	400	91.050	407.000
	3e classe	81.000	365	83.150	365.000
	4e classe	72.000	325	70.650	325.000
	5e classe	63.000	275	54.400	274.000
	6e classe	54.000	225	37.425	226.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouveaux traitements des personnels des cadres locaux des départements d'outre-mer relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1234 du 23 juillet 1948 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 portant application aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, du complément provisoire de traitement institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948, modifié par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948, modifié par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 19 mars 1948 fixant les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains du ministère de l'agriculture des fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux des services de l'agriculture et de l'élevage en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948, pris en application du décret du 19 mars 1948 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des cadres locaux des départements d'outre-mer (conducteurs de travaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane et agents de culture de la Réunion) de l'application de l'article 1er du décret n° 48-1344 du 27 août 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont fixés ainsi qu'il suit à compter des 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS A compter du 1er janvier 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS A compter du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Conducteurs des travaux de l'agriculture (Guadeloupe).						
Conducteur en chef (1)	Après 4 ans	96.000	315	54.025	287.000	341.000
	Après 2 ans	91.000	310	55.925	273.000	329.000
	Avant 2 ans	86.000	300	54.050	262.000	316.000
Conducteur principal	Après 4 ans	81.000	290	52.175	251.000	303.000
	Après 2 ans	76.000	274	48.575	236.000	285.000
	Avant 2 ans	71.000	258	43.975	223.000	267.000
Conducteur	Après 18 mois	66.000	242	39.450	210.000	249.000
	Avant 18 mois	61.000	225	34.425	198.000	232.000
Conducteur adjoint	Après 18 mois	56.000	212	31.675	185.000	217.000
	Avant 18 mois	51.000	199	28.125	175.000	203.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000	191.000
Conducteurs des travaux de l'agriculture (Martinique).						
Conducteur en chef (1)	Après 3 ans	96.000	315	54.025	287.000	341.000
	Avant 3 ans	91.000	300	51.800	269.000	321.000
Conducteur principal	Après 4 ans	86.000	290	49.925	258.000	308.000
	Après 2 ans	81.000	274	45.575	245.000	291.000
	Avant 2 ans	76.000	258	41.975	229.000	271.000
Conducteur (1)	Après 36 mois	71.000	242	37.450	216.000	253.000
	Après 18 mois	66.000	225	32.550	204.000	237.000
	Avant 18 mois	61.000	219	32.025	196.000	228.000
Conducteur adjoint	Après 18 mois	56.000	212	31.675	185.000	217.000
	Avant 18 mois	51.000	199	28.125	175.000	203.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000	191.000
Conducteurs des travaux de l'agriculture (Guyane).						
Conducteur en chef	Classe unique	102.000	315	50.775	297.000	348.000
Conducteur principal	1re classe	96.000	290	43.675	277.000	321.000
	2e classe	90.000	274	41.325	257.000	298.000
	3e classe	84.000	258	37.225	243.000	280.000
Conducteur (1)	1re classe	78.000	242	34.200	226.000	260.000
	2e classe	72.000	225	29.550	213.000	243.000
	3e classe	66.000	219	30.150	201.000	231.000
Conducteur adjoint	1re classe	60.000	212	29.425	192.000	221.000
	2e classe	54.000	199	27.000	179.000	206.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000	191.000
Agents de culture (Réunion).						
Agent de culture principal (1)	1re classe:					
	Après 4 ans	93.000	315	56.275	280.000	336.000
	Avant 4 ans	84.000	300	54.550	261.000	316.000
	2e classe:					
	Après 3 ans	70.500	290	57.300	236.000	293.000
	Avant 3 ans	66.000	282	55.875	227.000	283.000
	3e classe:					
	Après 3 ans	61.500	274	54.325	218.000	272.000
	Avant 3 ans	57.000	266	53.400	208.000	261.000
Agents de culture (1)	1re classe:					
	Après 4 ans	57.000	258	50.100	205.000	255.000
	Avant 4 ans	51.000	250	48.675	196.000	245.000
	2e classe:					
	Après 3 ans	46.500	242	47.325	187.000	234.000
	Avant 3 ans	45.000	234	44.850	181.000	226.000
	3e classe:					
	Après 3 ans	43.500	225	43.050	172.000	215.000
	Avant 3 ans	42.000	219	41.025	169.000	210.000
	4e classe:					
	Après 2 ans	37.500	212	41.050	157.000	198.000
	Avant 2 ans	36.000	206	39.025	154.000	193.000
	5e classe:					
	Après 2 ans	34.500	199	37.625	147.000	185.000
	Avant 2 ans	33.000	192	36.075	141.000	177.000
	6e classe:					
	Après 2 ans	31.500	185	34.900	135.000	170.000
	Avant 2 ans	30.000	185	36.000	131.000	167.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Leur montant est payable aux intéressés, dans les conditions fixées par le décret n° 48-1314 du 27 août 1948 susvisé modifié par le décret n° 49-55 du 11 janvier 1949.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectif.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les titres nominatifs prévus à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont indivisibles. La date de jouissance des titres est fixée au premier jour du mois précédant la date à laquelle les titres sont établis.

Les titres portent intérêt au taux annuel de 4 p. 100; les intérêts sont payables annuellement et à terme échu sur présentation du titre qui doit être alors estampillé dans la case réservée à cet effet.

Art. 2. — Les intérêts sont payables au siège social du Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, Paris (7e), ou aux guichets des comptables du Trésor.

Art. 3. — Les titres, déclarés inaliénables par la loi, ne peuvent de ce fait être ni cédés, ni remis en gage ou nantissement, ni faire l'objet de délégation ou de toute autre opération ayant pour effet de réduire, même partiellement, les droits de leurs titulaires sur ces titres, leur montant ou leurs produits.

Art. 4. — Les titres sont mobilisables au siège du Crédit national, dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. La demande de mobilisation peut être déposée directement au Crédit national. Les comptables du Trésor sont habilités à recevoir et à transmettre les demandes de mobilisation et à régler aux intéressés le produit de l'opération.

Les titres mobilisés cessent de produire intérêt au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'opération de mobilisation est acceptée par le Crédit national.

Art. 5. — La réquisition de mobilisation ou de remboursement peut être valablement portée au verso des titres dans la partie réservée à cet effet.

Art. 6. — Les titres portent la signature du directeur général et de l'agent comptable de la caisse autonome de la reconstruction. Ces deux signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Art. 7. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations intéressant ces titres sont exemptes du droit de timbre sur les quittances, en application de l'article 69 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES OUDIETTE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Nouveaux traitements applicables au conservateur des collections, chef du service des instruments de précision de l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1950, page 3217, 2e colonne.

EMPLOI	CLASSE	NOUVEAU traitement à compter du 1er janvier 1949.
		francs.
Au lieu de:		
Conservateur des collections, chef du service des instruments de précision.	1re classe....	485.000
Lire:		
Conservateur des collections, chef du service des instruments de précision.	1re classe....	495.000

Le reste sans changement.

Nomination du secrétaire du conseil national des assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret du 2 octobre 1946 fixant les conditions de fonctionnement du conseil national des assurances;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 17 mars 1950,

Arrête:

Art. 1er. — M. Aucard (Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est chargé, pour une nouvelle durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1950, des fonctions de secrétaire du conseil national des assurances.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

Par autorisation:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
LIONEL DE FINGUY DU POUET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-424 du 4 avril 1950 modifiant l'article 4 du décret du 12 avril 1907 relatif aux attributions des architectes en chef des monuments historiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 avril 1907 fixant les conditions de recrutement et les attributions des architectes en chef des monuments historiques et notamment l'article 4;

Vu l'article 11 de la loi n° 48-1192 du 31 décembre 1945 et l'arrêté interministériel du 3 octobre 1949 portant autorisation de recrutement de conservateurs des monuments historiques;

Vu l'avis émis par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, dans sa séance du 25 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 12 avril 1907 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Les dispositions des alinéas précédents sont temporairement suspendues dans les circonscriptions où exerce un conservateur des monuments historiques. Dans ces circonscriptions, les architectes en chef d'une part sont chargés de veiller du point de vue technique à la sécurité et au bon état des monuments classés ainsi que des éléments immeubles par destination qui y sont incorporés et, dans le cadre de cette mission, de proposer les mesures qu'ils jugent utiles. D'autre part, ils dressent et ils exécutent les projets de réfection qui leur sont

demandés par l'administration. Ils peuvent enfin être chargés d'études ne donnant pas lieu à exécution de travaux, qui sont rémunérés au moyen de vacations. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret n° 50-425 du 4 avril 1950 modifiant et complétant le décret du 24 avril 1945 portant réorganisation de la commission des monuments historiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1913;

Vu le décret du 24 avril 1945 complété par le décret du 12 mai 1947 portant réorganisation de la commission des monuments historiques;

Vu l'avis émis par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dans sa séance du 25 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — La commission des monuments historiques prend désormais le titre de « Commission supérieure des monuments historiques ».

Art. 2. — La disposition suivante est insérée entre l'article 1er et l'article 2 du décret du 24 avril 1945 susvisé:

« Titre Ier. — Des sections de la commission supérieure des monuments historiques. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 24 avril 1945 susvisé sont, en ce qui concerne la première section (monuments historiques), modifiées de la façon suivante:

a) Supprimer:

« Le directeur général de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

« Le directeur des bâtiments, palais et ordonnances urbaines;

« Le directeur des sites, perspectives et paysages;

« Les inspecteurs généraux des sites. »

b) Ajouter après: « Le président de la section de l'intérieur de l'instruction publique et des beaux-arts au conseil d'Etat ou son délégué »:

« Un représentant de la cour des comptes ayant au moins rang de conseiller maître. »

c) Ajouter après « Les présidents des trois autres sections de la commission des monuments historiques »:

« Le sous-directeur au ministère de l'éducation nationale, chargé des monuments historiques et des sites;

« Le sous-directeur au ministère de l'éducation nationale, chargé des bâtiments civils et des palais nationaux. »

d) Remplacer: « Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des bâtiments civils » par: « Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints des bâtiments civils et des palais nationaux faisant fonction d'inspecteurs généraux des monuments historiques, pour les édifices classés de leur circonscription. »

e) Remplacer: « Les inspecteurs généraux honoraires des monuments historiques » par: « Les inspecteurs généraux honoraires des monuments historiques appelés à participer aux séances de la commission supérieure par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Art. 4. — Le décret du 24 avril 1945 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

TITRE II. — *De la délégation permanente de la première section (monuments historiques).*

« *Art.* 8. — La délégation permanente de la première section (monuments historiques) est composée comme suit:

« Le directeur de l'architecture, président;

« Le sous-directeur chargé des monuments historiques et des sites, vice-président;

« Les inspecteurs généraux et les adjoints à l'inspection générale des monuments historiques;

« Le chef du bureau des monuments historiques;

« Le contrôleur général des travaux d'architecture des monuments historiques;

« Cinq membres de la première section élus chaque année au cours de la première séance de cette section, dont deux choisis parmi les membres de droit.

« En cas de vote, les adjoints à l'inspection générale ne participent à celui-ci que dans la limite des emplois budgétaires d'inspecteurs généraux et dans l'ordre d'ancienneté de grade ».

« *Art.* 9. — Les membres de la commission supérieure des monuments historiques et les inspecteurs des monuments historiques peuvent être convoqués aux séances de la délégation permanente et y assister avec voix consultative. Les mêmes peuvent être chargés de rapports écrits ou verbaux; ils ont alors voix délibérative pour les affaires dont ils sont rapporteurs.

« Peuvent être également convoqués les représentants des services publics et toute personne dont l'audition paraît utile ou est demandée par le président ».

« *Art.* 10. — La délégation permanente se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président et lorsque cinq de ses membres en font la demande.

« Les membres élus par la première section qui seraient absents sans excuse légitime à plus de trois séances consécutives sont déclarés démissionnaires par le président de la délégation permanente. Il est aussitôt pourvu à leur remplacement.

« La délégation permanente peut délibérer valablement lorsque neuf de ses membres au moins, dont deux élus par la première section, sont présents.

« Sur la demande de cinq de ses membres au moins, la délégation permanente se prononce au scrutin secret.

« Il est tenu procès-verbal des séances par un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre ».

« *Art.* 11. — La délégation permanente examine à titre préparatoire les affaires qui doivent être soumises à la première section.

« Cette dernière peut lui conférer le soin d'émettre en son nom des avis sur les affaires qui requièrent célérité, sur les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et, d'une façon générale, sur les questions et les projets de travaux dont elle aura précisé l'importance et la nature ».

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret n° 50-426 du 4 avril 1950 portant relèvement de l'indemnité de panier allouée au personnel des musées nationaux assurant un service de nuit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 8 décembre 1945 attribuant une indemnité au personnel des musées nationaux assurant un service de nuit;

Vu le décret n° 48-1613 du 12 octobre 1948 revalorisant le taux de l'indemnité du personnel des musées nationaux assurant le service de nuit;

Vu la loi n° 48-1192 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le taux de l'indemnité instituée par l'article 1er du décret du 8 décembre 1945 susvisé est porté à 30 F par nuit et par agent.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques et

le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-427 du 4 avril 1950 portant assimilation, pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, de l'emploi de chef de service technique au centre national de la recherche scientifique, à l'emploi de chef de service des ateliers des laboratoires d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948, troisième alinéa, portant réforme au régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, l'emploi de chef de service technique au centre national de la recherche scientifique est assimilé à l'emploi de chef du service des ateliers du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 4 avril 1950 autorisant le centre national de la recherche scientifique à prolonger la période d'exécution de son budget pour l'exercice 1949 jusqu'au 20 mars 1950 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers et jusqu'au 31 mars 1950 pour le recouvrement des droits acquis à l'établissement et le payement des dépenses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret du 7 juillet 1936, relatif aux conditions d'exécution des budgets des offices et établissements publics de l'Etat dotée de l'autonomie financière,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre national de la recherche scientifique est autorisé à prolonger la période d'exécution de son budget pour l'exercice 1949 jusqu'au 20 mars 1950 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers, et jusqu'au 31 mars 1950 pour le recouvrement des droits acquis à l'établissement et le payement des dépenses.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 4 avril 1950 portant classement parmi les monuments historiques de la crypte Saint-Maur à Verdun (Meuse).

Par décret en date du 4 avril 1950, la crypte Saint-Maur, sise dans l'immeuble 24, porte de France, à Verdun (Meuse), est classée parmi les monuments historiques.

Le décret du 4 janvier 1949 portant classement parmi les monuments historiques de la crypte Saint-Maur, à Verdun, est rapporté.

Décret du 4 avril 1950 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 avril 1950, la chaire d'écriture sainte de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Colon, retraité) est transformée en chaire de droit canonique.

M. Metz (René), maître de conférences à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, professeur dans la chaire de droit canonique de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur.)

Par décret en date du 4 avril 1950, M. Laffitte (Robert), professeur sans chaire à la faculté des sciences d'Alger, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à la chaire de géologie appliquée de la faculté des sciences de l'université d'Alger (en remplacement de M. Dalloni, retraité), et titularisé dans le grade de professeur.

Décret n° 50-428 du 5 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires dépendant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, des modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Vu l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements;

Vu la loi n° 47-1833 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Vu le décret du 2 novembre 1945 relatif au personnel des bibliothèques centrales de prêt des départements;

Vu le décret n° 46-1187 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation des services des bibliothèques centrales de prêt;

Vu le décret n° 46-2324 du 22 octobre 1946 portant fixation des cadres du personnel titulaire de la Bibliothèque nationale et du statut de certains fonctionnaires de cette bibliothèque;

Vu ensemble les décrets n° 45-1429 du 28 juin 1945, n° 46-2528 du 9 novembre 1946, n° 46-2532 du 9 novembre 1946, n° 46-2536 du 9 novembre 1946, n° 46-2538 du 9 novembre 1946 fixant respectivement les cadres de la bibliothèque du Muséum, de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, des fonc-

tionnaires de la lecture publique, de la bibliothèque de l'université de Paris et de la bibliothèque de l'école nationale des langues orientales vivantes;

Vu le décret n° 47-2372 du 23 décembre 1947 portant dérogation exceptionnelle pour le recrutement des aides techniques de la Bibliothèque nationale;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué un corps de sous-bibliothécaires affecté aux bibliothèques dépendant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale.

Les sous-bibliothécaires sont chargés, sous les ordres des bibliothécaires, des travaux techniques courants dans les bibliothèques, départements ou services auxquels ils sont affectés. Ils secondent, en particulier dans les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothécaires pour la distribution des livres.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des sous-bibliothécaires comprend:

Des sous-bibliothécaires stagiaires;

Des sous-bibliothécaires de 2e classe;

Des sous-bibliothécaires de 1re classe;

Des sous-bibliothécaires de classe exceptionnelle.

La deuxième et la première classe comportent chacune quatre échelons.

La classe exceptionnelle comporte deux échelons.

Art. 3. — Les effectifs du corps des sous-bibliothécaires sont fixés à soixante et onze, dont:

Quarante-trois sous-bibliothécaires de 2e classe et stagiaires;

Vingt et un sous-bibliothécaires de 1re classe;

Sept sous-bibliothécaires de classe exceptionnelle.

Deux de ces sous-bibliothécaires sont rémunérés sur le budget de l'Algérie.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les sous-bibliothécaires sont recrutés par concours.

Art. 5. — Pour pouvoir participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions exigées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ils doivent en outre:

1° Etre âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et des services publics validables pour la retraite;

2° Soit justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit compter dix ans de services dans une bibliothèque dépendant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale, ces services ayant été accomplis en qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

Art. 6. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites consistent en:

1° Une composition française sur un sujet concernant les bibliothèques (coefficient 3);

2° L'analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier sur un sujet relatif aux bibliothèques (coefficient 2);

3° La rédaction de fiches de livres imprimés modernes:

En langue française;

En langue allemande, anglaise, arabe, espagnole, italienne ou russe, au choix du candidat (coefficient 3);

4° La copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère (coefficient 1).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les épreuves orales consistent en:

1° Une interrogation sur les techniques du livre (coefficient 1);

2° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement administratif et financier des bibliothèques (coefficient 2);

3° Une interrogation sur l'organisation et le fonctionnement technique des bibliothèques (coefficient 2);

4° Une interrogation sur la bibliographie générale et sur le choix des livres à acquérir par les bibliothèques (coefficient 2);

5° Une interrogation sur les catalogues (coefficient 2).

Aux épreuves orales la note zéro est éliminatoire.

Art. 7. — Le programme et l'organisation des épreuves, le lieu et la date du concours, la composition du jury, les modalités d'inscription, font l'objet d'arrêtés ministériels.

Art. 8. — Sous réserve des aptitudes physiques nécessaires, les candidats reçus au concours sont nommés sous-bibliothécaires stagiaires et répartis dans les postes vacants d'après leurs préférences dont il est tenu compte dans l'ordre du classement obtenu au concours. Les candidats physiquement inaptes à servir dans une bibliothèque centrale de prêt qui ne peuvent, du fait de leur classement, être immédiatement nommés dans une bibliothèque d'étude, sont nommés ultérieurement au premier emploi devenant vacant dans une bibliothèque de cette catégorie.

Les sous-bibliothécaires stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir de chaque stagiaire font l'objet à la fin du stage d'un rapport établi par le chef d'établissement et communiqué au ministre en vue de la titularisation après avis de la commission administrative paritaire compétente. Les stagiaires sont titularisés à l'échelon de début de la deuxième classe des sous-bibliothécaires.

Si la titularisation n'est pas prononcée la prolongation du stage pour une nouvelle année peut être autorisée par décision du ministre après avis de la commission administrative paritaire. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 9. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 46, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Peuvent être nommés:

A la 1re classe, les sous-bibliothécaires de 2e classe qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon;

A la classe exceptionnelle, les sous-bibliothécaires de 1re classe qui, nommés au 4e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon.

Art. 10. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour la 2e classe, à trois ans pour la 1re classe et la classe exceptionnelle.

Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sans pouvoir toutefois être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 11. — Par application des dispositions de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires la proportion des fonctionnaires du corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne devra pas excéder un sixième de l'effectif du corps.

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps des sous-bibliothécaires, il sera procédé à l'intégration, après avis de la commission administrative paritaire, conformément au tableau figurant à l'article 14 ci-dessous avec appréciation de leur situation administrative au 1er janvier 1949 et effet de cette date, des fonctionnaires énumérés ci-après, en service au 1er janvier 1949 dans les bibliothèques dépendant lors de la publication du présent décret des services des bibliothèques de France et de la lecture publique du ministère de l'éducation nationale:

1° Sous-bibliothécaires de la lecture publique;

2° Aides de bibliothèques et aides techniques recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 1927, du ministre de l'éducation nationale relatif au concours pour l'emploi d'aide de bibliothèque dans les bibliothèques nationales de Paris;

3° Aides de bibliothèques et aides techniques justifiant du diplôme technique de bibliothécaire d'une part, et d'autre part, soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur.

Les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-dessus visées et recrutés après le 1er janvier 1949 seront intégrés dans les mêmes conditions; toutefois leur situation administrative sera appréciée et leur intégration prendra effet au jour de leur installation.

Art. 13. — Les aides de bibliothèques et aides techniques ne répondant pas aux conditions définies à l'article précédent ne pourront être intégrés qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle comportant des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

Les épreuves écrites consisteront en:

1° Une analyse d'un dossier ou une rédaction d'un rapport sur un sujet se rapportant aux services des bibliothèques;

2° Une rédaction de fiches de livres imprimés modernes en langue française et en langue étrangère.

Les épreuves pratiques et orales consisteront en:

1° Une intercalation de fiches dans les catalogues auteurs et matières;

2° Une interrogation sur la bibliographie générale;

3° Une interrogation sur l'organisation des bibliothèques;

4° Une interrogation sur les techniques du livre;

5° Une épreuve à option permettant d'interroger le candidat sur l'organisation du service où il est en fonctions ainsi que sur les techniques et les collections de ce service.

Art. 14. — L'intégration dans le nouveau corps des fonctionnaires réunissant les conditions définies aux articles 12 et 13 ci-dessus sera effectuée conformément aux tableaux de concordance suivants:

ANCIEN CADRE de la lecture publique.	NOUVEAU CORPS des sous-bibliothécaires.
Sous-bibliothécaires de 9e classe comptant moins d'un an de services.	Stagiaires.
Sous-bibliothécaires de 9e classe comptant plus d'un an de services.	Sous-bibliothécaires de 2e classe, 1er échelon.
Sous-bibliothécaires:	Sous-bibliothécaires:
De 8e classe	De 2e classe, 1er échelon.
De 7e classe	De 2e classe, 2e échelon.
De 6e classe	De 2e classe, 3e échelon.
De 5e classe	De 2e classe, 4e échelon.
De 4e classe	De 1re classe, 1er échelon.
De 3e classe	De 1re classe, 2e échelon.
De 2e classe	De 1re classe, 3e échelon.
De 1re classe	De 1re classe, 4e échelon.

ANCIEN CADRE des aides techniques et aides de bibliothèques.	NOUVEAU CORPS des sous-bibliothécaires.
Aides de 7e classe comptant moins d'un an de services.	Stagiaires.
Aides de 7e classe comptant plus d'un an de services.	Sous-bibliothécaires de 2e classe, 1er échelon.
Aides:	Sous-bibliothécaires:
De 6e classe	De 2e classe, 2e échelon.
De 5e classe	De 2e classe, 3e échelon.
De 4e classe	De 2e classe, 4e échelon.
De 3e classe	De 1re classe, 2e échelon.
De 2e classe	De 1re classe, 3e échelon.
De 1re classe	De 1re classe, 4e échelon.

Art. 15. — A l'exception des sous-bibliothécaires de la lecture publique de 9e classe et des aides techniques et aides de bibliothèques de 7e classe comptant plus d'un an de services, les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise au 1er janvier 1949 dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien cadre.

Art. 16. — Les aides techniques et les aides de bibliothèques qui n'ont pas satisfait à l'examen exigé à l'article 13 ci-dessus seront intégrés dans les conditions suivantes:

ANCIEN CADRE des aides techniques et aides de bibliothèques.	NOUVEAU CORPS des sous-bibliothécaires.
Aides:	
De 7e classe	Echelon transitoire n° 1.
De 6e classe	Echelon transitoire n° 2.
De 5e classe	Echelon transitoire n° 3.
De 4e classe	Stagiaires.
	Sous-bibliothécaires:
De 3e classe	De 2e classe, 1er échelon.
De 2e classe	De 2e classe, 2e échelon.
De 1re classe	De 2e classe, 3e échelon.

En aucun cas l'intégration réalisée conformément au tableau ci-dessus ne pourra avoir pour résultat d'attribuer aux intéressés des traitements inférieurs à ceux qu'ils percevaient avant l'intervention du présent statut.

Les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise au 1er janvier 1949 dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien cadre. Compte tenu de cette ancienneté, ils pourront bénéficier ultérieurement d'avancement d'échelon, sans pouvoir accéder à la première classe de sous-bibliothécaire. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon y compris les échelons transitoires et l'échelon de stagiaire est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés, dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, sans pouvoir toutefois être inférieure à dix-huit mois.

Art. 17. — Les candidats qui ont obtenu le diplôme technique de bibliothécaire avant le 31 décembre 1948 seront dispensés du concours s'ils remplissent les conditions exigées à l'article 5.

Art. 18. — Les personnels auxiliaires et les agents contractuels employés dans les établissements relevant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale depuis au moins cinq ans à la date du 1er janvier 1949 et qui ne remplissent pas les conditions exigées à l'article 5 pourront se présenter au premier concours. Ils pourront être nommés sous-bibliothécaires jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des postes mis au concours.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment:

Les articles 4 et 5 du décret n° 46-2324 du 22 octobre 1946;

L'article 2 du décret n° 46-2538 du 9 novembre 1946;

L'article 5 du décret n° 46-2536 du 9 novembre 1946;

Les articles 9, 10, 11, 14, 15 et 17 du décret du 2 novembre 1945 en tant qu'ils concernent les sous-bibliothécaires de la lecture publique;

Les articles 2 et 3 du décret n° 47-2372 du 23 décembre 1947.

Art. 20. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à partir du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-429 du 7 avril 1950 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision générale du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées, au ministère de l'éducation nationale, les transformations d'emplois ci-après énumérées:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
I. — Direction de l'enseignement supérieur.	
231 agents du cadre spécial des facultés.	24 techniciens.
47 aides techniques au Muséum national d'histoire naturelle et au service de la muséologie.	39 aides techniques principaux et techniciens adjoints.
	48 aides techniques.
	60 aides de laboratoire spécialisés.
23 jardiniers permanents au Muséum national d'histoire naturelle.	107 aides de laboratoire.
	7 jardiniers botanistes spécialisés.
25 garçons de laboratoire des facultés de médecine.	16 jardiniers botanistes.
	25 garçons d'anatomie.
326	326
II. — Direction de l'enseignement du second degré.	
820 agents des lycées du cadre supérieur.	50 aides techniques.
2.758 agents des lycées du cadre normal.	100 aides de laboratoire spécialisés.
	200 aides de laboratoire.
	238 garçons de laboratoire.
	220 agents spécialistes de 1re catégorie.
	320 agents spécialistes de 2e catégorie.
	650 agents spécialistes de 3e catégorie.
	1.800 agents non spécialistes.
3.578	3.578

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 29 mars 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 61.523.298 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 2270. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire	264.750 F.
Chap. 2490 (art. 1er). — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social	59.613.600
Chap. 3740. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres	765.948
Chap. 3810. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	459.000
Chap. 3870. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	720.000
	61.523.298 F.

Par arrêté du 30 mars 1950, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1950, un crédit de 3.915.208 F applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 2340. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 3.915.208 F.

Programme de l'épreuve orale de français du concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1951).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948, modifié, fixant les conditions d'admission dans ces écoles;

Vu les arrêtés des 31 août 1948 et 14 février 1949 fixant la liste des ouvrages sur lesquels porte l'explication de texte des épreuves orales du concours d'admission pour les sessions de 1949 et 1950

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A l'épreuve orale d'explication de texte du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session 1951), les candidats pourront être interrogés sur l'une des œuvres suivantes:

Pascal. — *Pensées.* Choix d'extraits sur:
- a) *L'esprit de géométrie et l'esprit de finesse;*
- b) *Le style et l'art* (la rhétorique de Pascal);
- c) *La disproportion de l'homme et les deux infinis;*
- d) *L'imagination, la coutume et l'amour propre;*
- e) *Le divertissement;*
- f) *La grandeur de l'homme;*
- g) *La nécessité du pari.*

Molière. — *Tartufe.*

Diderot. — Extraits.

Victor-Hugo. — *La légende des siècles:*
La conscience.
Booz endormi.
Première rencontre du Christ avec le tombeau.
Le parricide.
Le mariage de Roland.
Bivar.
Le petit roi de Galice.
L'aiale du casque.
Welf, castellan d'Osbor.
La rose de l'infante.
Après la bataille.
Le cimetière d'Eylau.
Les pauvres gens.
Plein ciel.

Renan. — *Souvenirs d'enfance et de jeunesse.*

Art. 2. — Ce programme sera renouvelé partiellement pour la session de 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

ANDRÉ MORICE.

Création d'une section professionnelle de l'enseignement technique au collège moderne de jeunes filles de Millau.

Par arrêté en date du 30 mars 1950, une section professionnelle de l'enseignement technique (section commerciale) a été créée au collège moderne de jeunes filles de Millau.

Nomination des membres du comité consultatif des universités (division des sciences médicales).

Par arrêté du 3 avril 1950, sont nommés membres du comité consultatif des universités (division des sciences médicales):

1re SECTION

1re sous-section.

M. Policard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

2e sous-section.

M. Bugnard, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Polonowski, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

3e sous-section.

M. Hazard, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

2e SECTION

1re sous-section.

M. Hurlez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

M. Mattei, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

2e sous-section.

M. Chabrol, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. de Gennes, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

3e sous-section.

M. Debré, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

4e sous-section

M. Alajouanine, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

5e sous-section.

M. Gernez, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

6e sous-section.

M. Kissel, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

7e sous-section.

M. Simonin, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

3e Section

1re sous-section.

M. Monod, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

M. Wertheimer, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

2e sous-section.

M. Calvet, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

M. Thomas, professeur à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

3e sous-section.

M. Levy-Solal, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

4e sous-section.

M. Moulonguet, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 6 avril 1950, l'arrêté du 3 avril 1950 est complété ainsi qu'il suit:

« M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé membre du bureau du comité consultatif des universités, division des sciences médicales ».

Nomination des membres du comité consultatif des universités (division des sciences pharmaceutiques).

Par arrêté du 6 avril 1950:

Sont nommés membres du bureau du comité consultatif des universités, division des sciences pharmaceutiques:

M. Kayser, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Sont nommés membres du comité consultatif des universites, division des sciences pharmaceutiques:

1re Section

M. Lespagnol, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille.

2e Section

M. Mascré, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

3e Section

M. Rimatéi, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix.

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

Session spéciale de soutenance de mémoire
(26 au 30 septembre 1949).

Amann (Alphonse), Bensoussan (Colette), Chappelet (Bernard), Clarise (Jean), Colin (Pierre), Desoncles (Jean), Dulout (Pierre), Dupont (Roger), Genot (Louis), Holtz (Claude), Huguin (Gilbert), Maréchal (André), Mazars (Robert), Poullaouec (Félix), Reinert (Jules).

Session 12 novembre 1949, avec soutenance de mémoire.
(Conformément au décret du 3 avril 1942 provisoirement applicable.)

Berline (Georges), Brugidou (Jean), Carlin (Jean), Chombart (Guy), Choron (Jacques), Coiffier (Jean), Couty (André), Deloule (Jean), Delmas (Alfred), Desert (Bernard), Dufresnes (Marcel), Fourcade (Jean), Frerebeau (Pierre), Frinault (Jacques), Garcin (Paul), Juillard (André), Lebon (André), Monnot (Pierre), Rampnoux (René), Roux (Louis), Saint-Blancat (Jules), Seille (Jean), Vautherin (Jean), Vinchon (Emilien), Voet (Georges).

2e partie sans soutenance de mémoire.
(En application des décrets des 20 avril 1940 et 9 novembre 1945.)

Aubry (Pierre), Berline (Georges), Labaye (Robert), Merle (Raoul), Oldra (Maurice), Renot (Jean), Rondeau (Roger), Villaceque (André).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-430 du 4 avril 1950 fixant, pour l'année 1949, le montant de la rente viagère totale susceptible d'être allouée aux agents de travaux des ponts et chaussées affiliés au régime de retraites du décret du 22 février 1896.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 portant que la rente viagère totale à assurer aux agents de travaux des ponts et chaussées ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée chaque année par décret rendu en conseil d'Etat, dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'article 19 de la loi du 21 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum de la rente viagère totale à laquelle les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées pourront avoir droit, par application du troisième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896 est fixé, pour l'année 1949, aux deux tiers du salaire moyen des six dernières années d'activité.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'tat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 4 avril 1950 portant promotions dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont promus dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime pour compter du 1er février 1950:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Le Priol (J.-M.), officier d'administration de 1re classe, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

(Tour ancienneté.) (Figure au tableau d'avancement.) M. Le Bellego (L.-A.), officier d'administration de 2e classe, en remplacement de M. Le Priol, promu.

(Tour choix.) M. Callec (F.-G.), officier d'administration de 2e classe en réalisation d'effectif.

Décret du 4 avril 1950 portant nominations dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont nommés dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er mars 1950:

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

MM. Luccioni (A.), attaché d'administration de 1re classe de l'inscription maritime;
Rigourd (E.), attaché d'administration de 2e classe de l'inscription maritime;
Damas (J.-A.), attaché d'administration de 2e classe de l'inscription maritime;
Fillol (J.), attaché d'administration de 2e classe de l'inscription maritime;
Chauvin (F.-P.-P.), attaché d'administration de 2e classe de l'inscription maritime;
Kervegan (H.-A.-C.), attaché principal de 2e classe de l'inscription maritime,
en réalisation d'effectif.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 avril 1950, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées (cadre permanent) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef pour prendre rang au 16 mars 1950, savoir:

MM. Fournet (service détaché), Dollet, Leger, Loriferne, Lazard (Achille) (service détaché), Barbet (service détaché).

Autorisation pour la chambre de commerce de Calais de prélever une somme sur les péages perçus à son profit au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;
Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;
Vu les décrets des 16 septembre 1921 et 13 décembre 1928 qui ont fixé le taux des péages perçus au port de Calais, au profit de la chambre de commerce de cette ville;
Vu les textes qui ont modifié les taux de ces péages et notamment l'arrêté interministériel du 10 mars 1949;
Vu la délibération du 25 février 1949 par laquelle la chambre de commerce de Calais a demandé l'autorisation de prélever, sur les disponibilités des péages, une somme de 115.000 F en vue de couvrir les dépenses d'installation d'une cloche de brume à la jetée Ouest du port de Calais;
Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Calais en date du 28 décembre 1949;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 8 mars 1950;
Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 26 janvier 1950,

Arrêtent:

Article unique. — La chambre de commerce de Calais est autorisée à prélever, sur les disponibilités des péages perçus à son profit au port de Calais, une somme de 115.000 F en vue du financement des dépenses d'installation d'une cloche de brume à la jetée Ouest du port de Calais.

Fait à Paris, le 3 avril 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le chef de cabinet,
GUY MARBOT.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELLIA.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 29 mars 1950, M. Henry-Gréard, président de l'office des transports de la chambre de commerce de Paris, a été nommé membre du conseil supérieur des transports en remplacement de M. Cusenier.

Nomination de membres du conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 3 avril 1950, sont nommés membres du conseil supérieur de la marine marchande, au titre du ministère des affaires étrangères, en remplacement de MM. de Panafieu (François) et Girard (Christian):

En qualité de membre titulaire: M. Louët (Michel), administrateur civil, chef de la sous-direction des transports et de la main-d'œuvre à la direction générale des affaires économiques;

En qualité de membre suppléant: M. de Dampierre (Richard), administrateur civil.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 mars 1950, M. Antoine (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées a été adjoint, pour compter du 19 août 1949, à l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé du service de documentation technique à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 30 mars 1950, M. Dreyfuss (Gilbert), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Melun, a été chargé, à compter du 1er mai 1950 à la résidence de Nancy, de l'arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Meurthe-et-Moselle.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 avril 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont nommés dans l'ordre du Mérite artisanal en qualité de commandeurs:

MM. Vattaire (Jack), chef du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce;
Cazalis (Emile), chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce,
membres du conseil de l'ordre.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination du directeur général des houillères du bassin des Cévennes.

Par décret en date du 4 avril 1950, est nommé directeur général des houillères du bassin des Cévennes, M. Morel (Georges), directeur général adjoint des houillères du bassin des Cévennes, en remplacement de M. Ricateau (Jean) appelé à d'autres fonctions.

Prorogation des arrêtés du 18 juillet 1947 relatifs aux câbles Koepe.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment les articles 92, 94 et 230 (§ 5);

Vu le décret du 20 janvier 1914 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles et notamment les articles 91, 93 et 167 (§ 5);

Vu les arrêtés en date du 18 juillet 1947 portant dérogation aux articles 92 et 94 du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et aux articles 91 et 93 du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles;

Vu les arrêtés en dates des 26 juillet 1948 et 19 avril 1949 prorogeant les arrêtés du 18 juillet 1947;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 mars 1950,

Arrête:

Article unique. — Est reportée au 30 juin 1951 la date à laquelle devront prendre fin les dérogations accordées par les ingénieurs en chef des mines en application des arrêtés du 18 juillet 1947 susvisés.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce, et par délégation:
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950: page 3249, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 20 mars 1950 est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur 10 CV, 450/500 V, 13,5 A, 970 t/mn, type MK 5.562 pour chargeuse Huwood », construit par Hugy Wood and Co », lire: « ..... construit par Hugh Wood and Co ». (La suite sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950: page 3249, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 22 mars 1950 est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le Coffret d'appareillage type IT 1, construit par les établissements Saint-Chamond-Granat », lire: « ..... construit par les établissements Saint-Chamond-Granat ». (La suite sans changement.)

Nomination de membres du comité consultatif des industries chimiques.

Par arrêté du 4 avril 1950, sont nommés au comité consultatif des industries chimiques:

Membre titulaire: M. Lalande (Charles), fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes.

Membre suppléant: M. Denolle (Jacques), fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 4 avril 1950 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de jardinier titulaire à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites pour l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire et des budgets annexes;

Vu le décret du 5 septembre 1931 portant attributions, conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des jardiniers chefs et jardiniers titulaires et des employés subalternes des écoles forestières,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour un emploi de jardinier titulaire à l'école nationale des eaux et forêts à Nancy.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création de pistes intercommunales.

Par arrêtés du 30 mars 1950, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945, relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création de pistes intercommunales ci-dessous dans le département de la Gironde:

Piste n° 1 *a*, dite de Lagunan à Cheoutre.

Piste n° 5, dite de Salaunes-Sauluges-le Las.

Piste n° 13, dite d'Argilas à Pot-au-Pin.

Prorogation du groupement national des produits laitiers.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur, au delà du 1er mars 1948, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu les arrêtés du 30 mars 1948 et du 28 février 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement national des produits laitiers est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le délai de prorogation fixé par l'article 1er du présent arrêté pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres intéressés, dans les limites fixées par l'article 2 (alinéa 1er, *in fine*) de la loi du 28 février 1948.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur des relations économiques extérieures et le directeur de l'organisation économique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement national d'achat des sucres.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement et décret du 13 février 1942 pris en application de ladite loi;

Vu l'article 2 de la loi du 28 février 1948 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1949 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 prorogeant le groupement national d'achat des sucres;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 portant nomination du directeur de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation (services du ravitaillement) comme commissaire du Gouvernement près du groupement national d'achat des sucres;

Vu la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950, et notamment son article 28 supprimant les services du ravitaillement;

Vu l'article 1er du décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur de la production agricole est nommé commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat des sucres.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat des sucres est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son administration.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 7 décembre susvisé.

Art. 4. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN FILIPPI.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 31 mars 1950, M. Margulis (Henri), maître de recherches à la station agronomique et œnologique de Toulouse, est affecté provisoirement, d'office et dans l'intérêt du service, à la station agronomique d'Arras, pour une durée minimum d'un an, à compter du 1er juin 1950.

Par décision en date du 31 mars 1950, M. Margulis (Henri), maître de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est chargé de la direction de la station agronomique d'Arras, à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Pillot (Maurice), ingénieur en chef des travaux publics des colonies, ingénieur des ponts et chaussées, mort pour la France. Technicien remarquable, animé de la passion de son métier. A largement contribué au développement économique et social de l'Afrique occidentale française et à la prospérité de ce territoire. Chef de l'arrondissement technique, puis directeur du port de Dakar, a donné aux travaux de modernisation et d'extension de ce port une impulsion particulièrement vigoureuse, réalisant un ensemble d'installations qui font de Dakar une escale mondialement réputée. Chargé pendant la guerre de la direction du réseau d'Abidjan au Niger, a su galvaniser son personnel et tirer le meilleur parti d'un matériel arrivé à la limite de l'usure pour assurer intégralement le plan de transport ferroviaire et routier établi en fonction de l'effort de guerre. Appelé à assurer l'intérim du directeur fédéral de la régie des chemins de fer à une époque particulièrement délicate consécutive à une grève de plus de vingt mois, a obtenu les résultats les plus fructueux dans le domaine économique et sur le plan humain. Chef profondément aimé de ses agents, uniquement apprécié pour sa courtoisie, son sens des réalités, sa scrupuleuse probité, s'est refusé à ménager ses forces comme le lui demandaient ses médecins. Est mort à la tâche, le 10 février 1949.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 1er avril 1950 suspendant pour une nouvelle période maximum de six mois, la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française, à compter du 2 avril 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de ladite loi;

Vu la délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 janvier 1950 demandant la prorogation, pour une nouvelle période maximum de six mois, à compter du 2 avril 1950, de la suspension des droits de douane dans ce territoire;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 janvier 1950 demandant la prorogation, pour une nouvelle période maximum de six mois, à compter du 2 avril 1950, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 50-431 du 4 avril 1950 modifiant les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son livre III relatif aux indemnités allouées aux personnels voyageant à l'étranger et à bord des bâtiments étrangers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 43 du décret susvisé du 3 juillet 1897 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 43. — Les frais accessoires que doivent assumer les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux prenant passage en service sur des navires ou avions étrangers peuvent donner lieu à l'attribution des indemnités spéciales ci-après. Ces indemnités ne sont allouées que dans la mesure où les services qu'elles doivent rétribuer ne sont pas compris dans les conventions de transport.

1° Indemnité de vin.

« Une indemnité journalière peut être accordée pour la consommation du vin. Elle est payable, sur justification de la dépense, dans la limite des taux calculés sur la base du prix du vin de table ordinaire pratiqué par le transporteur pour les rations ci-après:

« Officier et fonctionnaire assimilé: un litre.

« Militaire non officier et fonctionnaire assimilé: un demi-litre.

« La même indemnité peut être allouée aux membres de la famille du fonctionnaire ou militaire; elle est calculée sur la base du taux prévu pour le chef de famille, conformément aux proportions ci-après:

« Femme: trois quarts de litre.

« Pour chaque enfant âgé de plus de seize ans: un demi-litre.

2° Frais de maladie.

« Les dépenses effectuées pour cause de maladie par l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire et leurs familles voyageant sur une ligne maritime ou aérienne étrangère sont remboursées sur production de factures ou de mémoires du médecin traitant.

3° Transport des personnes et des bagages, frais d'embarquement et de débarquement.

« Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais supplémentaires que doivent assumer les fonctionnaires, militaires et agents ainsi que leurs familles pour l'embarquement, le débarquement et le transport sur les lignes de navigation et en territoire étranger de leurs personnes et de leurs bagages dans la limite des poids autorisés pour leur catégorie de classement.

« Elles sont égales au montant des dépenses effectuées par les intéressés et payables sur production de pièces justificatives ou, à défaut, de déclarations certifiées par les autorités consulaires locales. »

Art. 2. — L'article 44 du décret du 3 juillet 1897 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

(*Supplément*, — Fin.)

Décret n° 50-432 du 4 avril 1950 modifiant le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret n° 49-1323 du 25 août 1949 est modifié et complété comme suit:

« Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

« Toutefois, pendant une période de:

« 1° Deux ans, à partir de la date des arrêtés susvisés:

« *a*) Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 sont facultatives;

« *b*) Il sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon, la modification ou le changement de matériel devant, par la suite, permettre un meilleur décorticage;

« 2° Trois ans, à partir du 25 août 1949, date de signature du décret n° 49-1323 concernant le conditionnement des arachides, les dispositions prévues:

« *a*) Au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°;

« *b*) Au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°,

de l'article 3 du décret susvisé, concernant seulement les arachides de bouche ou de confiserie, décortiquées ou non, ne seront pas exigées.

« Le déparasitage ne sera obligatoire que lorsque les territoires disposeront des équipements nécessaires et la présence de son (farinette) ne sera décomptée que lorsque les installations de désinsectisation fonctionneront ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 4 avril 1950 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1949).

Par décret en date du 4 avril 1950, est approuvé le budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.375.000 F. C. F. P.

Décret du 4 avril 1950 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril 1950 au 1er octobre 1950.

Par décret en date du 4 avril 1950, sont désignés pour la période allant du 1er avril 1950 au 1er octobre 1950 pour présider le tribunal militaire permanent de Dakar:

a) Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

Président titulaire: M. Cima, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants: MM. Roux et Puig, conseillers à la cour d'appel;

b) Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire: M. Puig, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants: MM. Arbes et Brosse, conseillers par intérim.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Dakar devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires: MM. Arbes et Brosse, conseillers par intérim.

Juges suppléants: MM. Morel et Descomps, juges par intérim au tribunal de Dakar.

Décret du 4 avril 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 4 avril 1950, M. Minet, juge au tribunal de 3e classe de Niamey, est nommé, sur sa demande, à grade égal, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ati, en remplacement de M. Beauvillain de Montreuil, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 4 avril 1950 complétant le décret du 16 avril 1949 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 4 avril 1950, l'article 2 du décret du 16 avril 1949 portant reclassement de M. Hillenweck (Ferdinand-Théophile), au grade d'administrateur de 2e classe des colonies, est complété, comme suit: « Administrateur de 2e classe des colonies, ancienne formation — pour compter du 1er juillet 1941 et — nouvelle formation — pour compter du 1er janvier 1943 ».

Décret du 5 avril 1950 approuvant l'arrêté du haut commissaire de France en Indochine en date du 2 mars 1950 modifiant l'arrêté du 25 juin 1949 portant refonte de la nomenclature des produits soumis à la taxe générale intérieure en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du haut commissaire de France en Indochine, en date du 2 mars 1950, modifiant l'arrêté du 25 juin 1949 portant refonte de la nomenclature des produits soumis à la taxe générale intérieure en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté susvisé du haut commissaire de France en Indochine en date du 2 mars 1950 modifiant l'arrêté du 25 juin 1949 portant refonte de la nomenclature des produits soumis à la taxe générale intérieure en Indochine.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 7 avril 1950 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis général de recherche type « A » sur toute l'étendue du territoire de Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 décembre 1938 portant réglementation minière à Madagascar et dépendances, notamment en ses articles 136 et 137;

Vu le décret du 5 avril 1946 réservant à l'Etat les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1946 réservant à l'Etat les droits de recherche et d'exploitation portant sur les minerais d'uranium et de thorium;

Vu la demande du 25 février 1948 présentée par le chef de mission à Madagascar du commissariat à l'énergie atomique sollicitant la délivrance d'un permis général de recherche type « A » pour l'ensemble du territoire de Madagascar et dépendances;

Vu la convention annexée au présent décret conclue entre le haut commissaire de la République française à Madagascar et le commissariat à l'énergie atomique, l'assemblée représentative consultée;

Après avis du comité de l'énergie atomique et du comité des mines de la France d'outre-mer;

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 1er octobre 1949 entre le haut commissaire de la République française à Madagascar et le commissariat à l'énergie atomique, annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, visées à l'article 1er du décret no 46-614 du 5 avril 1946, sous forme d'un permis général de recherches est accordé au commissariat à l'énergie atomique.

Il sera étendu de plein droit, sous réserve des droits acquis, à la date de l'extension, en cas de modification ultérieure de la liste prévue à l'article 1er du décret susvisé.

Art. 3. — Le permis général est valable pour l'ensemble du territoire de Madagascar et dépendances.

Art. 4. — La durée de validité du permis général est de cinq ans, avec possibilité de prorogation suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation à Madagascar du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Approbation du budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour 1950.

Par arrêté du 31 mars 1950, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a approuvé et rendu exécutoire le budget d'exploitation de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pour 1950, arrêté en recettes et en dépenses à 4.129 millions de francs C. F. A.

Mise en position de mission en Afrique occidentale française de trois professeurs de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date date du 20 février 1950, M. Bressou, directeur de l'Institut de médecine vétérinaire exotique, M. Verge et M. Letard, professeurs à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, ont été placés dans la position de mission, pour une durée inférieure à trois mois, à compter du jour de leur embarquement à destination de Dakar.

Ils se rendront en Afrique occidentale française en vue d'y recueillir toutes informations utiles relatives aux différents problèmes touchant au fonctionnement des services de l'élevage de la fédération.

Mises en position de mission des directeurs du contrôle financier de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1950, M. Lemoine, directeur du contrôle financier de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour une durée maximum de trois mois à compter du 4 décembre 1949, pour examiner avec la direction du budget, au ministère des finances, diverses questions posées par la création du F. I. D. E. S. dans les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1950, M. Roux, directeur du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France, du 15 décembre 1949, date de son arrivée dans la métropole, jusqu'au 16 février 1950, date de son départ, pour examiner avec la direction du budget, au ministère des finances, diverses questions posées par la création du F. I. D. E. S. dans les territoires d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 27 mars 1950, M. Ciolina (François), ingénieur en chef de 1re classe, des services de l'agriculture aux colonies en fonction à Madagascar, a été placé, pour une période maximum de vingt jours à compter du 24 février 1950, dans la position de mission en France en vue de prendre divers contacts avec la direction des affaires économiques et du plan du département et avec les organismes métropolitains qualifiés au sujet du plan décennal.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mars 1950, ont été admis dans l'ordre de mérite, au grade d'ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, les ingénieurs de 1re classe ci-après ayant satisfait aux épreuves, pour l'année 1949, du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies:

MM. Roblot (Michel), Julia (Henri), Sudres (Antoine), Dufournet (Robert), Levêque (André), Martin (Raymond).

Ces nominations ont eu effet, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, à compter du 24 janvier 1950, date à laquelle les intéressés ont été déclarés reçus au concours.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 mars 1950, M. Gachot (René), inspecteur principal de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, a été maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle et dernière période de deux ans à compter du 1er mars 1950.

Service de santé de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 14 mars 1950 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, l'arrêté du 19 janvier 1949 nommant Mlle Augros (Danielle), sage-femme coloniale stagiaire est rapporté.

Par arrêté du 30 mars 1950, sont promus pour compter du 1er janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A. — MÉDECINS AFRICAINS

a) *Au grade de médecin africain principal de 1re classe.*

Les médecins africains principaux de 2e classe:

Laho (Lansanna).
Bouchez (Jean).

b) *Au grade de médecin africain principal de 2e classe.*

Les médecins africains principaux de 3e classe:

N'Diaye (Magatte).
Monteiro (Romain).
Traore (Ibrahima).
Johnson (Josiah).

c) *Au grade de médecin africain principal de 3e classe.*

Les médecins africains principaux de 4e classe:

Konate (Amadou).
Ahouansou (Karl).
Signate (Sakho).
Cisse (Boubakar).
Keita (Kambène).

d) *Au grade de médecin africain principal de 4e classe.*

Les médecins africains de 1re classe:

Seck (Alioune).
Kouo (Moundi).
Diploh (Ignace).
Ahomadegbe (Justin).
Senghor (Joseph).

e) *Au grade de médecin africain de 1re classe.*

Les médecins africains de 2e classe:

Hagne (Thierno-Mamadou).
Mikem (Pierre).
Ba (Ibrahima).
Sika (Paul).
Eba'a Bengono (Maurice).
Perrin (Gustave).
Tangoura (Sanoussi).
Trenou (Rodolphe).
D'Almeida (Julien).
Gagl Kodjo (Emmanuel).
Ouedraogo (Campaoré).
Elias (Michel).
N'Da Comoe (Alphonse).
Diallo (Abdoulaye).
De Campos (Théophile).
Kapri Djedje.
M'Bodje (Mané-Fara).
Maah (Timothée).

f) *Pour le grade de médecin africain de 2e classe.*

Les médecins africains de 3e classe:

Monkam (Jean-Marie).
Sissoko (Sory).
Adjamagbo (Paul).
N'Cho Mosso (Jules).
Assande (Bema).
Pouaty (Raymond).
N'Di (Simon-Alfred).
Tairou (Mama-Malla).
N'Diaye (Samba-Anoun).
Goudjo (Jonas).
Gueye (Iba).
Coulibaly (Baba).
Sylla (Ladji).
Keita Amara (Boulatra).
Moumie (Félix).
Kouacou Yao (Noël).

B. — PHARMACIENS AFRICAINS

a) *Pour le grade de pharmacien africain principal de 3e classe.*

Le pharmacien africain principal de 4e classe Folana (Bélia).

b) *Pour le grade de pharmacien africain principal de 4e classe.*

Le pharmacien africain de 1re classe Niacadie (Victor).

c) *Pour le grade de pharmacien africain de 2e classe.*

Le pharmacien africain de 3e classe Conte (Youssouf).

C. — SAGES-FEMMES AFRICAINES

a) *Au grade de sage-femme africaine principal de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 2e classe:

Bresson (Marie-Berthe).
Basque (Rose).

b) *Au grade de sage-femme africaine principale de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 3e classe:

Mensah (Louise), née Chrysostome.
Ouattara (Joséphine), née Doussou.
Gueye (Diop), née Nafissatou.

c) *Au grade de sage-femme africaine principale de 3e classe.*

Les sages-femmes africaines principales de 4e classe:

Tevi (Héloïse).
Do Rego (Antoinette), née Adotevi.
Soumare (Sidibé), née Daffa.
Quenum (Eugénie).
M'Baye (Louise), ex-Begat.

d) *Au grade de sage-femme africaine principale de 4e classe.*

Les sages-femmes africaines de 1re classe:

So mare, née Sissoko.
Lawson (Béatrice), née Adjavon.
Boccovi (Agnès).
Amany (Clémentine), née Amont.

e) *Au grade de sage-femme africaine de 1re classe.*

Les sages-femmes africaines de 2e classe:

Diallo (Marie), née Kourouma.
Niang, née Diaye.
Devoh (Victorine), née Campos.
Arzal (Marie), née Balde.
Bada (Marthe), née Aichedji.
Diallo (Georgette), née Boly.
Tetegan (Louise).
Talon (Elisabeth), née Adjanourkoum.
Ailvy Kelly (Pauline), née Da Sylva.
Yame (Marie).
Hounyovi (Louise), née Bibi.
Gueye (Catherine).
Da Souza (Angèle).
Yandjo (Joséphine), née Hodonou.
Doumbia, née Marie Joseph.

f) *Au grade de sage-femme africaine de 2e classe.*

Les sages-femmes africaines de 3e classe:

Coker (Elisabeth).
Johnson (Grace), née Dovonou.
Cisse (Afssata).
Mikem (Marie-Louise), née John Ahyée.
Codjovi (Cécile-Antoine).
Tall (Marème), née Diop.
Fatimata (Marguerite-Henriette).
Akan (Célestine), née Da Costa.
Diallo (Marie-Louise).
Epée (Marguerite).
Fiantano, née Edjitibah.
Dia Awa (Angèle).
Nobime (Angèle).
Nanan (Elisabeth).
Fofana (Salimata).

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 mars 1950, M. Labarre (Robert) a été intégré définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales, au grade de vérificateur principal de 3e classe du service des installations téléphoniques et télégraphiques, pour compter du 1er septembre 1949.

L'intéressé conserve dans son grade d'intégration 2 mois d'ancienneté civile.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 mars 1950, M. Thomy (Jacques), contrôleur de 3e classe des transmissions coloniales (branche exploitation P. T. T.) a été reclassé au grade de contrôleur de 2e classe des installations radioélectriques pour compter du 1er juillet 1949.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 mars 1950 portant nomination dans l'ordre de la santé publique.

Par décret en date du 31 mars 1950, est nommée dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Guiot (Marie), sage-femme, Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-433 du 4 avril 1950 modifiant, en ce qui concerne la pension de réversion, le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 49-1586 du 10 décembre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 9. — Le conjoint d'un ressortissant à l'une des sections professionnelles décédé alors qu'il était allocataire ou qu'il réunissait les conditions prévues à l'article 7, bénéficie d'une allocation égale à la moitié de celle dont jouissait son conjoint ou dont celui-ci aurait été susceptible de jouir s'il avait été âgé de soixante-cinq ans lors de son décès, à condition... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Désignation d'une banque agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 92 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2368 du 31 décembre 1946 portant modification du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en ce qui concerne l'encaissement des cotisations de sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié par le décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, notamment l'article 9 (§ 1er);

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 10 (§ 1er);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, notamment l'article 10 (§ 1er),

Arrêtent:

Article unique. — Est agréée pour tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations vieillesse, la banque ci-après désignée:

Banque Vernes et Cie, 29, rue Taitbout, à Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Approbation des modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1947 autorisant le fonctionnement de la caisse de retraites des ingénieurs et assimilés de l'industrie des combustibles minéraux solides;

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 1949 ayant approuvé les modifications apportées au règlement de la C. A. R. I. M.,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.).

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

Modalités de versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi des cadets de golf.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment l'article 151, paragraphe 6;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946, complété par l'arrêté du 25 août 1947 tendant à fixer les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi de certaines catégories de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souches, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales afférentes à l'emploi des cadets de golf.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Approbation des modifications apportées au règlement des comptes d'épargne à destination de retraite du personnel administratif de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, 7, rue de Madrid, Paris (8e).

Par arrêté du 3 avril 1950, ont été approuvées les modifications apportées au règlement des comptes d'épargne à destination de retraites du personnel administratif de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation de fonctionnement d'une institution de prévoyance.

Par arrêté du 4 avril 1950, la Société civile du personnel du *Matin* (6, boulevard Poissonnière, Paris) a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de l'Ain.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de l'Ain. Elle a son siège à Bourg et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale de Bourg est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription en résidence à Lyon, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Ain pour nommer les membres de la section départementale

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de l'Ain affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Ain et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Charente-Maritime.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Charente-Maritime. Elle a son siège à la Rochelle et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de la Charente-Maritime est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Charente-Maritime pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions des syndicats de la Charente-Maritime affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Charente-Maritime et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Haute-Savoie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Haute-Savoie. Elle a son siège à Annecy et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale d'Annecy est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, de la 12e circonscription, en résidence à Lyon, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Haute-Savoie pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Haute-Savoie affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Haute-Savoie et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Seine-Inférieure.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Seine-Inférieure. Elle a son siège à Rouen et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale de Rouen est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription, en résidence à Paris, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Seine-Inférieure pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de la Seine-Inférieure affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération générale des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Seine-Inférieure et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de Seine-et-Marne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de Seine-et-Marne. Elle a son siège à Melun et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale de Melun est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la deuxième circonscription, en résidence à Paris, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Seine-et-Marne pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de Seine-et-Marne affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de Seine-et-Marne et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la deuxième circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de la Vendée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de la Vendée. Elle a son siège à la Roche-sur-Yon et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de la Vendée est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Vendée pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions des syndicats de la Vendée affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un

représentant de cette catégorie désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de la Vendée et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dont relève le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Modification de l'arrêté du 30 novembre 1948 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurite sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 35;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 168;

Vu le décret n° 49-114 du 4 janvier 1949 modifiant le décret du 8 juin 1946 susvisé;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1948 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1949 complétant l'arrêté du 30 novembre 1948 susvisé;

Vu les arrêtés du 30 septembre 1949 et du 6 décembre 1949 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1948 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guernut, membre suppléant employeur représentant du comité technique national provisoire des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité, démissionnaire, est remplacé par M. Le Pusher.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Contrôle de la sécurité sociale.

Par arrêté du 20 février 1950, M. Jonon (Pierre), contrôleur général adjoint de la sécurité sociale de 5e classe (ancien statut), en service détaché, est promu pour ordre à la 4e classe de son emploi à compter du 29 décembre 1948.

Son traitement est fixé à 321.000 F à compter du 29 décembre 1948, 372.000 F à compter du 1er janvier 1949.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 30 mars 1950 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Troyes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 8 avril 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché en date du 16 septembre 1949;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 2 décembre 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public d'habitations à bon marché à Troyes.

Art. 2. — Est approuvée la délibération, en date du 8 avril 1949, par laquelle le conseil municipal a décidé l'attribution, à cet office, d'une dotation de 2 millions de francs.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Décret n° 50-434 du 4 avril 1950 portant modification des décrets nos 45-2257 et 45-2258, modifiés, du 5 octobre 1945 portant statut des personnels administratifs temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 15 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, et 12 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation. La durée moyenne du temps exigé pour avancer d'un échelon est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit au maximum à dix-huit mois pour les agents les mieux notés.

« Toutefois, la réduction prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à l'intervention d'un décret étendant aux agents temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les dispositions réglementaires relatives à la notation des fonctionnaires de l'Etat ».

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.
Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-435 du 4 avril 1950 portant application aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des dispositions relatives à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les textes subséquents, notamment le décret n° 50-434 du 4 avril 1950;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes subséquents, notamment le décret n° 50-434 du 4 avril 1950.

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets n° 49-897 du 28 juin 1949 et n° 49-1157 du 18 août 1949 susvisés sont applicables aux personnels temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme régis par les décrets nos 45-2257 et 45-2258 du 5 octobre 1945 et n° 49-1225 du 28 août 1949 susvisés.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 4 avril 1950 portant extension à la commune de Marcilly-sur-Tille de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 10 décembre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Côte-d'Or en date du 28 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Marcilly-sur-Tille (Côte-d'Or).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 avril 1950 portant extension à la commune de Saint-Pons de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Pons en date du 1er février 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Hérault en date du 26 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Pons (Hérault).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 avril 1950 portant extension à la commune de la Turballe de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de la Turballe en date du 7 janvier 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Loire-Inférieure en date du 30 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement; modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de la Turballe (Loire-Inférieure).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 avril 1950 portant application à la commune de Las-Illas des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Las-Illas en date du 5 novembre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 20 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Las-Illas (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 7 avril 1950 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Eugène Claudius-Petit.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Muret, le 7 avril 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 29 mars 1950:

A été muté à Châteauroux: M. Barbaza, inspecteur principal à Moulins.

A été nommé directeur départemental adjoint honoraire: M. Devaux, inspecteur principal à Chambéry, admis à la retraite.

Ministère de la justice.

Interdiction temporaire de fonctions.

Suivant jugement rendu contradictoirement le 31 mars 1950, à la requête du procureur de la République, le tribunal de première instance de Segré a déclaré Me Godivier, huissier à Segré, interdit provisoirement de l'exercice de ses fonctions et a commis Me de Dieuleveult, huissier au Lion-d'Angers, pour accomplir à titre d'administrateur tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de Me Godivier.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 6 mai 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 29 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, du sexe masculin et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.)

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling au titre du programme d'importation de biens d'approvisionnements et de biens d'équipements de l'exercice 1949-1950.

Additif à l'avis général inséré au *Journal officiel* du 15 février 1950:

Page 1836, titre II: Produits importés sous licences individuelles, ajouter à son ordre numérique: « Poste 0712: Déchets de coton ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne.

(Poste 7 de l'accord commercial franco-espagnol du 14 juin 1949.)

Conformément aux dispositions du titre IV de l'avis publié au *Journal officiel* du 24 juin 1949, les importateurs sont informés qu'un contingent de 24.000 tonnes de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne sera ouvert à l'importation à partir du 15 avril 1950.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation », telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise, au bureau de douane intéressé, d'un certificat d'importation, modèle C. I. 1, établi en six exemplaires. Le règlement financier des importations s'effectuera obligatoirement et exclusivement en application de la procédure décrite au titre 1er dudit avis, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les seuls bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire prévu pour l'importation des végétaux, tels qu'ils sont désignés par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1949, publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1949, et, en tout état de cause, devront être réalisés avant le 15 mai 1950, dernier délai.

Un avis, publié ultérieurement au *Journal officiel*, informera les importateurs de l'épuisement du contingent, dans le cas où ce dernier serait réalisé avant le 15 mai 1950. L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation sera « 12 ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,

PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRESIL

Emprunt brésilien Lloyd Brasilero 4 0/0

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1950, coupon octobre 1950 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 100 0/0 de leur valeur nominale d'origine.

132 obligations de £ 100 de capital nominal pour £ 19.300.

11014	11143	11160	11180	11201	16628	16673	16707	16806	16964
11226	11246	11352	11520	11685	17199	17255	17279	17415	17418
11721	11760	11829	11831	11865	17432	17557	17610	17642	17701
12217	12246	12424	12453	12623	17718	17721	17738	17780	18068
12628	12759	12766	12843	12895	18155	18160	18192	18219	18222
12906	13000	13059	13072	13080	18240	18353	18395	18410	18423
13119	13126	13148	13164	13200	18535	18443	18475	18516	18716
13211	13243	13363	13365	13427	18738	18782	18839	18890	18911
13513	13631	13727	13739	13780	18942	18951	18957	19034	19053
13840	13838	13881	13909	13951	19105	19125	19169	19197	19416
14000	14017	14020	14034	14157	19476	19482	19505	19536	19612
14163	14168	14209	14299	14327	19640	19855	19870	20043	20070
14411	14423	14467	14519	14539	20164	20200	20228	20234	20238
14556	14579	14589	14613	14644	20383	20405	20480	20516	20531
14638	14772	14786	14813	14826	20535	20575	20668	20671	20687
14848	14922	14961	15085	15112	20690	20691	20713	20725	20777
15113	15207	15322	15350	15523	20780	20822	20826	20833	20873
15578	15611	15616	15729	15924	20877	20898	20905	20907	20912
15949	16301	16306	16311	16453	20943	20944	20960		
16470	16495	16546	16552	16576					

Tirage effectué le 13 mars 1950 à Londres.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties au tirage précédent et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage d'avril 1949.

12291 12293 12436 19059

Tirage d'octobre 1949.

11203	11722	13114	13914	14155	18290	18715	18751	18909	19100
14265	14516	16307	16362	18332	19310	19311	20782		

Emprunt brésilien 5 0/0 1913

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1950, coupon octobre 1950 attaché.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

9 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00013 00155 02109 03137 03350 03571 03793 03806 03967

13 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

01101 01318 01551 01810 05098 05116 05821 06225 06506 06940 07404 07816 08365

125 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

09102	09410	09720	10048	10475	28426	28705	29064	29369	29550
10861	11250	11551	12012	12340	29802	30005	30278	30501	30766
12751	13015	13410	13858	14254	30901	31226	31418	31696	31984
14619	15021	15416	15900	16002	32293	32601	33093	33376	33975
16308	16704	17098	17371	17691	36284	36661	37050	37439	37832
17805	18091	18222	18414	18763	38066	38138	38863	39124	39556
18994	19121	19334	19568	19705	39981	40302	40688	41021	41500
19981	20463	20778	21001	21375	41851	42258	42701	43153	43594
21900	22002	23955	23972	23987	43893	44016	44273	44576	44754
24001	24279	24458	24614	24951	45099	45343	45602	45970	46182
25200	25302	25560	25741	26051	46310	46694	46993	47299	47436
26240	26450	26612	26856	27131	47675	47999	48165	48500	48819
27363	27508	27790	27941	28155					

104 obligations de £ 20 de capital nominal d'origine.

49006	49218	49453	49633	49870	63136	63444	63701	63975	64184
50017	50498	50601	50870	51002	64765	65105	65682	66028	66302
51284	51422	51651	51700	51804	66622	66881	67092	67507	67786
52122	52315	52551	52703	53051	67923	68262	68477	68750	68952
53250	53464	53733	54095	54326	69154	69223	69457	69540	69773
54650	54962	55124	55513	55972	69942	70101	70325	70599	70783
56206	58159	58313	58446	58661	70905	71067	71254	71370	71585
58844	59060	59213	59304	59499	71601	71719	71828	72100	72202
59601	59642	59828	60077	60242	72397	72516	72600	72849	73018
60476	60800	60971	61151	61477	73291	73451	73663	73999	
62006	62259	62432	62700	62911					

soit 261 obligations pour un montant de £ 30.080 de capital nominal d'origine.

Tirage effectué à Londres, le 13 mars 1950.

Emprunt brésilien 4 1/2 0/0 1888.

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties au tirage et remboursables à partir du 1er avril 1950, coupon octobre 1950 attaché.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

4 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00192 00593 00868 01129

10 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

01511 01864 02200 02417 02756 03008 03389 03664 03995 04399

110 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

01525	01863	05105	05497	05862	20487	20867	21211	21526	21923
06179	06424	06709	07067	07332	22478	22873	23243	23605	24083
07655	07935	08981	09128	09400	24401	24829	25283	25616	26100
09605	09990	10101	10320	10600	26125	27046	27389	27606	27823
10816	11134	11390	11581	11817	28019	28394	28545	28883	29110
12002	12294	12411	12657	12845	29473	29651	29971	30224	30567
13112	13380	13553	13716	13921	30802	31165	31333	31652	31861
14191	14404	14671	14950	15233	32111	32468	32700	32852	33209
15472	15674	15842	16061	16468	33521	33747	34716	34758	35874
16747	17076	17492	18201	18600	35896	36003	36047	36252	36399
18906	19293	19514	19848	20156	36501	36960	36987	37178	37400

soit 124 obligations pour un montant de £ 20.000 de capital nominal d'origine.

Tirage effectué à Londres, le 14 mars 1950.

Les obligations ci-après désignées ont été amorties au tirage précédent et n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage avril 1949.

02460	06122	09538	12291	16956	21154	22801	23901	26114	26962
			28058	32280	33773	35892			

SOCIETE GENERALE DES CHEMINS DE FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 105269.

Soixante-cinquième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 1 à 203049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 2.516 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au 65e tirage,** fait en séance publique à Paris, **le 1er mars 1950, pour être remboursées à 478 F (net d'impôts), à partir du 1er mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et chez son agence, 37, cours Pierre-Puget, à Marseille;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
58	50	2.700	50	5.628	50	9.251	47	12.556	49	15.702	50
71	50	2.754	49	5.634	50	9.252	48	12.599	50	15.752	50
106	47	2.765	45	5.651	47	9.257	49	12.606	50	15.863	50
151	46	2.800	50	5.674	50	9.278	49	12.620	50	15.884	49
175	50	2.841	50	5.704	50	9.307	48	12.628	50	15.933	47
250	50	2.844	50	5.719	49	9.310	50	12.708	47	15.945	50
376	50	2.872	46	5.724	49	9.345	50	12.782	50	15.979	50
412	49	2.885	50	5.875	48	9.390	49	12.809	48	15.992	50
490	48	2.906	49	5.882	48	9.399	50	12.860	50	16.113	50
493	49	2.917	50	5.896	50	9.409	49	12.873	50	16.119	49
553	46	2.940	47	5.939	49	9.423	50	12.876	50	16.133	50
666	50	2.941	50	6.118	48	9.429	48	12.879	50	16.146	50
688	49	3.036	50	6.151	50	9.598	50	12.899	49	16.147	50
769	50	3.126	49	6.167	50	9.674	48	12.912	50	16.189	50
808	50	3.127	49	6.198	50	9.682	46	12.976	49	16.475	49
814	50	3.135	50	6.281	50	9.835	50	12.986	48	16.603	50
861	46	3.197	49	6.300	44	9.848	49	12.996	50	16.665	47
862	49	3.215	45	6.304	49	9.880	48	13.030	49	16.718	47
1.031	49	3.217	49	6.310	49	9.979	46	13.066	50	16.741	33
1.060	48	3.249	49	6.422	50	10.001	50	13.073	49	16.806	50
1.065	47	3.301	50	6.512	50	10.072	50	13.117	50	16.852	49
1.067	47	3.329	50	6.520	50	10.161	49	13.385	48	16.866	44
1.093	48	3.384	50	6.631	49	10.283	49	13.431	50	16.953	50
1.097	45	3.426	50	6.642	49	10.294	41	13.532	49	16.998	50
1.098	50	3.509	49	6.667	50	10.295	50	13.546	47	17.015	47
1.099	49	3.524	49	6.740	48	10.338	50	13.580	47	17.094	49
1.161	50	3.546	50	6.743	50	10.355	49	13.590	50	17.143	50
1.163	50	3.576	50	6.787	48	10.414	50	13.616	50	17.145	47
1.181	50	3.630	49	6.839	49	10.504	50	13.638	50	17.236	49
1.212	48	3.712	46	6.840	49	10.563	50	13.728	49	17.258	50
1.298	49	3.716	50	6.906	46	10.566	50	13.753	47	17.307	50
1.301	49	3.770	50	6.949	50	10.572	50	13.772	50	17.365	49
1.315	50	3.831	50	7.069	50	10.685	49	13.839	48	17.372	49
1.332	50	3.891	50	7.127	50	10.737	49	13.842	49	17.449	46
1.356	46	3.989	50	7.135	49	10.740	50	13.864	49	17.481	50
1.371	46	3.992	50	7.179	50	10.785	50	13.921	50	17.542	50
1.422	46	4.073	49	7.256	50	10.807	50	13.938	50	17.574	50
1.446	47	4.148	48	7.357	47	10.823	50	14.043	50	17.590	50
1.456	49	4.166	50	7.372	47	10.946	50	14.089	50	17.626	50
1.485	49	4.183	48	7.413	50	10.980	47	14.098	47	17.701	49
1.509	50	4.187	48	7.519	47	11.011	50	14.099	50	17.731	48
1.513	49	4.196	50	7.625	50	11.124	50	14.162	49	17.798	49
1.550	50	4.270	48	7.665	50	11.218	50	14.196	50	17.856	49
1.606	50	4.290	48	7.701	47	11.399	50	14.209	50	17.927	49
1.617	48	4.316	48	7.736	49	11.489	50	14.222	49	17.985	50
1.619	49	4.332	49	7.774	48	11.652	50	14.266	50	18.045	49
1.622	49	4.337	48	7.786	50	11.700	50	14.317	50	18.076	48
1.642	49	4.346	49	7.801	50	11.706	50	14.379	49	18.102	46
1.664	47	4.388	50	7.826	50	11.719	50	14.435	49	18.111	50
1.670	48	4.429	50	7.831	47	11.797	50	14.519	50	18.126	48
1.673	46	4.539	50	7.843	49	11.820	50	14.573	50	18.127	50
1.692	50	4.567	50	7.899	49	11.831	50	14.604	50	18.211	50
1.701	50	4.653	50	7.930	47	11.850	50	14.660	50	18.295	50
1.799	50	4.739	50	8.038	49	11.863	50	14.674	49	18.311	50
1.857	49	4.753	50	8.148	50	11.870	49	14.716	48	18.334	50
1.897	36	4.871	50	8.190	49	11.873	49	14.732	49	18.357	49
1.963	50	4.887	50	8.282	49	11.895	49	14.796	50	18.367	50
2.001	50	4.979	49	8.307	49	11.897	50	14.884	46	18.437	50
2.056	50	4.991	49	8.342	48	11.912	47	14.890	45	18.443	50
2.125	48	5.073	49	8.365	49	11.932	50	14.894	44	18.487	49
2.171	49	5.086	49	8.383	48	11.959	50	14.897	48	18.522	47
2.179	50	5.087	49	8.397	49	11.965	49	15.110	50	18.582	49
2.264	50	5.147	47	8.458	46	12.014	50	15.141	49	18.619	47
2.275	50	5.152	50	8.476	49	12.144	50	15.143	50	18.657	50
2.285	49	5.238	49	8.611	50	12.195	47	15.154	49	18.731	49
2.305	48	5.241	49	8.796	48	12.208	49	15.270	49	18.766	49
2.399	49	5.286	46	8.816	50	12.244	50	15.345	46	18.813	50
2.403	48	5.400	49	8.883	48	12.249	50	15.350	48	18.864	48
2.423	50	5.401	49	8.915	49	12.277	49	15.361	50	18.880	48
2.473	50	5.418	46	9.003	46	12.340	50	15.412	47	18.931	50
2.544	50	5.431	48	9.009	50	12.431	50	15.431	50	19.034	50
2.566	49	5.450	50	9.026	47	12.443	49	15.545	49	19.073	50
2.620	47	5.480	50	9.030	49	12.502	50	15.595	50	19.105	49
2.649	50	5.511	50	9.040	50	12.517	50	15.618	48	19.223	50
2.677	50	5.514	50	9.042	50	12.519	49	15.643	50	19.259	50
2.682	50	5.561	50	9.054	48	12.546	50	15.691	50		
2.694	50	5.566	50	9.086	49	12.551	47				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
19.291	49	22.799	48	26.416	50	29.452	47	32.775	49	36.085	47
19.359	50	22.807	48	26.473	47	29.484	49	32.794	50	36.134	47
19.372	47	22.832	50	26.474	46	29.201	50	32.796	50	36.165	49
19.487	49	22.864	50	26.513	50	29.255	49	32.811	49	36.206	50
19.650	48	22.940	50	26.601	49	29.289	50	32.834	50	36.254	50
19.704	50	23.157	48	26.677	49	29.357	50	32.851	49	36.340	49
19.739	49	23.197	48	26.683	49	29.539	50	32.887	50	36.353	47
19.763	50	23.263	49	26.706	49	29.550	50	33.007	47	36.369	49
19.802	48	23.288	50	26.859	49	29.615	50	33.027	49	36.402	49
19.830	49	23.316	49	26.878	48	29.805	50	33.094	50	36.416	47
19.838	50	23.407	50	26.887	49	29.822	45	33.120	46	36.479	50
19.845	48	23.420	48	26.892	48	29.823	49	33.163	48	36.541	50
19.880	49	23.425	49	26.897	48	29.870	47	33.188	50	36.692	49
19.899	47	23.430	50	26.917	50	29.894	49	33.211	40	36.707	50
19.901	47	23.453	50	26.931	48	29.951	50	33.236	49	36.737	49
19.905	50	23.507	49	26.954	50	29.956	49	33.279	47	36.740	46
19.908	48	23.510	50	26.980	50	29.981	49	33.305	50	36.787	50
19.925	49	23.523	50	26.983	50	30.025	49	33.352	49	36.806	50
19.934	50	23.546	50	27.001	49	30.036	50	33.354	50	36.825	50
20.067	50	23.562	50	27.109	47	30.043	50	33.359	46	36.836	50
20.102	50	23.615	49	27.127	47	30.052	50	33.406	49	36.853	48
20.144	50	23.619	10	27.208	38	30.118	47	33.472	50	36.874	49
20.304	50	23.670	50	27.295	49	30.182	47	33.531	50	36.893	50
20.312	50	23.677	46	27.349	48	30.185	50	33.632	48	36.894	46
20.358	50	23.696	45	27.360	50	30.189	50	33.710	48	36.895	48
20.389	49	23.759	46	27.388	44	30.224	49	33.717	50	36.904	50
20.435	50	23.779	50	27.389	49	30.250	50	33.721	49	36.925	47
20.477	48	23.793	47	27.403	45	30.292	50	33.772	50	36.953	46
20.485	49	23.854	47	27.404	48	30.421	49	33.821	49	36.975	49
20.555	50	23.867	50	27.407	45	30.545	49	33.828	49	37.011	43
20.612	45	23.945	49	27.498	48	30.584	48	33.989	50	37.047	44
20.767	50	23.959	49	27.508	48	30.589	48	34.003	44	37.100	48
20.799	49	23.991	50	27.548	50	30.599	48	34.034	49	37.129	50
20.863	50	24.050	46	27.570	49	30.662	50	34.052	49	37.181	47
20.890	48	24.054	50	27.571	48	30.718	50	34.079	49	37.206	49
20.959	46	24.095	50	27.576	47	30.721	48	34.132	49	37.247	50
20.976	49	24.132	38	27.577	46	30.742	50	34.134	50	37.294	50
20.994	50	24.136	49	27.581	50	30.760	50	34.138	45	37.312	48
21.013	50	24.242	49	27.595	50	30.778	50	34.146	50	37.340	50
21.081	50	24.250	49	27.597	50	30.850	48	34.160	48	37.356	46
21.092	50	24.324	49	27.600	48	30.867	49	34.177	50	37.375	49
21.108	50	24.335	49	27.605	49	30.890	50	34.185	50	37.491	50
21.164	50	24.433	49	27.645	50	30.899	50	34.231	50	37.513	47
21.207	47	24.453	50	27.677	49	30.939	50	34.265	50	37.533	46
21.208	50	24.457	49	27.685	50	30.951	49	34.298	48	37.554	50
21.214	49	24.474	49	27.694	49	30.984	50	34.318	48	37.556	50
21.275	49	24.565	50	27.719	47	30.995	49	34.322	50	37.569	50
21.305	49	24.611	48	27.723	46	31.006	50	34.491	49	37.604	49
21.337	50	24.648	47	27.796	48	31.017	50	34.508	48	37.610	50
21.346	48	24.672	50	27.803	48	31.051	50	34.520	50	37.618	46
21.464	50	24.685	49	27.820	50	31.084	50	34.532	50	37.650	50
21.495	49	24.736	49	27.832	49	31.092	50	34.536	50	37.662	49
21.530	50	24.765	50	27.838	47	31.102	50	34.597	50	37.851	49
21.543	48	24.790	49	27.880	48	31.119	49	34.619	50	37.859	46
21.581	50	24.840	50	27.927	46	31.120	49	34.626	48	37.866	47
21.588	50	24.841	49	27.929	49	31.146	50	34.645	48	37.893	46
21.653	50	24.932	49	27.970	50	31.205	48	34.665	49	37.902	49
21.680	47	25.004	49	27.984	45	31.212	50	34.676	48	37.958	48
21.710	49	25.022	50	27.995	48	31.252	49	34.677	47	37.974	46
21.795	50	25.042	49	28.025	46	31.294	49	34.727	49	37.985	50
21.835	50	25.070	50	28.058	50	31.308	48	34.755	50	38.009	49
21.900	48	25.141	50	28.067	50	31.397	46	34.773	49	38.065	46
21.961	46	25.185	49	28.069	47	31.479	50	34.788	44	38.072	50
21.972	46	25.220	50	28.134	50	31.509	50	34.810	50	38.103	50
22.005	49	22.297	48	28.140	50	31.570	50	34.983	49	38.109	45
22.031	50	25.320	50	28.158	50	31.598	47	34.994	50	38.172	50
22.039	50	25.336	50	28.175	49	31.602	47	35.055	49	38.174	43
22.059	50	25.340	50	28.187	48	31.634	49	35.129	45	38.176	45
22.084	50	25.348	48	28.203	49	31.747	50	35.151	48	38.205	49
22.102	50	25.380	50	28.254	50	31.799	49	35.194	50	38.218	43
22.159	50	25.392	50	28.304	49	31.906	50	35.238	50	38.227	41
22.197	50	25.432	47	28.380	50	32.080	46	35.251	50	38.257	50
22.245	48	25.545	50	28.385	50	32.132	49	35.259	50	38.258	50
22.270	50	25.592	50	28.388	48	32.163	49	35.289	49	38.271	48
22.327	49	25.639	49	28.551	50	32.188	49	35.457	46	38.293	50
22.336	49	25.680	50	28.560	50	32.201	50	35.498	50	38.306	28
22.339	50	25.687	46	28.611	45	32.207	21	35.514	49	38.380	50
22.364	49	25.708	50	28.676	49	32.220	47	35.539	50	38.442	50
22.402	46	25.747	49	28.685	50	32.230	50	35.567	47	38.445	50
22.412	50	25.819	47	28.705	46	32.263	49	35.584	49	38.489	48
22.455	50	25.923	41	28.731	46	32.268	49	35.635	50	38.566	50
22.472	50	25.941	50	28.737	47	22.276	49	35.636	50	38.601	48
22.481	50	25.968	50	28.738	50	32.314	50	35.641	49	38.636	50
22.495	50	25.970	44	28.777	50	32.341	50	35.670	47	38.694	49
22.502	50	25.977	50	28.822	49	32.408	47	35.759	42	38.729	50
22.521	47	26.041	50	28.854	50	32.412	50	35.795	50	38.822	48
22.552	49	26.058	50	28.889	48	32.443	50	35.813	39	38.826	49
22.597	46	26.189	49	28.927	47	32.461	49	35.890	50	38.828	50
22.612	49	26.191	50	28.945	50	32.481	50	35.909	47	38.936	50
22.632	50	26.218	49	29.040	49	32.498	49	35.965	50	38.955	49
22.702	47	26.278	46	29.088	49	32.546	48	35.993	50	38.974	50
22.728	49	26.303	50	29.117	46	32.555	50	35.997	50	38.984	48
22.742	49	26.410	48	29.147	50	32.592	48	35.999	49		
22.769	46					32.772	50	36.025	49		

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
39.013	50	42.463	48	45.485	49	48.662	50	53.624	47	57.596	49
39.047	50	42.467	50	45.507	50	48.673	41	53.649	49	57.639	50
39.066	47	42.485	49	45.509	50	48.699	41	53.713	50	57.744	50
39.183	50	42.511	49	45.588	50	48.700	44	53.743	46	57.765	47
39.231	49	42.638	50	45.673	50	48.705	49	53.759	49	57.786	50
39.242	50	42.752	50	45.682	49	48.719	49	53.829	49	57.870	50
39.300	47	42.792	50	45.776	49	48.748	48	53.848	49	57.907	50
39.324	50	42.839	48	45.817	50	48.755	47	53.908	48	57.915	50
39.397	50	42.844	50	45.818	49	48.787	50	53.910	48	57.997	49
39.428	50	42.859	50	45.879	50	48.844	50	53.961	50	58.030	50
39.433	50	42.888	44	45.881	50	48.846	50	54.018	50	58.036	46
39.438	45	42.929	50	45.912	50	48.851	46	54.081	50	58.086	50
39.455	48	42.943	46	45.919	50	48.902	50	54.110	50	58.096	46
39.475	49	42.996	50	45.924	50	48.991	42	54.146	49	58.323	49
39.518	48	43.040	50	45.926	50	49.178	50	54.162	50	58.344	50
39.521	50	43.065	50	45.995	50	49.228	50	54.164	48	58.363	50
39.543	50	43.071	42	46.002	49	49.229	50	54.174	48	58.375	48
39.564	50	43.078	50	46.046	50	49.248	50	54.217	47	58.390	50
39.644	48	43.113	50	46.076	50	49.250	48	54.220	47	58.446	50
39.710	48	43.154	50	46.152	50	49.264	50	54.329	50	58.451	50
39.723	42	43.156	49	46.179	50	49.297	47	54.366	50	58.516	50
39.725	43	43.221	49	46.185	50	49.360	47	54.369	49	58.604	50
39.748	49	43.282	49	46.254	48	49.364	50	54.392	49	58.634	46
39.773	49	43.287	50	46.279	49	49.384	49	54.396	47	58.703	49
39.775	50	43.316	50	46.323	50	49.393	49	54.483	46	58.786	50
39.819	50	43.404	50	46.417	46	49.480	49	54.539	50	58.908	49
39.878	46	43.424	50	46.421	50	49.577	47	54.563	48	58.974	50
39.887	50	43.427	50	46.435	48	49.663	50	54.586	49	59.002	50
39.899	50	43.454	50	46.456	49	49.690	50	54.597	47	59.022	49
39.982	47	43.508	49	46.507	48	49.691	50	54.606	50	59.060	49
40.012	47	43.509	50	46.539	50	49.780	50	54.655	50	59.081	47
40.019	47	43.520	50	46.727	50	49.789	50	54.712	50	59.094	26
40.116	43	43.604	50	46.730	46	49.798	49	54.831	47	59.144	50
40.126	50	43.629	49	46.732	49	50.022	49	54.870	49	59.236	48
40.197	50	43.635	46	46.773	46	50.055	50	54.874	49	59.257	49
40.208	50	43.646	49	46.784	50	50.120	49	54.882	49	59.344	50
40.259	50	43.651	46	46.839	50	50.138	50	54.956	49	59.372	50
40.276	48	43.702	47	46.872	49	50.174	50	54.988	50	59.407	50
40.281	48	43.790	48	46.885	50	50.181	50	54.994	44	59.423	48
40.316	44	43.815	50	46.887	49	50.264	49	55.005	50	59.485	47
40.346	46	43.821	50	46.889	50	50.576	49	55.055	50	59.628	50
40.353	47	43.914	50	46.910	50	50.660	50	55.133	49	59.671	50
40.364	50	43.929	50	46.922	49	50.941	50	55.160	49	59.673	50
40.395	47	43.950	50	46.951	49	50.964	50	55.165	50	59.716	49
40.433	48	44.037	50	46.957	50	50.993	50	55.190	50	59.879	47
40.435	49	44.041	50	46.972	50	51.027	50	55.275	49	59.933	46
40.442	49	44.058	49	47.014	50	51.138	50	55.279	49	60.058	50
40.511	47	44.065	47	47.034	48	51.187	50	55.296	50	60.061	50
40.569	47	44.072	47	47.052	50	51.328	50	55.318	50	60.100	48
40.578	50	44.074	48	47.065	50	51.566	50	55.332	49	60.125	50
40.631	50	44.075	49	47.067	49	51.664	50	55.376	46	60.194	46
40.720	50	44.083	50	47.070	49	51.900	50	55.385	50	60.207	50
40.802	50	44.134	50	47.132	44	51.967	50	55.395	47	60.217	49
40.828	50	44.178	50	47.156	49	52.164	50	55.416	50	60.255	49
40.882	48	44.190	43	47.190	49	52.179	50	55.440	50	60.266	49
40.890	50	44.194	49	47.263	49	52.180	50	55.510	50	60.268	50
40.904	49	44.239	49	47.274	50	52.217	50	55.579	46	60.282	46
40.913	49	44.245	49	47.282	50	52.236	50	55.604	48	60.290	50
41.051	50	44.284	48	47.308	49	52.264	50	55.636	49	60.417	47
41.198	49	44.286	49	47.321	50	52.394	49	55.788	50	60.427	49
41.214	50	44.298	50	47.357	50	52.405	49	55.949	50	60.451	49
41.295	50	44.361	48	47.505	46	52.481	49	55.986	50	60.458	50
41.304	49	44.365	50	47.559	48	52.506	50	56.091	49	60.479	46
41.327	50	44.371	47	47.670	50	52.511	47	56.139	50	60.482	46
41.337	50	44.374	48	47.690	48	52.534	49	56.186	50	60.487	46
41.373	49	44.379	49	47.742	50	52.653	50	56.211	50	60.490	47
41.411	45	44.452	50	47.785	50	52.690	50	56.269	50	60.508	50
41.481	50	44.500	50	47.790	45	52.778	49	56.322	50	60.547	47
41.507	47	44.521	50	47.800	47	52.785	49	56.355	50	60.637	50
41.591	49	44.632	50	47.819	50	52.810	47	56.363	49	60.664	49
41.592	50	44.675	50	47.857	47	52.825	47	56.429	49	60.680	50
41.629	50	44.685	50	47.874	50	52.874	50	56.472	50	60.706	50
41.633	47	44.723	46	47.887	50	52.896	48	56.499	50	60.728	50
41.646	49	44.748	50	47.953	49	52.984	49	56.500	50	60.779	49
41.787	48	44.770	50	47.967	48	52.990	50	56.504	50	60.792	50
41.904	47	44.798	49	47.986	50	53.041	50	56.669	50	60.795	49
41.935	42	44.802	49	48.007	48	53.080	45	56.719	50	60.823	50
41.983	50	44.816	49	48.021	40	53.206	49	56.752	50	60.857	50
42.025	44	44.817	49	48.134	50	53.209	47	56.940	50	60.898	50
42.087	49	44.864	48	48.189	50	53.218	50	57.112	49	60.921	47
42.108	49	44.929	50	48.210	49	53.238	49	57.115	50	60.996	49
42.125	50	44.933	50	48.285	50	53.274	49	57.135	47	61.015	49
42.137	49	44.993	46	48.312	49	53.282	47	57.186	49	61.039	46
42.147	50	45.025	50	48.313	48	53.284	45	57.250	50	61.109	50
42.159	50	45.133	46	48.379	49	53.286	49	57.313	50	61.111	50
42.163	50	45.176	50	48.401	47	53.310	49	57.330	49	61.173	50
42.172	50	45.231	50	48.402	50	53.365	50	57.372	50	61.222	50
42.219	48	45.243	50	48.414	49	53.423	50	57.397	46	61.259	48
42.262	49	45.277	46	48.453	50	53.427	50	57.436	47	61.280	50
42.297	50	45.283	50	48.474	49	53.474	50	57.477	47	61.296	50
42.336	48	45.308	49	48.494	50	53.480	50	57.493	45	61.310	50
42.379	50	45.354	48	48.520	50	53.482	50	57.561	50	61.330	50
42.413	50	45.389	49	48.632	47	53.552	48	57.595	50		
42.419	50	45.473	45	48.643	49	53.555	50				

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
61.332	50	65.677	50	69.510	49	73.787	50	80.771	50	84.122	49
61.349	50	65.683	48	69.537	49	73.789	48	80.956	50	84.175	50
61.400	49	65.688	47	69.540	49	73.799	49	80.980	50	84.266	50
61.476	50	65.751	50	69.548	49	73.858	50	81.211	50	84.277	50
61.510	49	65.827	50	69.553	50	73.930	50	81.322	50	84.314	50
61.578	50	65.850	50	69.598	50	74.162	49	81.337	48	84.326	50
61.607	50	65.851	49	69.675	49	74.185	50	81.345	46	84.388	49
61.622	50	65.892	47	69.633	49	74.231	49	81.353	44	84.426	48
61.638	50	65.908	50	69.762	50	74.242	49	81.422	50	84.517	50
61.674	50	65.943	50	69.806	49	74.250	50	81.445	49	84.525	47
61.751	27	65.963	50	69.866	50	74.262	50	81.564	50	84.534	50
61.770	50	65.975	48	69.886	50	74.264	37	81.733	49	84.541	50
61.911	50	65.985	50	69.888	49	74.307	50	81.815	50	84.552	50
61.936	50	66.119	50	69.940	50	74.352	50	81.856	50	84.554	45
62.142	50	66.244	49	69.972	49	74.366	50	81.913	48	84.573	50
62.164	46	66.246	48	70.021	50	74.425	50	81.919	48	84.575	49
62.166	50	66.274	50	70.029	49	74.442	50	81.959	49	84.807	50
62.290	49	66.310	47	70.072	49	74.481	49	81.961	50	84.855	50
62.331	50	66.329	49	70.254	50	74.500	48	81.991	50	84.937	46
62.389	49	66.413	49	70.264	49	74.545	49	82.002	49	84.969	50
62.446	50	66.447	49	70.275	49	74.564	50	82.009	47	85.041	50
62.462	50	66.481	48	70.335	50	74.590	46	82.083	50	85.047	50
62.530	50	66.575	49	70.346	50	74.603	44	82.087	50	85.051	50
62.608	49	66.577	50	70.382	50	74.615	48	82.089	49	85.206	50
62.610	50	66.591	49	70.390	49	74.626	50	82.103	49	85.306	50
62.652	50	66.796	41	70.406	50	74.627	47	82.119	50	85.461	50
62.690	49	66.857	50	70.434	50	74.665	48	82.167	50	85.644	50
62.711	50	66.992	50	70.453	50	74.740	50	82.217	47	85.941	50
62.724	50	67.004	50	70.455	50	74.868	50	82.227	47	86.069	50
62.743	43	67.048	50	70.516	48	74.903	50	82.234	46	86.123	50
62.746	48	67.050	50	70.582	43	74.959	50	82.308	50	86.167	50
62.748	48	67.071	50	70.583	50	75.141	50	82.340	50	86.220	50
62.766	46	67.141	49	70.685	49	75.177	50	82.364	48	86.241	50
62.787	50	67.192	49	70.708	48	75.368	50	82.385	49	86.302	50
62.823	50	67.325	49	70.735	50	75.542	50	82.402	46	86.486	50
62.830	50	67.469	50	70.803	49	75.543	50	82.420	50	86.617	50
62.862	50	67.497	50	70.824	49	75.731	50	82.466	50	86.870	50
62.898	50	67.508	50	70.892	47	75.793	50	82.495	50	86.942	50
62.904	47	67.539	46	70.906	50	75.945	50	82.507	50	87.029	50
62.938	49	67.543	50	70.910	47	76.164	50	82.514	49	87.061	50
62.940	50	67.583	50	70.938	47	76.243	50	82.547	50	87.090	50
63.019	50	67.679	48	70.953	50	76.445	50	82.562	46	87.134	50
63.045	47	67.737	50	71.006	49	76.456	50	82.564	45	87.159	50
63.050	50	67.760	50	71.061	50	76.687	50	82.579	50	87.261	50
63.084	49	67.863	50	71.078	49	76.701	50	82.580	49	87.528	50
63.115	49	67.879	50	71.123	50	76.827	50	82.588	50	87.655	50
63.137	50	67.922	47	71.294	50	76.875	50	82.606	43	87.680	50
63.145	50	67.988	50	71.355	49	77.044	50	82.610	49	87.794	50
63.160	50	68.099	50	71.380	50	77.056	50	82.625	49	87.840	50
63.210	49	68.120	48	71.385	50	77.060	50	82.683	46	87.919	50
63.310	50	68.169	48	71.481	50	77.195	50	82.685	47	87.925	50
63.385	50	68.177	48	71.562	50	77.263	50	82.732	50	87.937	50
63.418	48	68.189	50	71.585	50	77.501	50	82.791	50	87.951	50
63.480	47	68.220	48	71.662	50	77.504	50	82.865	49	87.967	50
63.541	49	68.290	50	71.746	50	77.597	50	82.907	49	87.971	50
63.696	49	68.294	48	71.813	50	77.621	50	82.937	50	88.027	50
63.743	49	68.342	48	71.894	50	77.700	50	82.982	50	88.043	50
63.777	50	68.349	48	71.913	49	77.802	50	83.030	50	88.075	50
63.785	49	68.353	48	71.975	50	77.923	50	83.064	48	88.078	50
63.856	49	68.379	50	72.017	48	77.990	50	83.098	43	88.090	50
63.880	47	68.382	48	72.044	50	77.992	50	83.100	49	88.128	50
63.920	50	68.396	50	72.291	50	78.001	50	83.156	49	88.322	50
64.015	49	68.409	50	72.342	50	78.031	50	83.183	48	88.331	50
64.032	50	68.436	48	72.375	50	78.087	50	83.205	50	88.417	50
64.044	39	68.457	50	72.396	50	78.249	50	83.242	47	88.448	50
64.060	50	68.459	50	72.399	49	78.650	50	83.276	50	88.460	50
64.079	49	68.518	49	72.454	46	78.679	50	83.347	50	88.478	50
64.102	49	68.545	49	72.481	50	78.728	50	83.405	43	88.851	50
64.121	50	68.551	50	72.485	50	78.736	50	83.414	50	88.877	50
64.238	50	68.564	49	72.622	48	79.056	50	83.441	49	88.929	50
64.294	50	68.570	50	72.646	50	79.060	50	83.442	46	89.015	50
64.337	49	68.587	49	72.672	50	79.104	50	83.444	50	89.040	50
64.345	50	68.598	50	72.741	48	79.134	50	83.458	50	89.161	50
64.402	50	68.658	50	72.743	47	79.216	50	83.487	48	89.239	50
64.403	50	68.682	50	72.910	50	79.244	50	83.497	50	89.278	50
64.529	50	68.696	50	72.927	50	79.270	50	83.500	50	89.285	50
64.600	50	68.791	50	72.936	50	79.291	50	83.506	46	89.326	50
64.724	46	68.803	49	72.998	50	79.414	50	83.583	48	89.345	50
64.765	50	68.810	50	73.031	50	79.494	50	83.593	47	89.351	50
64.834	46	68.837	50	73.112	50	79.520	50	83.608	49	89.357	50
64.836	46	68.890	49	73.127	46	79.556	50	83.680	49	89.526	50
64.926	49	68.948	49	73.152	50	79.705	50	83.826	50	89.544	50
64.933	50	68.982	49	73.246	50	79.762	50	83.832	49	89.663	50
65.048	50	69.013	50	73.315	50	79.771	50	83.838	49	89.860	50
65.101	50	69.015	49	73.386	44	79.802	50	83.843	50	89.944	50
65.117	50	69.068	49	73.396	50	79.826	50	83.879	46	89.957	50
65.121	48	69.093	49	73.421	50	79.975	50	83.908	49	90.041	50
65.157	47	69.131	49	73.511	48	79.987	50	83.983	50	90.088	50
65.249	49	69.170	50	73.512	34	80.127	50	84.007	50	90.159	50
65.321	48	69.278	50	73.725	47	80.264	50	84.037	50	90.205	50
65.445	50	69.282	49	73.748	49	80.354	49	84.090	50	90.285	50
65.539	49	69.491	49	73.778	49	80.613	50	84.099	50		
65.630	48	69.509	49			80.688	50				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
90.327	50	96.690	50	100.663	45	103.444	49	107.625	50	115.143	50
90.360	50	96.727	49	100.666	50	103.479	48	107.665	50	115.151	49
90.392	50	96.770	48	100.669	45	103.489	49	107.786	50	115.194	47
90.492	50	96.847	50	100.688	49	103.509	49	107.801	50	115.219	49
90.499	50	96.873	49	100.752	49	103.524	49	107.826	50	115.270	49
90.508	50	96.886	49	100.756	49	103.546	50	108.148	50	115.361	50
90.824	50	96.926	50	100.769	50	103.576	50	108.611	50	115.372	45
90.897	50	96.941	50	100.799	49	103.701	48	108.816	50	115.431	50
90.952	50	96.951	46	100.808	50	103.712	46	109.009	50	115.545	49
90.975	50	96.983	46	100.814	50	103.746	50	109.040	50	115.595	50
91.127	50	96.984	46	100.930	48	103.770	50	109.042	50	115.626	49
91.178	50	96.986	50	101.044	46	103.831	50	109.310	50	115.643	50
91.205	50	96.992	50	101.065	47	103.885	47	109.345	50	115.691	50
91.321	50	97.067	50	101.067	47	103.891	50	109.399	50	115.702	50
91.373	50	97.079	50	101.098	50	103.961	39	109.423	50	115.752	50
91.409	50	97.137	50	101.122	47	103.989	50	109.598	50	115.765	49
91.419	50	97.158	50	101.161	50	103.992	50	109.835	50	115.778	46
91.501	50	97.169	49	101.163	50	104.073	49	110.001	50	115.780	46
91.544	50	97.195	50	101.181	50	104.110	46	110.072	50	115.863	50
91.626	50	97.324	49	101.298	49	104.166	50	110.295	50	115.884	49
91.654	50	97.353	49	101.301	49	104.196	50	110.338	50	115.900	46
91.667	50	97.401	49	101.315	50	104.207	47	110.414	50	115.903	49
91.755	50	97.446	50	101.332	50	104.316	48	110.504	50	115.938	49
91.897	50	97.448	50	101.377	49	104.367	43	110.563	50	115.945	50
91.942	50	97.548	49	101.422	46	104.378	49	110.566	50	115.976	49
91.981	50	97.569	49	101.456	49	104.388	50	110.572	50	115.979	50
91.987	50	97.599	50	101.509	50	104.429	50	110.740	50	115.984	49
92.008	49	97.611	50	101.550	50	104.433	48	110.785	50	115.992	50
92.310	50	97.641	49	101.569	45	104.441	48	110.807	50	116.027	47
92.322	50	97.646	49	101.606	50	104.485	37	110.823	50	116.081	45
92.402	50	97.683	50	101.640	47	104.486	36	110.946	50	116.113	50
92.560	50	97.710	50	101.642	49	104.534	47	111.011	50	116.133	50
92.574	50	97.790	49	101.692	50	104.539	50	111.124	50	116.146	50
92.670	50	97.860	49	101.701	50	104.561	48	111.218	50	116.147	50
92.699	50	97.883	50	101.799	50	104.567	50	111.399	50	116.169	48
92.706	50	97.966	50	101.846	46	104.620	46	111.489	50	116.189	50
92.906	50	98.004	50	101.847	48	104.640	49	111.652	50	116.191	49
92.929	50	98.112	49	101.917	45	104.653	50	111.700	50	116.209	47
93.012	50	98.120	50	101.963	50	104.724	49	111.706	50	116.223	48
93.056	50	98.121	50	102.001	50	104.738	47	111.719	50	116.226	47
93.165	50	98.189	49	102.056	50	104.739	50	111.797	50	116.257	49
93.186	50	98.192	49	102.125	48	104.753	50	111.820	50	116.581	49
93.212	50	98.245	50	102.163	48	104.824	48	111.831	50	116.603	50
93.304	50	98.299	50	102.179	50	104.871	50	111.850	50	116.646	49
93.328	50	98.311	49	102.223	49	104.887	50	111.863	50	116.656	49
93.623	50	98.316	49	102.264	50	104.979	49	111.897	50	116.718	47
93.678	50	98.357	50	102.275	50	104.991	49	111.932	50	116.743	49
93.809	50	98.442	49	102.285	49	105.073	49	111.959	50	116.806	50
93.827	50	98.444	49	102.305	48	105.076	48	112.014	50	116.852	49
93.866	50	98.502	49	102.423	50	105.087	49	112.144	50	116.953	50
93.912	50	98.511	50	102.468	49	105.152	50	112.244	50	116.998	50
94.434	50	98.515	49	102.473	50	105.238	49	112.249	50	117.015	47
94.437	50	98.567	48	102.532	47	105.324	49	112.340	50	117.021	46
94.278	50	98.611	48	102.544	50	105.389	47	112.431	50	117.093	47
94.447	50	98.659	50	102.566	49	105.401	49	112.502	50	117.143	50
94.497	50	98.707	46	102.567	49	105.450	50	112.517	50	117.144	43
94.602	50	98.714	46	102.649	50	105.454	46	112.546	50	117.145	47
94.604	50	98.721	31	102.659	46	105.470	49	112.599	50	117.173	47
94.795	50	98.722	50	102.677	50	105.480	50	112.606	50	117.236	49
94.894	50	98.790	50	102.682	50	105.511	50	112.620	50	117.258	50
94.905	50	98.891	50	102.694	50	105.544	50	112.628	50	117.307	50
94.944	50	99.111	50	102.700	50	105.561	50	112.782	50	117.331	49
94.996	50	99.135	43	102.749	49	105.566	50	112.860	50	117.339	48
95.287	50	99.142	49	102.754	49	105.628	50	112.873	50	117.363	49
95.529	50	99.242	50	102.800	50	105.634	50	112.876	50	117.481	50
95.568	50	99.262	50	102.841	50	105.674	50	112.879	50	117.516	48
95.603	50	99.278	50	102.844	50	105.704	50	112.942	50	117.542	50
95.704	50	99.307	49	102.870	47	105.708	48	112.996	50	117.574	50
95.802	50	99.323	49	102.872	46	105.724	49	113.066	50	117.590	50
95.828	50	99.420	46	102.875	48	105.734	49	113.117	50	117.592	49
95.931	50	99.479	50	102.885	50	105.736	48	113.431	50	117.626	50
95.939	50	99.554	49	102.894	45	105.756	44	113.590	50	117.856	49
96.049	50	99.647	50	102.897	45	105.801	49	113.616	50	117.985	50
96.077	50	99.729	49	102.899	47	105.896	50	113.638	50	118.055	47
96.202	48	99.732	49	102.906	49	105.903	49	113.772	50	118.102	46
96.210	48	99.748	50	102.917	50	105.925	43	113.921	50	118.111	50
96.271	50	99.750	50	102.941	50	105.939	49	113.938	50	118.126	48
96.311	49	99.865	48	102.990	44	106.611	49	114.043	50	118.127	50
96.330	46	99.891	47	103.036	50	106.151	50	114.089	50	118.211	50
96.356	50	100.058	50	103.126	49	106.167	50	114.099	50	118.295	50
96.361	50	100.071	50	103.127	49	106.198	50	114.196	50	118.311	50
96.377	46	100.097	47	103.135	50	106.281	50	114.209	50	118.334	50
96.379	47	100.104	46	103.181	47	106.422	50	114.266	50	118.357	49
96.457	49	100.151	46	103.185	47	106.512	50	114.317	50	118.367	50
96.478	49	100.175	50	103.197	49	106.520	50	114.519	50	118.437	50
96.499	50	100.250	50	103.217	49	106.667	50	114.573	50	118.439	46
96.569	49	100.299	40	103.281	49	106.743	50	114.604	50	118.443	50
96.590	46	100.376	50	103.301	50	106.949	50	114.660	50	118.487	49
96.610	49	100.412	49	103.329	50	107.069	50	114.796	50	118.522	47
96.625	49	100.490	48	103.332	41	107.127	50	115.110	50	118.582	49
96.626	48	100.493	49	103.384	50	107.179	50	115.141	49	118.611	44
96.642	50	100.535	32	103.426	50	107.256	50				
96.675	50					107.413	50				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
118.650	49	123.991	50	128.607	49	131.747	50	135.251	50	139.183	50
118.657	50	124.054	50	128.676	49	131.765	46	135.259	50	139.231	49
118.672	48	124.095	50	128.685	50	131.799	49	135.292	47	139.239	49
118.678	44	124.453	50	128.691	39	131.814	49	135.355	48	139.242	50
118.688	43	124.565	50	128.738	50	131.906	50	135.498	50	139.265	47
118.689	49	124.672	50	128.759	48	131.921	48	135.514	49	139.292	47
118.731	49	124.765	50	128.777	50	131.953	46	135.539	50	139.324	50
118.796	49	124.810	50	128.854	50	132.080	46	135.635	50	139.397	50
118.813	50	125.022	50	128.927	47	132.132	49	135.636	50	139.428	50
118.930	44	125.070	50	128.945	50	132.188	49	135.641	49	139.433	50
118.931	50	125.141	50	129.008	47	132.201	50	135.734	48	139.475	49
119.034	50	125.185	49	129.088	49	132.216	49	135.768	46	139.521	50
119.073	50	125.220	50	129.121	47	132.230	50	135.796	50	139.543	50
119.113	49	125.320	50	129.127	48	132.263	49	135.890	50	139.564	50
119.117	46	125.336	50	129.147	50	132.268	49	135.965	50	139.750	48
119.156	46	125.340	50	129.184	49	132.276	49	135.993	50	139.775	50
119.170	49	125.380	50	129.201	50	132.314	50	135.997	50	139.819	50
119.181	48	125.392	50	129.214	47	132.341	50	135.999	49	139.887	50
119.223	50	125.545	50	129.255	49	132.412	50	136.025	49	139.899	50
119.259	50	125.586	46	129.265	46	132.443	50	136.184	44	139.908	46
119.267	49	125.592	50	129.289	50	132.481	50	136.206	50	140.043	47
119.359	50	125.639	49	129.357	50	132.555	50	136.254	50	140.126	50
119.393	49	125.680	50	129.456	49	132.592	48	136.286	49	140.197	50
119.688	43	125.681	48	129.539	50	132.772	50	136.369	49	140.208	50
119.704	50	125.708	50	129.550	50	132.775	49	136.466	46	140.259	50
119.739	49	125.742	46	129.586	48	132.791	46	136.479	50	140.288	48
119.763	50	125.941	50	129.589	47	132.794	50	136.506	48	140.289	46
119.771	49	125.968	50	129.645	50	132.796	50	136.541	50	140.323	49
119.773	48	125.977	50	129.784	47	132.815	48	136.092	49	140.353	47
119.802	48	126.044	50	129.787	46	132.824	47	136.707	50	140.364	50
119.830	49	126.058	50	129.805	50	132.834	50	136.787	50	140.412	49
119.838	50	126.189	49	129.823	49	132.887	50	136.788	46	140.435	49
119.849	48	126.191	50	129.894	49	133.027	49	136.806	50	140.442	49
119.880	49	126.218	49	129.905	46	133.090	43	136.823	48	140.529	47
119.899	47	126.236	48	129.913	46	133.093	46	136.825	50	140.552	48
119.905	50	126.303	50	129.951	50	133.094	50	136.830	49	140.578	50
119.934	50	126.342	48	129.956	49	133.120	46	136.836	50	140.631	50
119.980	49	126.410	48	130.019	42	133.188	50	136.879	49	140.720	50
120.067	50	126.416	50	130.025	49	133.201	49	136.893	50	140.727	48
120.102	50	126.513	50	130.036	50	133.236	49	136.895	48	140.761	49
120.144	50	126.608	33	130.043	50	133.239	49	136.904	50	140.802	50
120.304	50	126.737	49	130.052	50	133.302	47	137.014	48	140.828	50
120.312	50	126.790	46	130.182	47	133.305	50	137.129	50	140.890	50
120.358	50	126.845	48	130.185	50	133.352	49	137.151	49	141.051	50
120.435	50	126.878	48	130.189	50	133.354	50	137.157	49	141.053	45
120.555	50	126.887	49	130.224	49	133.428	48	137.247	50	141.069	48
120.767	50	126.892	48	130.250	50	133.466	47	137.294	50	141.198	49
120.863	50	126.897	48	130.292	50	133.472	50	137.310	50	141.201	47
120.994	50	126.917	50	130.315	49	133.486	49	137.362	49	141.244	50
121.013	50	126.954	50	130.397	49	133.531	50	137.375	49	141.295	50
121.081	50	126.980	50	130.421	49	133.587	49	137.491	50	141.327	50
121.092	50	126.983	50	130.472	49	133.717	50	137.528	48	141.337	50
121.108	50	127.001	49	130.545	49	133.721	49	137.554	50	141.373	49
121.164	50	127.159	48	130.581	48	133.772	50	137.556	50	141.404	49
121.208	50	127.165	48	130.599	48	133.779	48	137.569	50	141.481	50
121.337	50	127.173	41	130.662	50	133.821	49	137.610	50	141.559	48
121.464	50	127.251	47	130.670	48	133.828	49	137.646	49	141.592	50
121.530	50	127.360	50	130.718	50	133.877	46	137.650	50	141.629	50
121.581	50	127.389	49	130.721	48	133.989	50	137.655	49	141.667	47
121.588	50	127.463	46	130.742	50	134.034	49	137.796	48	141.671	48
121.653	50	127.479	48	130.760	50	134.112	48	137.849	45	141.690	49
121.795	50	127.481	47	130.778	50	134.133	47	137.851	49	141.971	49
121.835	50	127.508	48	130.850	48	134.134	50	137.859	46	141.983	50
122.031	50	127.531	48	130.890	50	134.146	50	137.866	47	142.125	50
122.039	50	127.548	50	130.891	49	134.177	50	137.869	48	142.147	50
122.059	50	127.570	49	130.899	50	134.185	50	137.893	46	142.159	50
122.084	50	127.581	50	130.939	50	134.218	49	137.902	49	142.163	50
122.102	50	127.595	50	130.951	49	134.231	50	137.907	47	142.172	50
122.159	50	127.597	50	130.984	50	134.235	48	137.985	50	142.297	50
122.197	50	127.645	50	131.006	50	134.265	50	138.009	49	142.379	50
122.270	50	127.647	49	131.017	50	134.315	48	138.072	50	142.413	50
122.339	50	127.677	49	131.032	45	134.318	48	138.100	48	142.419	50
122.412	50	127.685	50	131.051	50	134.322	50	138.103	50	142.467	50
122.455	50	127.694	49	131.084	50	134.491	49	138.104	48	142.638	50
122.472	50	127.784	49	131.092	50	134.508	48	138.172	50	142.752	50
122.481	50	127.796	48	131.102	50	134.520	50	138.212	47	142.792	50
122.495	50	127.820	50	131.119	49	134.532	50	138.257	50	142.844	50
122.502	50	127.970	50	131.135	48	134.536	50	138.258	50	142.859	50
122.632	50	128.058	50	131.146	50	134.597	50	138.293	50	142.929	50
122.832	50	128.067	50	131.212	50	134.619	50	138.349	45	142.996	50
122.861	50	128.069	47	131.290	44	134.645	48	138.380	50	143.040	50
122.940	50	128.074	49	131.291	42	134.665	49	138.442	50	143.065	50
123.288	50	128.134	50	131.294	49	134.676	48	138.445	50	143.078	50
123.407	50	128.140	50	131.299	42	134.755	50	138.566	50	143.113	50
123.430	50	128.158	50	131.308	48	134.810	50	138.636	50	143.154	50
123.453	50	128.203	49	131.382	48	134.892	49	138.729	50	143.287	50
123.510	50	128.254	50	131.397	46	134.983	49	138.828	50	143.316	50
123.523	50	128.294	49	131.433	46	134.994	50	138.936	50	143.404	50
123.546	50	128.312	49	131.479	50	135.107	45	138.941	48	143.424	50
123.562	50	128.380	50	131.509	50	135.116	48	138.974	50	143.427	50
123.670	50	128.385	50	131.570	50	135.194	50	139.013	50	143.454	50
123.779	50	128.551	50	131.634	49	135.238	50	139.017	50	143.509	50
123.867	54	128.560	50	131.686	48						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
143.520	50	147.887	50	151.900	50	157.599	46	161.320	50	168.551	50
143.694	50	147.986	50	151.907	44	157.639	50	161.332	50	168.570	50
143.629	49	148.134	50	151.967	50	157.744	50	161.349	50	168.598	50
143.702	47	148.189	50	152.012	48	157.786	50	161.476	50	168.658	50
143.814	44	148.285	50	152.068	47	157.870	50	161.578	50	168.682	50
143.845	50	148.376	49	152.087	49	157.907	50	161.607	50	168.696	50
143.821	50	148.379	49	152.141	49	157.915	50	161.622	50	168.718	46
143.857	47	148.402	50	152.1[illegible]	50	157.960	48	161.638	50	168.720	46
143.867	49	148.437	48	152.179	50	157.997	49	161.674	50	168.722	47
143.914	50	148.448	47	152.189	50	158.030	50	161.770	50	168.791	50
143.929	50	148.453	50	152.215	48	158.036	46	161.911	50	168.803	49
143.950	50	148.457	47	152.217	50	158.086	50	161.936	50	168.810	50
143.985	49	148.474	49	152.228	46	158.127	48	162.142	50	168.837	50
144.037	50	148.494	50	152.236	50	158.147	49	162.166	50	168.861	47
144.041	50	148.520	50	152.264	50	158.344	50	162.331	50	168.869	47
144.075	49	148.637	50	152.275	47	158.355	48	162.446	50	168.948	49
144.083	50	148.662	50	152.276	47	158.363	50	162.462	50	168.955	42
144.134	50	148.748	48	152.405	49	158.390	50	162.530	50	169.013	50
144.178	50	148.787	50	152.500	48	158.430	49	162.610	50	169.068	49
144.185	48	148.817	48	152.506	50	158.446	50	162.652	50	169.170	50
144.196	46	148.844	50	152.570	46	158.451	50	162.711	50	169.243	47
144.239	49	148.846	50	152.627	46	158.467	49	162.724	50	169.252	48
144.284	48	148.892	38	152.653	50	158.506	49	162.787	50	169.278	50
144.289	49	148.902	50	152.690	50	158.516	50	162.823	50	169.491	49
144.298	50	149.050	43	152.729	49	158.522	49	162.830	50	169.509	49
144.343	44	149.178	50	152.778	49	158.560	40	162.862	50	169.510	49
144.365	50	149.181	44	152.785	49	158.604	50	162.898	50	169.537	49
144.371	47	149.228	50	152.874	50	158.703	49	162.940	50	169.553	50
144.374	48	149.229	50	152.896	48	158.786	50	163.019	50	169.598	50
144.379	49	149.232	48	152.912	49	158.787	49	163.050	50	169.762	50
144.452	50	149.248	50	152.984	49	158.790	49	163.137	50	169.866	50
144.471	47	149.250	48	152.990	50	158.907	48	163.145	50	169.886	50
144.494	49	149.264	50	153.032	40	158.908	49	163.160	50	169.910	50
144.500	50	149.290	48	153.041	50	158.974	50	163.310	50	170.021	50
144.521	50	149.349	45	153.054	34	159.002	50	163.385	50	170.254	50
144.606	49	149.364	50	153.218	50	159.060	49	163.777	50	170.335	50
144.632	50	149.366	47	153.365	50	159.081	47	163.920	50	170.346	50
144.655	50	149.381	38	153.423	50	159.144	50	164.032	50	170.382	50
144.685	50	149.384	49	153.427	50	159.219	46	164.060	50	170.406	50
144.748	50	149.621	49	153.474	50	159.236	48	164.121	50	170.434	50
144.770	50	149.663	50	153.480	50	159.344	50	164.238	50	170.453	50
144.798	49	149.690	50	153.482	50	159.372	50	164.294	50	170.455	50
144.802	49	149.691	50	153.555	50	159.396	49	164.345	50	170.583	50
144.816	49	149.711	48	153.713	50	159.407	50	164.402	50	170.735	50
144.817	49	149.780	50	153.961	50	159.525	49	164.403	50	170.906	50
144.823	49	149.789	50	154.018	50	159.535	48	164.529	50	170.953	50
144.929	50	149.798	49	154.081	50	159.613	46	164.600	50	171.061	50
144.933	50	149.814	47	154.110	50	159.626	49	164.763	48	171.123	50
145.025	50	149.870	47	154.162	50	159.628	50	164.765	50	171.294	50
145.176	50	149.872	47	154.329	50	159.635	45	164.787	48	171.380	50
145.231	50	149.941	47	154.366	50	159.658	49	164.933	50	171.385	50
145.243	50	149.960	49	154.539	50	159.671	50	165.048	50	171.481	50
145.283	50	149.972	46	154.606	50	159.673	50	165.101	50	171.562	50
145.507	50	150.022	49	154.655	50	159.697	48	165.117	50	171.585	50
145.509	50	150.055	50	154.712	50	160.058	50	165.445	50	171.662	50
145.588	50	150.438	50	154.988	50	160.061	50	165.677	50	171.746	50
145.673	50	150.474	50	155.005	50	160.087	49	165.754	50	171.813	50
145.817	50	150.481	50	155.055	50	160.125	50	165.827	50	171.894	50
145.879	50	150.264	49	155.165	50	160.207	50	165.850	50	171.975	50
145.881	50	150.294	47	155.190	50	160.217	49	165.908	50	172.044	50
145.942	50	150.418	47	155.296	50	160.266	49	165.943	50	172.291	50
145.949	50	150.421	48	155.318	50	160.268	50	165.963	50	172.342	50
145.924	50	150.462	48	155.385	50	160.290	50	165.985	50	172.375	50
145.926	50	150.472	49	155.416	50	160.427	49	166.119	50	172.396	50
145.995	50	150.521	48	155.440	50	160.458	50	166.274	50	172.481	50
146.016	50	150.542	47	155.510	50	160.499	46	166.577	50	172.485	50
146.076	50	150.576	49	155.788	50	160.508	50	166.857	50	172.616	50
146.152	50	150.660	50	155.949	50	160.527	48	166.992	50	172.672	50
146.179	50	150.800	47	155.986	50	160.616	49	167.004	50	172.744	48
146.185	50	150.898	48	156.139	50	160.624	45	167.048	50	172.743	47
146.323	50	150.939	49	156.186	50	160.637	50	167.050	50	172.748	43
146.421	50	150.941	50	156.211	50	160.659	43	167.071	50	172.816	49
146.539	50	150.964	50	156.269	50	160.662	41	167.089	49	172.883	48
146.727	50	150.975	48	156.322	50	160.664	49	167.095	47	172.910	50
146.784	50	150.993	50	156.355	50	160.667	46	167.169	50	172.920	49
146.839	50	151.005	49	156.472	50	160.672	38	167.497	50	172.924	49
146.885	50	151.027	50	156.499	50	160.673	44	167.508	50	172.927	50
146.889	50	151.032	49	156.500	50	160.680	50	167.543	50	172.936	50
146.910	50	151.081	49	156.504	50	160.706	50	167.583	50	172.998	50
146.957	50	151.138	50	156.669	50	160.728	50	167.737	50	173.026	49
146.972	50	151.140	45	156.719	50	160.792	50	167.760	50	173.031	50
147.014	50	151.152	47	156.752	50	160.823	50	167.863	50	173.041	49
147.052	50	151.187	50	156.940	50	160.857	50	167.879	50	173.112	50
147.065	50	151.241	47	157.115	50	160.888	49	167.988	50	173.152	50
147.274	50	151.328	50	157.250	50	160.898	50	168.099	50	173.195	43
147.282	50	151.566	50	157.313	50	161.109	50	168.189	50	173.216	50
147.321	50	151.616	47	157.372	50	161.111	50	168.290	50	173.315	50
147.357	50	151.641	46	157.553	49	161.173	50	168.379	50	173.396	50
147.670	50	151.664	50	157.557	48	161.222	50	168.396	50	173.421	50
147.742	50	151.805	47	157.561	50	161.280	50	168.409	50	173.491	49
147.785	50	151.813	47	157.587	46	161.296	50	168.457	50	173.626	49
147.849	50	151.873	49	157.595	50	161.310	50	168.459	50	173.694	49
147.874	50										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
173.637	48	177.263	50	183.661	47	188.090	50	193.389	49	198.121	50
173.638	49	177.501	50	183.718	47	188.128	50	193.405	49	198.189	49
173.653	46	177.504	50	183.744	49	188.322	50	193.444	48	198.192	49
173.787	50	177.597	50	183.768	48	188.331	50	193.470	48	198.193	47
173.799	49	177.621	50	183.780	48	188.417	50	193.473	49	198.245	50
173.809	47	177.700	50	183.826	50	188.448	50	193.485	47	198.299	50
173.823	48	177.802	50	183.832	49	188.460	50	193.518	49	198.341	49
173.858	50	177.923	50	183.834	47	188.478	50	193.525	47	198.316	49
173.930	50	177.990	50	183.843	50	188.851	50	193.548	48	198.357	50
173.951	49	177.992	50	183.879	46	188.877	50	193.560	49	198.462	46
173.988	46	178.001	50	183.983	50	188.929	50	193.566	34	198.502	49
174.007	49	178.031	50	184.007	50	189.045	50	193.610	37	198.511	50
174.072	49	178.087	50	184.013	44	189.040	50	193.623	50	198.659	50
174.185	50	178.249	50	184.015	40	189.161	50	193.633	48	198.722	50
174.214	49	178.650	50	184.017	45	189.239	50	193.652	49	198.790	50
174.221	46	178.679	50	184.037	50	189.278	50	193.654	49	198.891	50
174.231	49	178.728	50	184.052	48	189.285	50	193.678	50	199.411	50
174.250	50	178.736	50	184.049	49	189.326	50	193.809	50	199.242	50
174.256	48	179.056	50	184.080	50	189.345	50	193.827	50	199.262	50
174.262	50	179.060	50	184.099	50	189.351	50	193.866	50	199.278	50
174.282	46	179.404	50	184.119	47	189.357	50	193.912	50	199.479	50
174.307	50	179.434	50	184.175	50	189.526	50	194.434	50	199.647	50
174.352	50	179.246	50	184.192	49	189.544	50	194.437	50	199.748	50
174.366	50	179.244	50	184.246	49	189.663	50	194.278	50	199.750	50
174.425	50	179.270	50	184.266	50	189.860	50	194.447	50	200.058	50
174.442	50	179.291	50	184.277	50	189.944	50	194.497	50	200.071	50
174.564	50	179.414	50	184.314	50	189.957	50	194.602	50	200.175	50
174.626	50	179.494	50	184.326	50	190.041	50	194.604	50	200.250	50
174.740	50	179.520	50	184.534	50	190.088	50	194.795	50	200.376	50
174.868	50	179.556	50	184.541	50	190.159	50	194.894	50	200.666	50
174.903	50	179.705	50	184.552	50	190.205	50	194.905	50	200.769	50
174.922	48	179.762	50	184.573	50	190.285	50	194.944	50	200.808	50
174.959	50	179.771	50	184.807	50	190.327	50	194.996	50	200.814	50
175.008	43	179.802	50	184.855	50	190.369	50	195.287	50	201.098	50
175.032	48	179.826	50	184.969	50	190.392	50	195.529	50	201.161	50
175.065	47	179.975	50	185.041	50	190.492	50	195.568	50	201.163	50
175.078	41	179.987	50	185.047	50	190.499	50	195.603	50	201.181	50
175.141	50	180.127	50	185.051	50	190.508	50	195.704	50	201.315	50
175.177	50	180.264	50	185.206	50	190.824	50	195.802	50	201.332	50
175.368	50	180.613	50	185.306	50	190.897	50	195.828	50	201.509	50
175.542	50	180.688	50	185.461	50	190.952	50	195.931	50	201.513	49
175.543	50	180.771	50	185.644	50	190.975	50	195.939	50	201.550	50
175.731	50	180.956	50	185.941	50	191.127	50	196.049	50	201.606	50
175.793	50	180.980	50	186.069	50	191.178	50	196.077	50	201.619	49
175.945	50	181.211	50	186.123	50	191.205	50	196.271	50	201.622	49
176.164	50	181.322	50	186.167	50	191.321	50	196.356	50	201.673	46
176.207	49	181.422	50	186.220	50	191.373	50	196.361	50	201.692	50
176.243	50	181.564	50	186.241	50	191.409	50	196.499	50	201.701	50
176.290	46	181.815	50	186.302	50	191.419	50	196.642	50	201.799	50
176.292	43	181.856	50	186.387	47	191.501	50	196.675	50	201.800	47
176.294	43	181.961	50	186.391	49	191.544	50	196.690	50	201.963	50
176.308	49	181.991	50	186.404	49	191.626	50	196.847	50	201.985	47
176.335	48	182.083	50	186.417	49	191.654	50	196.920	48	202.001	50
176.431	49	182.087	50	186.486	50	191.667	50	196.926	50	202.005	49
176.437	47	182.149	50	186.499	49	191.755	50	196.927	48	202.056	50
176.445	50	182.167	50	186.523	47	191.897	50	196.941	50	202.163	48
176.456	50	182.308	50	186.543	49	191.942	50	196.951	46	202.171	49
176.487	32	182.340	50	186.568	49	191.981	50	196.983	46	202.179	50
176.615	49	182.420	50	186.570	48	191.987	50	196.984	46	202.234	48
176.658	49	182.466	50	186.571	46	192.310	50	196.986	50	202.264	50
176.687	50	182.495	50	186.573	48	192.322	50	196.992	50	202.275	50
176.691	43	182.507	50	186.617	50	192.402	50	197.041	48	202.285	49
176.704	50	182.547	50	186.660	46	192.560	50	197.055	46	202.394	47
176.721	49	182.579	50	186.678	49	192.574	50	197.065	46	202.399	49
176.754	47	182.588	50	186.685	47	192.670	50	197.067	50	202.403	48
176.782	47	182.732	50	186.743	49	192.699	50	197.068	46	202.406	47
176.790	48	182.791	50	186.754	41	192.706	50	197.079	50	202.423	50
176.827	50	182.937	50	186.784	47	192.906	50	197.437	50	202.468	49
176.846	49	182.982	50	186.870	50	192.929	50	197.458	50	202.473	50
176.872	46	183.030	50	186.942	50	193.012	50	197.495	50	202.486	47
176.875	50	183.205	50	187.029	50	193.056	50	197.501	49	202.544	50
177.033	49	183.276	50	187.061	50	192.165	50	197.416	48	202.587	47
177.044	50	183.347	50	187.090	50	193.186	50	197.446	50	202.649	50
177.056	50	183.414	50	187.434	50	193.187	48	197.448	50	202.677	50
177.060	50	183.444	50	187.459	50	193.212	50	197.599	50	202.682	50
177.187	49	183.458	50	187.261	50	193.245	30	197.611	50	202.694	50
177.195	50	183.497	50	187.528	50	193.259	49	197.683	50	202.700	50
177.202	49	183.500	50	187.655	50	193.291	46	197.710	50	202.800	50
177.216	46	183.586	47	187.680	50	193.304	50	197.883	50	202.841	50
177.230	49	183.590	47	187.794	50	193.318	38	197.966	50	202.844	50
177.233	47	183.593	47	187.840	50	193.328	50	198.001	42	202.885	50
177.235	47	183.608	49	187.919	50	193.340	44	198.004	50	202.917	50
				187.925	50			198.120	50	202.941	50
				187.937	50					203.036	50
				187.951	50						
				187.967	50						
				187.971	50						
				188.027	50						
				188.043	50						
				188.075	50						
				188.078	50						

Vingtième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 203050 à 213049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 150 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au vingtième tirage,** fait en séance publique, à Paris, **le 1er mars 1950 pour être remboursées à 478 F (nets d'impôts), a partir du 1er mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et chez son agence, 37 cours Pierre-Puget, à Marseille;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
203.221	50	205.116	50	206.554	47	208.539	49	210.508	50	211.906	50
203.476	50	205.136	50	206.588	50	208.763	50	210.586	50	211.976	50
203.520	50	205.172	50	206.620	50	208.838	50	210.743	50	211.985	50
203.525	50	205.183	50	206.857	50	208.944	50	210.761	50	211.987	50
203.573	50	205.359	50	206.969	50	209.003	50	210.809	50	212.050	50
203.653	50	205.465	50	206.977	50	209.079	50	210.908	50	212.081	50
203.704	50	205.546	49	206.997	50	209.109	50	211.065	50	212.110	50
203.756	50	205.551	47	207.137	50	209.117	50	211.165	50	212.122	50
203.766	50	205.584	47	207.210	50	209.126	50	211.192	50	212.132	50
203.771	50	205.598	50	207.229	50	209.141	50	211.197	50	212.211	50
203.877	50	205.619	49	207.289	50	209.202	50	211.257	50	212.247	50
203.950	50	205.630	50	207.699	50	209.341	50	211.314	50	212.249	50
204.093	50	205.683	48	207.702	50	209.374	50	211.376	50	212.270	50
204.127	50	205.817	50	207.942	50	209.438	50	211.408	50	212.356	50
204.242	50	205.941	50	207.969	50	209.465	50	211.426	50	212.490	50
204.294	50	205.957	50	208.023	50	209.520	50	211.453	50	212.564	50
204.334	50	205.999	50	208.090	50	209.566	50	211.478	50	212.575	50
204.415	50	206.161	50	208.092	50	209.570	50	211.499	50	212.618	50
204.515	50	206.276	50	208.185	50	209.598	50	211.539	50	212.768	50
204.625	50	206.348	50	208.246	50	209.684	50	211.562	50	212.784	50
204.726	50	206.389	50	208.249	50	209.864	50	211.566	50	212.826	50
204.732	50	206.416	49	208.298	50	210.029	50	211.625	50	212.833	50
204.798	50	206.487	50	208.313	50	210.115	50	211.686	49	212.854	50
204.941	50	206.500	50	208.429	50	210.323	50	211.757	50	212.864	50
205.019	50	206.537	49	208.501	49	210.390	50	211.773	49	212.895	50
205.053	50	206.543	49	208.526	50	210.419	46	211.785	50	212.978	50
205.081	50	206.552	50	208.528	49	210.457	50	211.875	50	213.023	50
205.098	50			208.533	50					213.039	50

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 93867.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 330 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.967.684.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 98286.

Obligations 6 1/2 0/0 mai 1949.

Tirage du 17 mars 1950.

Numéros des obligations amorties.

39.268 à 39.815

En raison du rachat de 31 obligations, le tirage n'a comporté que 548 obligations au lieu de 579 prévues au tableau d'amortissement.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 mai 1950, à raison de 10.000 F net par obligation nominative ou au porteur:

A la caisse centrale de la compagnie, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris;

Au siège social et dans les succursales des établissements suivants: Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit industriel et commercial, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 août 1949.*)

MANUFACTURE de PAPIERS PFINTS I. LEROY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 355.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce: Melun n° 12.

Amortissement d'obligations 4,25 0/0 1943 de 5.000 F

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 47 obligations 4,25 0/0 1943.

En conséquence, elle a procédé au tirage de 18 obligations seulement pour compléter à 65 obligations l'amortissement prévu à la date du 1er mai 1950.

Le tirage au sort a désigné les numéros suivants:

299 352 371 497 517 687 702 710 861 912 945 954
1 043 1.050 1.107 1.424 1.515 1.583

ETABLISSEMENTS SCHAEFFER & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PFASTATT-LE-CHATEAU (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse B 2024.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 19 juin 1945.*)

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Néant

Les amortissements des années 1947, 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 199.740.000 F

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, PARIS (4e)

R. C. : Seine n° 94794.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er mai 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
33	45	1.980	47	9.607	47
299	47	2.361	45	11.071	45
371	47	3.690	47	11.693	47
957	47	6.345	47	11.774	47
1.127	45	7.774	47	12.388	47
1.713	47	8.888	47		

Les amortissements des années 1946, 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1902

DE LA

Société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 8 février 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.413 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 1er avril 1950 avec le coupon du 1er octobre 1950 attaché à 499 F, comportant outre le capital net de l'obligation 498,20 F, la fraction de franc reportée des coupons nos 95 et 96 mis en payement le 1er octobre 1949, soit 0,60 F, le tout arrondi au franc supérieur;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
46	46	1.593	43
49 et 50	46	1.643 à 1.648	46
81 à 90	49	1.664	47
215	44	1.667 à 1.670	47
241 à 250	49	1.800	44
488 à 490	42	1.881 à 1.890	50
491	31	1.991 à 2.000	50
561 à 570	49	2.111 et 2.112	48
581 à 590	50	2.114	48
689	47	2.116 à 2.120	48
768	43	2.155 à 2.160	46
971 à 977	48	2.181 et 2.182	45
1.032	45	2.194	46
1.171 à 1.180	50	2.197 à 2.200	46
1.221 à 1.230	50	2.263	47
1.261 et 1.262	47	2.270	47
1.264	47	2.331 à 2.340	50
1.381	48	2.422	43
1.383 à 1.386	48	2.452	45
1.388 à 1.390	48	2.456 et 2.457	45
1.411 à 1.420	49	2.501 et 2.502	47
1.509	43	2.508 à 2.510	47

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
2.513	44	7.601	46
2.523 à 2.525	48	7.604 et 7.605	46
2.541 à 2.543	47	7.607 à 7.610	46
2.547 à 2.550	47	7.652	47
2.592	47	7.663 et 7.664	46
2.595	47	7.668 et 7.669	46
2.598 et 2.599	47	7.841 à 7.850	50
2.716	47	8.082	44
2.720	47	8.225	45
2.731 à 2.734	48	8.253	44
2.736	48	8.258	44
2.741 à 2.750	49	8.471	47
2.812	47	8.476	47
2.814	47	8.531 à 8.540	50
2.816	47	8.551 à 8.553	48
2.820	47	8.556 à 8.560	48
2.828	40	8.564 à 8.570	48
2.931	45	8.603 à 8.610	46
3.291 à 3.300	50	8.811 à 8.820	50
3.331 à 3.340	50	8.976 à 8.978	46
3.341 à 3.350	50	8.981	48
3.453	47	8.986	48
3.455	47	8.988	48
3.457	47	9.001 à 9.010	50
3.460	47	9.031 à 9.040	49
3.491 à 3.500	50	9.051 à 9.060	50
3.512 à 3.516	48	9.111 à 9.117	47
3.566	48	9.119 et 9.120	47
3.568 à 3.570	48	9.122	45
3.911 à 3.920	49	9.124	45
3.921 à 3.930	50	9.204	46
4.056 à 4.060	41	9.281 à 9.290	50
4.083	45	9.323	47
4.091 à 4.093	46	9.326	47
4.101	48	9.341 à 9.346	49
4.106 et 4.107	48	9.349 et 9.350	49
4.193 et 4.194	48	9.531 et 9.532	45
4.198 et 4.199	48	9.550	48
4.401 et 4.402	46	9.591	47
4.404 à 4.408	46	9.597	47
4.551 à 4.558	48	9.611 à 9.620	50
4.560	48	9.641 à 9.650	49
4.841 à 4.850	50	9.981 à 9.990	49
4.884 à 4.886	48	10.011 à 10.020	50
4.941 à 4.950	49	10.111 à 10.120	50
4.961 à 4.970	50	10.212 à 10.220	47
4.981	46	10.311	48
4.986	46	10.316 à 10.319	48
4.989	46	10.451 et 10.452	47
5.041 à 5.050	50	10.458 et 10.459	47
5.056 et 5.057	47	10.461	47
5.091 à 5.100	49	10.464 à 10.470	47
5.135 à 5.138	47	10.541 à 10.549	48
5.140	47	10.584	46
5.321 à 5.330	49	10.587 et 10.588	46
5.341 à 5.350	50	10.629	43
5.380	43	10.681 à 10.690	49
5.463	42	10.711 à 10.720	49
5.551 à 5.560	50	10.876	45
5.631 à 5.640	50	11.011 à 11.020	49
5.681 à 5.690	49	11.171 à 11.180	50
5.724 et 5.725	47	11.251 à 11.260	49
5.727	47	11.372	46
5.894 à 5.896	48	11.401	47
5.901 à 5.910	50	11.403 à 11.405	47
6.031 à 6.040	50	11.429	45
6.069	48	11.491 à 11.500	48
6.121	48	11.631 à 11.640	50
6.123 à 6.125	48	11.671 à 11.690	49
6.128 à 6.130	48	11.751 à 11.760	49
6.261 à 6.270	50	11.833 et 11.834	45
6.331 à 6.340	49	11.871 à 11.880	50
6.343 à 6.345	48	12.061 à 12.070	50
6.348 à 6.350	48	12.073 à 12.080	47
6.411 à 6.420	50	12.170	46
6.421 à 6.430	50	12.201 à 12.210	49
6.454 à 6.459	47	12.281 à 12.290	49
6.474	47	12.291 à 12.298	48
6.477	47	12.301 et 12.302	47
6.601 à 6.603	49	12.422 à 12.424	46
6.607 à 6.610	49	12.428 à 12.430	46
6.641 à 6.650	49	12.491 à 12.500	50
6.662 à 6.664	46	12.651 à 12.660	50
6.859	47	12.730	45
6.881 à 6.900	46	12.801	45
7.021 à 7.030	50	12.803	45
7.071 à 7.080	50	12.981 à 12.990	50
7.221 à 7.223	48	13.051 à 13.060	49
7.225 et 7.226	48	13.061	48
7.229 et 7.230	48	13.065 et 13.066	48
7.351 à 7.360	50	13.068 à 13.070	48
7.385	46	13.071 à 13.080	49
7.387	46	13.531 à 13.540	49
7.431 à 7.440	49	13.584 à 13.588	44

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
13.589 et 13.590	48
13.621 à 13.630	50
13.724	47
13.726 à 13.728	47
13.782 à 13.787	48
13.789 et 13.790	48
13.844 et 13.845	47
13.891 à 13.895	48
13.899	48
13.907	45
14.071 à 14.080	50
14.286 et 14.287	48
14.289	48
14.391 à 14.400	50
14.431 à 14.440	49
14.475 à 14.477	47
14.582 à 14.590	49
14.721 à 14.730	49
14.841 à 14.850	50
14.871 à 14.880	50
14.899 à 14.900	45
15.021 à 15.024	46
15.028	46
15.061	42
15.072 à 15.076	48
15.093 et 15.094	44
15.167	48
15.235	44
15.282 et 15.283	46
15.290	46
15.317 à 15.319	45
15.341 à 15.350	50
15.397 et 15.398	45
15.400	45
15.541 à 15.550	50
15.611 à 15.620	49
15.641 à 15.650	50
15.701 à 15.710	50
15.731 à 15.740	50
16.021	47
16.024 à 16.030	47
16.111 à 16.120	50
16.171 à 16.174	43
16.191 à 16.199	48
16.201 à 16.205	49
16.220	47
16.274 et 16.275	46
16.324 à 16.330	48
16.394 à 16.400	48
16.435	46
16.441 et 16.442	46
16.481 à 16.490	49
16.541 à 16.543	48
16.545 à 16.549	48
16.601 à 16.610	49
16.611	45
16.778 à 16.780	46
16.781 à 16.790	49
16.798	45
16.834	48
16.851 à 16.860	49
16.971 à 16.980	49
17.011 à 17.020	49
17.051	48
17.111 à 17.120	50
17.131 et 17.132	48
17.134	48
17.137 et 17.138	48
17.173	46
17.212	45
17.257	44
17.411	47
17.413	47
17.415 et 17.416	47
17.418	47
17.420	47
17.541 à 17.550	49
17.561 à 17.570	50
17.581	48
17.590	48
17.773	46
17.799 et 17.800	46
17.851 à 17.860	50
17.896 à 17.900	47
17.911 à 17.920	49
17.961 à 17.970	49
18.011	47
18.013 à 18.020	47
18.041 à 18.050	50
18.068 et 18.069	42
18.117	47
18.119 et 18.120	47
18.121 à 18.130	50
18.151 à 18.160	49
18.211 à 18.220	50
18.246 à 18.250	48
18.399	44
18.441 à 18.450	49
18.461	43
18.471 à 18.474	48
18.501 à 18.503	46
18.564	47
18.601 à 18.603	47
18.605 à 18.610	47
18.692 et 18.693	46
18.696 et 18.697	46
18.700	46
18.709 et 18.710	45
18.738	29
18.851	48
18.853 et 18.854	48
18.860	48
19.051 à 19.060	49
19.111 à 19.120	49
19.183 à 19.185	43
19.227	47
19.229 et 19.230	47
19.241	44
19.247	44
19.261 à 19.270	49
19.281 à 19.300	49
19.321 et 19.322	50
19.333 à 19.335	47
19.339	47
19.425 à 19.429	47
19.441 à 19.450	49
19.451 et 19.452	40
19.659	44
19.811 à 19.820	50
19.837 et 19.838	46
19.911	47
19.913 à 19.919	47
19.946	46
19.948	46
19.951 à 19.960	50
19.984	41
19.992	47
19.991 à 19.998	47
20.000	47
20.001 à 20.010	49
20.021 à 20.026	46
20.091 à 20.100	50
20.361 à 20.370	50
20.391 à 20.400	50
20.401 à 20.410	49
20.521	47
20.525	47
20.527	47
20.529 et 20.530	47
20.582 à 20.585	46
20.641 à 20.650	49
20.761 à 20.780	49
20.831 et 20.832	48
20.834 à 20.836	48
20.839 et 20.840	48
20.904	48
20.906	48
20.909 et 20.910	48
20.971	46
21.151 à 21.160	50
21.161 à 21.170	49
21.181 à 21.190	49
21.201 à 21.210	50
21.361	47
21.364 à 21.366	47
21.471 à 21.480	49
21.610	48
21.641 à 21.650	49
21.691 à 21.693	46
21.695	46
21.702	45
22.121 à 22.130	50
22.668 à 22.670	48
22.681 à 22.690	50
22.753 et 22.754	48
22.771 à 22.780	50
22.933 à 22.938	45
23.141 à 23.150	49
23.171 à 23.180	49
23.202	47
23.207 à 23.210	47
23.351	46
23.353 à 23.355	46
23.411 à 23.415	47
23.418 à 23.420	47
23.472 à 23.478	47
23.491 à 23.500	49
23.541 à 23.550	50
23.591 à 23.600	49
23.602 et 23.603	47
23.606	47
23.611 à 23.620	49
23.801 à 23.807	47
23.809 et 23.810	47
23.851 à 23.860	50
23.861 à 23.867	47
24.067 à 24.070	46
24.151 à 24.160	50
24.171 à 24.173	47
24.176	47
24.224	47
24.228 à 24.230	47
24.241 à 24.250	50
24.288 à 24.290	48
24.441	47
24.447	47
24.725 et 24.726	46
24.731 à 24.740	49
24.751 à 24.760	49
24.791 à 24.800	49
24.801 à 24.803	47
24.807 et 24.808	47
24.811 à 24.816	48
24.818 et 24.819	48
24.854	48
24.859 et 24.860	48
24.923	48
24.926 et 24.927	48
24.930	48
25.151 à 25.156	46
25.191 à 25.200	49
25.291 à 25.300	50
25.472	48
25.475	48
25.479	48
25.481 à 25.490	49
25.491 à 25.500	50
25.544 et 25.545	45
25.571 à 25.577	49
25.580	49
25.821 à 25.830	50
25.881 à 25.885	48
25.887 à 25.890	48
25.951 à 25.956	47
25.960	47
25.965 à 25.967	46
26.081 à 26.090	50
26.092 à 26.095	43
26.133	46
26.136	46
26.140	46
26.161	43
26.182	47
26.184 et 26.185	47
26.222 et 26.223	46
26.278	45
26.321	43
26.328 à 26.330	43
26.361 à 26.370	49
26.401 et 26.402	46
26.407 et 26.408	46
26.457	44
26.534	44
26.551 à 26.560	50
26.579	45
26.631 à 26.640	49
26.681 à 26.690	49
26.732 et 26.733	48
26.735	48
26.739 et 26.740	48
26.911 à 26.915	45
27.012	48
27.014 à 27.020	48
27.079	46
27.087	46
27.089	46
27.141 à 27.150	49
27.152	47
27.154	47
27.157	47
27.177 à 27.180	48
27.255 et 27.256	47
27.260	47
27.271 à 27.280	46
27.361	43
27.421 à 27.430	50
27.501 à 27.510	49
27.643 à 27.645	48
27.647 et 27.648	48
27.652 à 27.655	48
27.660	48
27.716	45
27.741	46
27.746 et 27.747	46
27.787	45
27.831 à 27.840	49
27.857	45
27.931 à 27.960	49
28.143	47
28.145	47
28.263 et 28.264	46
28.266	46
28.268	46
28.274	47
28.362	46
28.364	46
28.401 à 28.405	48
28.407 à 28.410	48
28.443 et 28.444	46
28.446 et 28.447	46
28.461 à 28.470	49
28.484 à 28.489	48
28.501 à 28.510	50
28.594	46
28.610	40
28.641 à 28.647	48
28.662	46
28.665	46
28.806 et 28.807	46
28.829 et 28.830	45
28.931 à 28.939	46
28.992	46
29.031	48
29.033 à 29.036	48
29.038	48
29.113 à 29.117	47
29.121 à 29.130	50
29.181 à 29.190	50
29.251 à 29.260	50
29.345	47
29.521 à 29.525	48
29.530	48
29.541 à 29.550	49
29.571	48
29.671 à 29.680	49
29.811 à 29.820	49
29.903 à 29.910	46
29.933	44
29.982	47
29.984 à 29.987	47
30.111 à 30.120	49
30.171 à 30.180	49
30.425 à 30.430	46
30.431 à 30.433	45
30.461 à 30.470	50
30.491 à 30.500	48
30.541	48
30.544 à 30.548	48
30.550	48
30.571 à 30.580	49
30.631 à 30.640	50
30.781 à 30.790	50
30.831 à 30.840	50
30.932 à 30.934	48
30.936	48
30.938	48
30.949	48
30.948 à 30.956	49
30.981 à 30.990	49
31.181 à 31.190	49
31.334 à 31.340	50
31.343	44
31.351 à 31.355	47
31.357 à 31.360	47
31.427 à 31.429	32
31.501 à 31.504	44
31.635 et 31.636	46
31.640	46
31.650	40
31.667	42
31.771 à 31.780	49
31.811 à 31.820	49
31.929	45
31.951 à 31.954	47
32.000	50
32.001 à 32.010	50
32.101 à 32.110	50
32.151 à 32.160	50
32.161	46
32.163 à 32.165	46
32.170	46
32.171 à 32.180	49
32.191 à 32.194	48
32.197	48
32.200	48

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
32.231 à 32.240	49
32.251 à 32.260	50
32.301 à 32.310	49
32.394 à 32.396	42
32.401 à 32.404	48
32.407 à 32.410	48
32.411 et 32.412	41
32.453 à 32.460	48
32.503 à 32.505	45
32.551 à 32.560	50
32.642	46
32.645 à 32.647	46
32.691 à 32.700	50
32.711 à 32.720	50
32.721 à 32.730	49
32.731 et 32.732	48
32.738 et 32.739	48
32.781 à 32.790	50
32.932	47
32.934	47
32.937 à 32.939	47
32.971 à 32.975	48
32.978 à 32.980	48
32.991 et 32.992	48
32.995 et 32.996	48
32.999 et 33.000	48
33.001 à 33.010	49
33.081 à 33.090	49
33.301 à 33.303	48
33.331 à 33.340	50
33.515	36
33.551 à 33.558	48
33.560	48
33.701 à 33.710	49
33.801 à 33.810	49
33.824 à 33.829	47
33.831 à 33.840	50
33.851 à 33.853	47
33.859	47
33.894 et 33.895	46
33.898	46
33.901 à 33.910	50
34.021 et 34.022	48
34.026 et 34.027	48
34.029 et 34.030	48
34.033 à 34.036	46
34.191 à 34.193	46
34.198 à 34.200	46
34.241 à 34.250	50
34.347 à 34.350	49
34.351 à 34.360	50
34.878 et 34.879	46
34.999	48
35.043	46
35.045	46
35.056	46
35.060	46
35.121	46
35.124 et 35.125	46
35.161 à 35.170	50
35.201 et 35.202	46
35.209 et 35.210	46
35.215 et 35.216	48
35.218 et 35.219	48
35.291 à 35.300	50
35.308 à 35.310	48
35.321 à 35.340	49
35.411 à 35.420	49
35.431 et 35.432	48
35.435	48
35.437	48
35.439 et 35.440	48
35.511 à 35.520	49
35.541 à 35.550	50
35.761 à 35.770	49
35.973	45
35.976	45
36.021 à 36.030	49
36.031 à 36.034	46
36.037	46
36.039	46
36.201	44
36.238 et 36.239	46
36.271 à 36.275	46
36.277	46
36.280	46
36.341 à 36.343	48
36.345	48
36.350	48
36.351 à 36.354	48
36.357 à 36.360	48
36.401 à 36.410	49
36.462 à 36.465	48

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
36.469 et 36.470	48
36.511 à 36.520	48
36.521 à 36.530	46
36.641 à 36.650	50
36.761	48
36.763	48
36.765 à 36.767	48
36.769 et 36.770	48
36.837 et 36.838	46
37.001 à 37.010	50
37.026 à 37.029	46
37.164 à 37.167	46
37.170	46
37.211 à 37.220	50
37.374	46
37.378 à 37.380	46
37.394 et 37.395	24
37.444 à 37.447	47
37.452	45
37.521 à 37.524	48
37.526 à 37.528	48
37.571 à 37.580	48
37.661 à 37.670	50
37.851 à 37.860	49
37.881 à 37.883	48
37.888 et 37.889	48
38.131 à 38.140	50
38.151 à 38.153	45
38.160	45
38.181	48
38.183	48
38.189	48
38.194	45
38.197 et 38.198	45
38.221 et 38.222	48
38.228 à 38.230	48
38.266	44
38.270	44
38.321 et 38.322	47
38.324 et 38.325	47
38.331 à 38.340	50
38.466	34
38.531 à 38.540	49
38.544	45
38.561 à 38.566	48
38.594 et 38.595	48
38.599 et 38.600	48
38.751 et 38.752	48
38.754 et 38.755	48
38.771 à 38.780	49
38.891 à 38.900	49
38.931 et 38.932	25
39.100	43
39.242 à 39.246	47
39.261 à 39.270	50
39.305	47
39.310	47
39.321 à 39.325	48
39.511 à 39.520	50
39.551 à 39.560	50
39.614 à 39.620	47
39.631 à 39.640	49
39.668 et 39.669	46
40.002	43
40.101 et 40.102	48
40.110	48
40.191 à 40.200	50
40.231 à 40.235	47
40.268 à 40.270	48
40.401 à 40.410	50
40.540	43
40.591 à 40.600	49
40.691 à 40.694	46
40.696 à 40.699	46
40.851 à 40.853	46
40.880	43
40.891 à 40.900	50
40.921 à 40.930	49
41.014	48
41.016 et 41.017	48
41.171 à 41.180	49
41.251 à 41.260	50
41.263 à 41.270	47
41.280	44
41.411 à 41.420	49
41.455	47
41.481	46
41.484 et 41.485	46
41.500	46
41.524	41
41.723 à 41.730	48
41.811	48

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
41.814 et 41.815	48
42.186 à 42.189	47
42.251	43
42.332	46
42.337 et 42.338	46
42.381 à 42.390	50
42.391 à 42.400	50
42.401	48
42.404 à 42.407	48
42.410	48
42.471 à 42.480	49
42.481	41
42.562	47
42.565	47
42.591 à 42.600	50
42.609 et 42.610	45
42.611 à 42.613	48
42.615 et 42.616	48
42.618	48
42.620	48
42.641 à 42.650	49
42.952	46
43.011 à 43.018	47
43.061 à 43.068	47
43.141	48
43.145 à 43.147	48
43.171 et 43.172	47
43.175 à 43.177	47
43.180	47
43.245	46
43.249	46
43.251 à 43.254	47
43.256 à 43.259	47
43.271	47
43.276 à 43.280	47
43.371 à 43.380	50
43.391 à 43.400	50
43.401 à 43.410	49
43.469 et 43.470	43
43.530	46
43.611 à 43.614	47
43.616 et 43.617	47
43.619	47
43.831	48
43.836 à 43.840	48
43.851 à 43.856	47
43.858 à 43.860	47
43.894 à 43.898	48
43.900	48
43.951 à 43.960	50
43.961 à 43.968	48
43.970	48
44.021 à 44.030	50
44.116 et 44.117	46
44.405 à 44.407	48
44.410	48
44.551 à 44.557	47
44.559 et 44.560	47
44.626 à 44.628	44
44.641 à 44.650	50
44.773 à 44.779	48
44.781 à 44.790	50
44.841 à 44.846	47
44.861 à 44.870	50
45.011 à 45.020	50
45.023	47
45.027 à 45.030	47
45.051 à 45.060	50
45.081 à 45.090	50
45.373	45
45.444 à 45.446	46
45.591 et 45.592	47
45.611 à 45.620	50
45.731	45
45.881 à 45.890	50
45.902	47
45.908 à 45.910	47
45.981	48
45.984 et 45.985	48
45.987 et 45.998	48
46.011 à 46.045	47
46.048 à 46.050	47
46.081	48
46.084 à 46.086	48
46.088	48
46.131 à 46.140	49
46.181 et 46.182	48
46.187 à 46.189	48
46.243 à 46.245	47
46.249 et 46.250	47
46.284 à 46.289	45
46.341 à 46.344	47

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
46.346	47
46.348 à 46.350	47
46.461 à 46.470	49
46.901 à 46.910	49
46.931	47
46.935	47
46.937 à 46.939	47
47.021 à 47.030	50
47.061 à 47.063	43
47.073 à 47.080	47
47.122 à 47.124	43
47.251 à 47.260	48
47.281 à 47.290	50
47.299 et 47.300	48
47.452 et 47.453	47
47.461 à 47.470	49
47.591 à 47.600	50
47.651 à 47.660	50
47.821 à 47.830	50
48.096	35
48.132 à 48.137	48
48.171 à 48.177	47
48.271 à 48.274	46
48.361 à 48.370	49
48.382 à 48.385	48
48.387 à 48.389	48
48.421 à 48.430	50
48.531	48
48.533 et 48.534	48
48.536	48
48.542	47
48.547 à 48.550	47
48.673 et 48.674	47
48.680	47
48.771 et 48.772	46
48.774	46
48.819 et 48.820	46
48.831 à 48.840	49
48.981 à 48.983	47
48.986 à 48.988	47
49.109 et 49.110	36
49.141 à 49.150	49
49.252	47
49.260	47
49.351 à 49.360	49
49.551 à 49.560	49
49.761 à 49.770	50
49.901 à 49.910	49
50.165	46
50.481 à 50.490	49
50.528	48
50.530	48
50.711 à 50.720	50
50.794 et 50.795	48
50.841	48
51.001 et 51.002	45
51.007	45
51.017 à 51.020	48
51.084	48
51.086 à 51.090	48
51.141 à 51.150	49
51.261	48
51.265 à 51.270	48
51.271 à 51.280	47
51.451 à 51.458	49
51.661 à 51.665	48
51.891 à 51.900	49
52.088 à 52.090	45
52.118 à 52.119	47
52.145	47
52.148 à 52.149	47
52.272 et 52.273	47
52.275	47
52.279 et 52.280	47
52.361	44
52.411 à 52.420	50
52.428	47
52.471 à 52.480	49
52.521 à 52.530	50
52.551 à 52.553	48
52.556	48
52.560	48
52.611 à 52.620	49
52.662 à 52.669	48
52.694	48
52.698 à 52.700	48
52.794 à 52.800	49
52.941 à 52.948	47
53.089 et 53.090	44
53.136	43
53.140	43
53.161 à 53.170	48

FORGES DE GUEUGNON

(ETABLISSEMENTS CAMPIONNET)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 429.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS

Registre du commerce: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Deuxième amortissement du 1er juin 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la Société des forges de Gueugnon a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1950.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Le précédent amortissement ayant été réalisé également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société de Produits Céramiques de Saint-Henry, Aubagne, Saint-Zacharie

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 6.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, PLACE FÉLIX-BARET, A MARSEILLE

Registre du commerce: Marseille 25201.

Emprunt 5,25 0/0 1931.

Liste des numéros des 103 obligations sorties au tirage du 1er mars 1950, remboursables à partir du 1er mai 1950 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
41	50	882	50	1.565	48
27	50	952	49	1.566	48
39	49	957	49	1.577	49
44	49	958	49	1.587	48
53	49	961	50	1.589	49
56	49	967	48	1.615	50
84	47	990	50	1.621	50
93	50	1.035	49	1.631	49
96	49	1.043	49	1.636	48
100	50	1.059	50	1.648	50
122	50	1.065	46	1.653	49
159	50	1.066	49	1.656	47
333	49	1.069	50	1.685	49
334	50	1.070	47	1.690	49
336	50	1.071	50	1.695	50
339	50	1.087	50	1.701	47
340	49	1.094	49	1.703	48
344	49	1.121	49	1.707	50
351	50	1.125	49	1.712	50
354	49	1.128	49	1.715	47
364	49	1.131	49	1.721	49
367	50	1.136	49	1.737	47
391	50	1.174	50	1.738	49
406	49	1.176	48	1.749	50
414	50	1.197	50	1.750	48
422	50	1.265	48	1.751	48
426	50	1.276	49	1.756	49
431	50	1.290	47	1.757	49
439	47	1.292	48	1.761	48
444	49	1.352	48	1.765	50
467	50	1.354	48	1.768	50
468	50	1.359	50	1.770	50
477	50	1.364	49	1.773	50
485	49	1.371	50	1.774	48
490	50	1.384	49	1.779	49
498	50	1.395	47	1.787	49
499	50	1.408	50	1.802	50
501	48	1.427	49	1.818	50
504	50	1.430	49	1.829	48
517	48	1.432	49	1.833	50
650	49	1.434	50	1.834	50
690	49	1.438	50	1.856	49
708	50	1.441	47	1.859	49
711	50	1.475	48	1.862	50
785	47	1.487	50	1.868	48
818	49	1.507	50	1.875	49
823	48	1.510	50	1.878	50
825	48	1.526	48	1.881	48
830	49	1.530	48	1.884	49
831	49	1.539	49	1.903	50
832	48	1.543	49	1.913	50
869	50	1.545	48	1.942	50
875	50	1.550	46	1.944	49
881	50	1.559	47	1.945	49
1.952	50	2.275	50	2.611	49
1.958	50	2.277	47	2.615	50
1.959	50	2.326	47	2.622	50
1.960	50	2.330	49	2.624	49
1.964	50	2.339	47	2.640	48
1.969	48	2.341	50	2.642	50
1.981	50	2.346	50	2.661	49
1.988	49	2.351	50	2.662	50
1.991	49	2.352	50	2.690	46
1.997	50	2.357	46	2.705	48
2.001	48	2.359	46	2.706	50
2.002	49	2.361	50	2.707	50
2.003	47	2.380	49	2.790	49
2.008	50	2.384	49	2.832	48
2.015	49	2.390	50	2.836	50
2.023	49	2.392	45	2.871	49
2.032	48	2.393	47	2.876	50
2.033	48	2.399	50	2.880	48
2.052	49	2.424	50	2.881	50
2.071	50	2.438	50	2.889	48
2.073	50	2.441	50	2.892	47
2.074	48	2.461	50	2.897	50
2.075	49	2.465	49	2.901	47
2.133	50	2.466	49	2.902	46
2.166	50	2.476	50	2.906	46
2.177	49	2.516	50	2.907	46
2.180	50	2.526	50	2.911	49
2.197	49	2.558	50	2.928	48
2.202	49	2.568	47	2.929	48
2.228	50	2.574	50	2.931	48
2.240	48	2.585	48	2.932	49
2.258	48	2.591	49	2.941	49
2.270	48	2.609	46	2.950	50
2.271	47	2.610	50	2.956	50
				2.964	49

LES USINES DE MELLE

Anciennement Distillerie des Deux-Sèvres.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 204.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)

R. C.: 1131 à Melle.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 4 avril 1950 et remboursables à partir du 25 avril 1950 à 2.001 F;

Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
581 à 590	45	2.781 à 790	45	4.721 à 730	47
751 à 760	50	3.401 à 410	50	5.121 à 130	50
971 à 975	47	3.771 à 780	44	5.421 à 430	50
1.241 à 250	46	3.851 à 860	46	5.481 à 490	46
1.411 à 420	50	4.211 à 220	45	5.681 à 690	50
1.471 à 480	46	4.321 à 330	46	6.001 à 010	45
1.551 à 560	50	4.351 à 360	50	7.261 à 270	46
1.671 à 680	50	4.681 à 690	50	7.271 à 280	45
1.841 à 850	50	4.691 à 700	50	7.431 à 440	50
1.981 à 990	46				

ÉNERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine 214298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1935 de 1.000 F et 5.000 F nominal, la Société Energie électrique du Maroc a utilisé pour le rachat en Bourse du nombre voulu d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme correspondant à l'amortissement annuel prévu pour les premier et deuxième semestres 1950.

Il n'y a donc pas lieu à rembourser au pair les 1.030.000 F de capital nominal d'obligations, dont l'amortissement est prévu à la date du 1er septembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Société immobilière et de Crédit de la Brasserie "La Semeuse"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 236, RUE ROGER-SALENGRO, HELLEMMES-LILLE

R. C.: Lille n° 52109.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage du 15 mars 1950, lesquelles seront remboursables par 1.000 F, à partir du 1er avril 1950, coupons octobre 1950 et suivants attachés;

2° Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

1	(49)	328	(50)	654	(50)	972	(47)	1.213	(50)
12	(44)	330	(49)	667	(50)	975	(49)	1.232	(49)
23	(44)	336	(50)	686	(50)	976	(47)	1.263	(43)
56	(44)	343	(46)	691	(45)	977	(46)	1.300	(50)
59	(44)	348	(50)	692	(50)	983	(48)	1.306	(47)
87	(44)	364	(43)	707	(50)	984	(44)	1.307	(47)
100	(49)	371	(48)	715	(49)	987	(50)	1.308	(45)
106	(47)	373	(49)	736	(47)	989	(44)	1.312	(45)
107	(47)	375	(48)	743	(50)	995	(46)	1.322	(50)
109	(46)	376	(49)	764	(49)	997	(49)	1.378	(50)
112	(47)	378	(50)	784	(45)	998	(50)	1.383	(43)
117	(46)	383	(48)	787	(49)	999	(50)	1.419	(50)
120	(46)	388	(48)	791	(49)	1.002	(47)	1.516	(50)
121	(50)	392	(48)	793	(49)	1.003	(47)	1.532	(50)
136	(50)	395	(49)	795	(50)	1.005	(50)	1.535	(45)
137	(50)	397	(50)	796	(49)	1.006	(46)	1.548	(49)
138	(50)	399	(48)	797	(50)	1.007	(50)	1.554	(43)
150	(49)	400	(48)	809	(49)	1.022	(48)	1.564	(44)
151	(49)	401	(50)	810	(48)	1.024	(45)	1.570	(50)
152	(49)	402	(49)	812	(48)	1.034	(47)	1.573	(49)
162	(48)	408	(50)	814	(50)	1.037	(50)	1.577	(44)
163	(49)	413	(49)	820	(50)	1.040	(49)	1.578	(50)
166	(44)	437	(43)	831	(50)	1.044	(50)	1.583	(49)
170	(50)	440	(48)	836	(44)	1.052	(50)	1.587	(47)
186	(50)	442	(49)	838	(50)	1.056	(50)	1.594	(50)
188	(50)	445	(50)	843	(49)	1.057	(49)	1.595	(49)
189	(50)	453	(50)	852	(49)	1.067	(50)	1.601	(49)
190	(50)	454	(50)	857	(49)	1.071	(45)	1.649	(50)
202	(48)	455	(48)	859	(49)	1.074	(50)	1.654	(49)
204	(50)	473	(49)	860	(50)	1.075	(50)	1.655	(43)
210	(49)	475	(48)	861	(49)	1.076	(43)	1.693	(49)
214	(49)	481	(50)	863	(49)	1.078	(43)	1.698	(43)
215	(47)	483	(49)	864	(49)	1.081	(50)	1.712	(43)
217	(47)	484	(50)	866	(49)	1.082	(45)	1.716	(45)
218	(49)	503	(48)	868	(49)	1.096	(49)	1.717	(43)
223	(50)	504	(50)	872	(49)	1.100	(48)	1.734	(50)
225	(45)	505	(48)	875	(49)	1.112	(48)	1.737	(48)
235	(48)	509	(49)	879	(49)	1.114	(50)	1.773	(50)
238	(50)	511	(50)	882	(49)	1.122	(50)	1.775	(50)
244	(50)	524	(48)	885	(44)	1.135	(50)	1.813	(50)
245	(50)	526	(49)	887	(48)	1.139	(50)	1.822	(43)
253	(50)	556	(49)	889	(48)	1.140	(50)	1.858	(49)
261	(49)	566	(50)	892	(49)	1.146	(45)	1.908	(45)
285	(43)	569	(50)	893	(50)	1.147	(44)	1.919	(42)
287	(45)	576	(48)	894	(50)	1.152	(50)	1.959	(50)
288	(49)	580	(49)	895	(49)	1.154	(48)	1.964	(50)
300	(49)	599	(48)	898	(50)	1.157	(48)	1.969	(49)
318	(50)	600	(49)	903	(50)	1.159	(50)	1.970	(49)
319	(49)	602	(48)	905	(50)	1.182	(48)	1.974	(50)
322	(50)	607	(50)	909	(49)	1.189	(48)	1.985	(50)
323	(49)	616	(48)	940	(50)	1.197	(50)	1.996	(50)
324	(48)	626	(50)	941	(49)	1.200	(49)	1.997	(50)
325	(49)	631	(50)	949	(50)	1.211	(44)	2.000	(50)

Compagnie internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens

SOCIÉTÉ ANONYME

Emprunt de 20.000.000 de francs en 40.000 obligations de 500 F rapportant 5,50 0/0 d'intérêts par an, coupons payables les 1er avril et 1er octobre par 13,75 F net.

Vingt-quatrième tirage du 17 février 1950 de 1.890 obligations remboursables à partir du 1er avril 1950 par 500 F net.

Situation à ce jour des obligations représentant ledit emprunt.

1° Nombre de titres émis à la création de l'emprunt..... 40.000
2° Nombre de titres amortis par le tirage, dont le résultat est communiqué..... 1.890
3° Nombre de titres amortis précédemment par voie de tirage. 24.350
4° Nombre de titres restant en circulation après le présent tirage 12.044
5° Nombre de titres restant à la souche après le présent tirage 1.716

91 à 100 — 121 à 130 — 381 à 390 — 501 à 510 — 761 à 770 — 1.001 à 1.010 — 1.171 à 1.180 — 1.261 à 1.270 — 1.711 à 1.720 — 1.791 à 1.800 — 1.921 à 1.930 — 2.071 à 2.080 — 2.211 à 2.220 — 2.231 à 2.240 — 2.311 à 2.320 — 2.521 à 2.530 — 2.941 à 2.950 — 3.121 à 3.130 — 3.291 à 3.300 — 3.471 à 3.480 — 3.641 à 3.650 — 4.061 à 4.070 — 4.101 à 4.110 — 4.151 à 4.160 — 4.381 à 4.390 — 4.651 à 4.660 — 4.741 à 4.750 — 4.971 à 4.980 — 5.191 à 5.200 — 5.231 à 5.240 — 5.491 à 5.500 — 5.721 à 5.730 — 6.081 à 6.090 — 6.191 à 6.200 — 6.261 à 6.270 — 6.491 à 6.500 — 6.541 à 6.550 — 6.571 à 6.580 — 6.811 à 6.820 — 6.981 à 6.990 — 7.031 à 7.040 — 7.391 à 7.310 — 7.531 à 7.540 — 7.571 à 7.580 — 9.271 à 9.280 — 9.331 à 9.340 — 9.431 à 9.440 — 9.701 à 9.710 — 10.301 à 10.310 — 10.441 à 10.450 — 11.731 à 11.740 — 11.981 à 11.990 — 12.001 à 12.010 — 12.091 à 12.100 — 12.141 à 12.150 — 12.401 à 12.410 — 12.511 à 12.520 — 12.571 à 12.580 — 12.701 à 12.710 — 12.791 à 12.800 — 12.991 à 13.000 — 13.161 à 13.170 — 13.401 à 13.410 — 13.551 à 13.560 — 13.681 à 13.690 — 13.691 à 13.700 — 13.871 à 13.880 — 13.901 à 13.910 — 14.481 à 14.490 — 14.881 à 14.890 — 15.001 à 15.010 — 15.021 à 15.030 — 15.201 à 15.210 — 15.261 à 15.270 — 15.371 à 15.380 — 15.481 à 15.490 — 15.561 à 15.570 — 15.591 à 15.600 — 15.731 à 15.740 — 15.761 à 15.770 — 16.101 à 16.110 — 16.181 à 16.190 — 16.631 à 16.640 — 17.321 à 17.330 — 17.431 à 17.440 — 17.441 à 17.450 — 17.481 à 17.490 — 17.851 à 17.860.

18.051 à 18.060 — 18.411 à 18.420 — 18.561 à 18.570 — 18.611 à 18.620 — 18.641 à 18.650 — 18.821 à 18.830 — 18.881 à 18.890 — 18.941 à 18.950 — 19.301 à 19.310 — 19.381 à 19.390 — 19.821 à 19.830 — 20.311 à 20.320 — 20.401 à 20.410 — 20.491 à 20.500 — 20.531 à 20.540 — 20.671 à 20.680 — 20.801 à 20.810 — 21.241 à 21.250 — 21.271 à 21.280 — 21.391 à 21.400 — 21.711 à 21.720 — 22.191 à 22.200 — 22.341 à 22.350 — 22.461 à 22.470 — 22.821 à 22.830 — 22.931 à 22.940 — 22.941 à 22.950 — 23.041 à 23.050 — 23.261 à 23.270 — 23.301 à 23.310 — 23.321 à 23.330 — 23.511 à 23.520 — 23.621 à 23.630 — 23.701 à 23.710 — 23.791 à 23.800 — 23.971 à 23.980 — 24.141 à 24.150 — 24.771 à 24.780 — 25.001 à 25.010 — 25.021 à 25.030 — 25.091 à 25.100 — 25.621 à 25.630 — 26.131 à 26.140 — 26.151 à 26.160 — 26.301 à 26.310 — 26.631 à 26.640 — 26.821 à 26.830 — 27.591 à 27.600 — 28.031 à 28.040 — 28.131 à 28.140 — 28.711 à 28.720 — 28.771 à 28.780 — 29.061 à 29.070 — 29.221 à 29.230 — 29.231 à 29.240 — 29.421 à 29.430 — 29.441 à 29.450 — 30.081 à 30.090 — 30.151 à 30.160 — 30.251 à 30.260 — 30.861 à 30.870 — 31.371 à 31.380 — 31.401 à 31.410 — 31.461 à 31.470 — 32.061 à 32.070 — 33.351 à 33.360 — 33.571 à 33.580 — 33.681 à 33.690 — 33.991 à 34.000 — 34.171 à 34.180 — 34.261 à 34.270 — 34.561 à 34.570 — 34.581 à 34.590 — 34.591 à 34.600 — 34.671 à 34.680 — 34.721 à 34.730 — 35.081 à 35.090 — 35.461 à 35.470 — 35.571 à 35.580 — 36.171 à 36.180 — 36.441 à 36.450 — 36.481 à 36.490 — 36.781 à 36.790 — 37.401 à 37.410 — 37.491 à 37.500 — 37.591 à 37.600 — 37.641 à 37.650 — 37.731 à 37.740 — 38.021 à 38.030 — 38.101 à 38.110 — 38.331 à 38.340 — 38.441 à 38.450 — 38.451 à 38.460 — 38.731 à 38.740 — 38.831 à 38.840 — 39.031 à 39.040 — 39.261 à 39.270 — 39.671 à 39.680 — 39.721 à 39.730 — 39.901 à 39.910 — 39.921 à 39.930.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
118	1940	1.606	1940
144	1948	1.681 à 1.684	»
216 et 217	»	1.703 à 1.707	»
244	1949	1.709 et 1.710	»
247 à 249	»	1.753 à 1.760	1947
261	1948	1.761 et 1.762	1948
264	»	1.764 et 1.765	»
341	»	1.822	»
343 et 344	»	1.826 et 1.827	»
348 et 349	»	1.830	»
358 et 359	»	1.969	1950
441 à 443	1947	2.011 à 2.014	1949
447 à 449	»	2.020	»
601	1948	2.376 à 2.380	1947
603	»	2.638	1937
646 et 647	»	2.678 et 2.679	1947
701	»	2.702 à 2.704	1950
705 et 706	»	2.721 et 2.722	1949
711 et 712	»	2.726 à 2.729	»
733 et 734	1936	2.741 à 2.744	1947
800	1948	2.776	1949
901 et 902	1947	2.779 et 2.780	»
905	»	2.822 et 2.823	1947
921	1949	2.854	1948
923 et 924	»	2.981 à 2.985	1949
930	»	2.987 et 2.988	»
975 à 980	1948	2.991	1950
1.012	»	2.998 à 3.000	»
1.018	»	3.041 et 3.042	1949
1.043	1949	3.091	»
1.105	1947	3.094	»
1.107	»	3.096 à 3.100	»
1.110	»	3.111 à 3.117	»
1.131	1949	3.261 à 3.264	1947
1.134 et 1.135	»	3.269	»
1.138	»	3.341	1950
1.140	»	3.350	»
1.201	1947	3.370	1949
1.241	1949	3.446 et 3.447	1948
1.249 et 1.250	»	3.582	1950
1.376 à 1.380	»	3.584	»
1.434 et 1.435	1947	3.706 et 3.707	1949
1.521 à 1.523	1937	3.710	»
1.571 à 1.590	1947		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
3.717 à 3.720	1939
3.724	1937
3.731	1947
3.802	1948
3.804 et 3.805	»
3.807	»
3.821	1949
3.823	»
3.826	»
3.913 et 3.914	1948
3.922	»
3.924 à 3.928	»
3.992	1949
3.995 et 3.996	»
3.999 et 4.000	»
4.131 à 4.140	1948
4.141 à 4.143	1949
4.216 et 4.217	1940
4.343 et 4.344	1947
4.443	»
4.447	»
4.449 et 4.450	»
4.505	1940
4.507	»
4.623 à 4.625	1949
4.627 et 4.628	»
4.631 à 4.635	»
4.637	»
4.781 et 4.782	1948
4.914 et 4.915	1940
4.964	1949
4.966 à 4.970	»
5.465	1948
5.765	1947
5.767 et 5.768	»
5.801 à 5.805	1948
5.809	»
6.011 à 6.013	»
6.096	1947
6.099 et 6.100	»
6.221 à 6.224	1940
6.227	»
6.354 à 6.358	1947
6.401 à 6.410	1948
6.439	1936
6.454	1948
6.511	1949
6.514 et 6.515	»
6.563	1947
6.691 et 6.692	»
6.754	»
6.765	1940
6.782 à 6.790	1948
6.944 et 6.945	1940
6.991 à 6.993	1947
6.997 et 6.998	»
7.000	»
7.001	1938
7.013	1940
7.015 et 7.016	»
7.020	»
7.386 à 7.390	1949
7.441	»
7.445	»
7.450	»
7.451 à 7.453	»
7.581	»
7.621	1948
7.629	»
7.677	1940
7.723 à 7.730	1949
7.836	1940
7.856	1947
7.917 et 7.918	»
8.199 et 8.200	1948
8.300	»
8.381 à 8.385	1947
8.387	»
8.467	1948
8.481 à 8.483	1940
8.551 à 8.560	1949
8.591 à 8.600	1948
8.665	»
8.695 et 8.696	»
8.841	1938
8.853	1949
8.858 à 8.860	»
8.861 à 8.863	»
8.866 à 8.870	»
8.899	1948
8.932	1938
8.946	1939
9.031 et 9.032	1949
9.081	1947

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
9.090	1947
9.181	»
9.183 à 9.187	»
9.225	1948
9.259	1949
9.323 à 9.325	»
9.342 à 9.344	1948
9.355 et 9.356	1947
9.45' à 9.457	1948
9.591	»
9.594	»
9.630	1940
9.783	1949
9.786 à 9.790	»
9.829	1938
9.831 à 9.838	1949
9.901 à 9.908	»
10.028	1940
10.125 à 10.129	1949
10.221	1940
10.249	»
10.274	»
10.341 et 10.342	1948
10.345	»
10.489	1947
10.521 à 10.529	1940
10.591	1948
10.594 et 10.595	»
10.731	1940
10.763 et 10.764	1948
10.770	»
10.792 à 10.796	1949
10.798	»
10.962	1940
10.969	»
11.135	1949
11.185 à 11.189	1939
11.291 et 11.292	1947
11.298 et 11.299	»
11.602 à 11.605	1949
11.609 et 11.610	»
11.621 à 11.630	»
11.661 à 11.663	1948
11.667	»
11.669	»
11.854	1947
11.897	1948
11.900	»
12.151 à 12.155	1949
12.158 et 12.159	»
12.611	»
12.616 à 12.619	»
12.621 à 12.623	1939
12.742 et 12.743	1949
12.745 à 12.748	»
12.750	»
12.778 à 12.780	1947
12.790	1949
12.811	»
12.847	1947
12.910	»
12.936 et 12.937	»
13.116	1949
13.221 à 13.225	»
13.232 à 13.238	1947
13.240	»
13.273	1948
13.280	»
13.461	1949
13.467 à 13.470	»
13.661 à 13.664	»
13.669	»
13.741 et 13.742	1948
13.746	»
13.779 et 13.780	1949
13.781 à 13.783	»
13.787 à 13.790	»
13.801 à 13.803	»
13.808	»
13.891 à 13.894	1948
13.927 à 13.930	1937
13.951 à 13.960	1949
14.163 à 14.168	1948
14.170	»
14.241 à 14.243	1949
14.248 à 14.250	»
14.266 à 14.270	1948
14.363 et 14.364	1949
14.561	1939
14.595 à 14.597	1948
14.615	1940
14.619 et 14.620	»
14.753 et 14.754	1949
14.804	1947

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
14.807	1947
14.858 et 14.859	1940
14.908	1948
14.981 et 14.982	1938
15.012 à 15.020	1949
15.222 à 15.225	1948
15.241 à 15.243	»
15.331 à 15.333	1947
15.339	»
15.395 et 15.396	»
15.521	»
15.524	»
15.530	»
15.571 à 15.573	1949
15.577	»
15.580	»
15.711 et 15.712	1939
15.823	»
15.832 à 15.837	1949
15.839 et 15.840	»
15.841 à 15.850	1948
15.864	1939
15.887	1949
15.911 et 15.912	1947
15.942 à 15.948	1948
15.952 à 15.956	»
15.959	»
15.985	1940
16.072 à 16.074	1949
16.266 à 16.270	1940
16.401	»
16.617	1948
16.682 et 16.683	»
16.685	1948
17.071	»
17.073 à 17.076	»
17.080	»
17.142	»
17.188 à 17.190	»
17.497	1938
17.506 à 17.510	1947
17.614 et 17.615	1949
17.617 à 17.620	»
17.683	1939
17.742	1949
17.747	»
17.773	1947
17.775 à 17.777	»
17.893 à 17.895	1949
17.911 à 17.913	1948
17.931 à 17.939	1948
18.081	1939
18.391	1947
18.395	»
18.461 et 18.462	1949
18.465	»
18.470	»
18.492	1940
18.581	1947
18.591 et 18.592	1949
18.594 à 18.600	»
18.606 et 18.607	1939
18.717	1940
18.733	1947
18.771 et 18.772	1948
18.775	»
18.904 à 18.908	»
19.000	1939
19.001 à 19.004	1935
19.041	1940
19.050	»
19.151	1949
19.153	»
19.179 et 19.180	1947
19.184 à 19.186	1948
19.194	1947
19.198 à 19.200	»
19.236	»
19.272 à 19.280	1948
19.328 et 19.329	1949
19.345 à 19.347	»
19.354 à 19.358	»
19.496	1940
19.590	»
19.605	1947
19.610	»
19.643	»
19.646 à 19.648	»
19.721 et 19.722	1949
19.782 et 19.783	»
19.814 et 19.815	»
19.817 et 19.818	»
20.098 à 20.100	1940
20.133	1949

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
20.136	1949
20.138 et 20.139	»
20.143 et 20.144	1940
20.147	»
20.191	1947
20.197	»
20.202 et 20.203	1948
20.206	»
20.371 à 20.377	1939
20.381 à 20.387	1949
20.473 et 20.474	»
20.478 à 20.480	»
20.641	»
20.645 à 20.650	»
20.666	»
20.668 et 20.669	»
20.687 à 20.689	»
20.813	1947
20.845	»
20.940	1949
21.157	1947
21.179 et 21.180	1940
21.371	1947
21.373	»
21.441	1948
21.505	1940
21.541 et 21.542	1936
21.681 et 21.682	1947
21.686 et 21.687	»
21.771 à 21.773	1948
21.778 à 21.780	»
21.882 et 21.883	1949
21.885	»
21.905 et 21.906	1948
22.028 à 22.040	1947
22.061	1949
22.065	»
22.069 et 22.070	»
22.084	»
22.088	»
22.090	»
22.221	1947
22.224 et 22.225	»
22.301	1948
22.308	»
22.321 et 22.322	1940
22.326 et 22.327	»
22.330	»
22.339 et 22.340	»
22.360	»
22.491 et 22.492	1948
22.497	»
22.646 à 22.650	1940
22.720	1947
22.751	1949
22.759	»
22.801 à 22.803	»
22.805	»
22.807 à 22.810	»
22.929	1940
23.006	1948
23.009	»
23.014	1947
23.152 à 23.154	»
23.157	»
23.201	»
23.343 et 23.344	1949
23.347 à 23.349	»
23.422	1940
23.428	»
23.449	1948
23.463 et 23.464	1940
23.683	1949
23.688 à 23.690	»
23.941 et 23.942	1948
23.894 à 23.896	1949
23.898 à 23.900	»
24.023 et 24.024	»
24.030	»
24.031 à 24.040	1948
24.044	1940
24.121	1949
24.125	»
24.127 à 24.130	»
24.191	1948
24.251	1937
24.431	1949
24.434 et 24.435	»
24.437	»
24.581 à 24.583	1940
24.587	»
24.645 à 24.647	1947
24.812 à 24.820	1940
25.101 à 25.105	1948

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
25.137 à 25.139	1940	27.933 à 27.937	1939	30.499	1947	32.382	1949
25.214	1947	27.961 à 27.965	1948	30.533	1937	32.389 et 32.390	»
25.244	»	28.072	1947	30.586 et 30.587	1947	32.413	1932
25.246 et 25.247	»	28.162	»	30.590	»	32.525 et 32.526	1947
25.450	1939	28.219	»	30.639	1939	32.772 à 32.775	1949
25.495 à 25.497	1940	28.233	1949	30.661 à 30.665	1949	32.812	»
25.510	1947	28.237	»	30.668 à 30.670	»	32.817 à 32.820	»
25.511 à 25.516	1949	28.261	1940	30.703	1948	32.823 et 32.824	1948
25.520	»	28.265	»	30.841	1936	32.853 à 32.860	»
25.618	1947	28.277 et 28.278	1949	30.936	1940	32.905 à 32.908	1947
25.661	1949	28.351 et 28.352	»	30.952 et 30.953	1939	32.912 à 32.914	1948
25.666 à 25.669	»	28.358 et 28.359	»	30.957	»	32.917	»
25.751	»	28.426 à 28.429	1948	30.960	»	32.992 et 32.993	1949
25.754 à 25.756	»	28.481 et 28.482	1949	30.982 à 30.985	1949	32.997 à 33.000	»
25.760	»	28.497	1938	30.988	»	33.024	1939
25.858 et 25.859	1947	28.533	1934	30.990	»	33.045 à 33.049	1947
25.886 et 25.887	1940	28.681	1948	31.011 à 31.016	»	33.228	1935
25.911 à 25.913	1948	28.684	»	31.023 et 31.024	1948	33.318	1939
25.915 et 25.916	»	28.695	»	31.143	1949	33.348	1948
25.918 à 25.920	»	28.761 à 28.766	1949	31.145	»	33.622 et 33.623	1949
26.297 à 26.300	1940	28.781	1948	31.254	1947	33.625	»
26.403	1939	28.787 à 28.790	»	31.291	»	33.367	1934
26.508 à 26.510	1949	28.913	1949	31.391 et 31.392	1949	33.672 à 33.674	1947
26.691 et 26.692	»	28.915 à 28.918	»	31.395 à 31.398	»	33.677	»
26.694 à 26.696	»	28.920	»	31.432	1948	33.768 et 33.769	1948
26.699	»	28.961 à 28.963	1936	31.434 à 31.440	»	33.942 à 33.946	1949
26.701	1948	29.116	1948	31.501	1949	34.017	1948
26.705 à 26.709	»	29.111 et 29.112	1949	31.504	»	34.080	»
26.782	1940	29.115 et 29.116	»	31.507 et 31.508	»	34.101	»
26.857 et 26.858	1947	29.119	»	31.577	»	34.161 à 34.170	1949
26.901 et 26.902	»	29.123	1949	31.628 à 31.630	»	34.202	1940
26.904	»	29.130	»	31.686	1948	34.324	1949
26.908 et 26.909	»	29.141	1947	31.689	»	34.336	»
26.941	1949	29.149	»	31.707 à 31.710	1949	34.368 à 34.370	»
27.032	1939	29.255	1949	31.721 à 31.727	»	34.375	1948
27.162	1949	29.257	»	31.730	»	34.377 et 34.378	»
27.165 à 27.170	»	29.701 et 29.702	1947	31.741 à 31.743	»	34.411 et 34.412	»
27.243 à 27.250	1947	29.704	»	31.749 et 31.750	»	34.414	»
27.365	»	29.707	»	31.771 à 31.774	1948	34.442	1947
27.368	»	29.710	»	31.779 et 31.780	»	34.445	»
27.379	1937	29.767 et 29.768	1948	31.902 et 31.903	1947	34.463 à 34.466	»
27.423 et 27.424	1949	29.806 et 29.807	1949	31.905	»	34.499	1940
27.455	»	29.809	»	31.923	»	34.514	1935
27.457 à 27.459	»	29.863	1947	31.926	»	34.572 et 34.573	1949
27.532	1948	29.867 à 29.870	»	31.934 à 31.939	»	34.631	1947
27.631 à 27.640	1949	30.131	1948	32.092	»	34.639 et 34.640	»
27.667 et 27.668	1940	30.271 à 30.278	1949	32.094 à 32.097	»	34.814	»
27.808 à 27.810	1948	30.401	»	32.100	»	35.102 à 35.106	1948
27.891 à 27.899	1949	30.407 à 30.410	»	32.313	1947	35.109	»

Les numéros sortis en 1921 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 4 et suivant attachés.

Les numéros sortis en 1922 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 6 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1923 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 8 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1924 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 10 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1925 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 12 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1926 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 14 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1927 sont remboursales par 500 F net, coupons nos 16 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1928 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 18 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1929 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 20 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1930 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 22 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1931 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 24 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1932 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 26 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1933 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 28 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1934 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 30 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1935 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 32 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1936 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 34 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1937 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 36 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1938 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 38 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1939 sont remoursables par 500 F net, coupons nos 40 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1940 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 42 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1947 sont remboursables par 500. F net, coupons nos 56 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1948 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 58 et suivants attachés.

Les numéros sortis en 1949 sont remboursables par 500 F net, coupons nos 60 et suivants attachés.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er avril 1950:

A Bruxelles:

A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc;
A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence;
A la Société française de banque et de dépôts, 72, rue Royale;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies;
A la Banque de commerce, 6, place Royale.

A Anvers:

A la Société française de banque et de dépôts, 74, place de Meir;

A Londres:

A la Barclays Bank Limited, 168, Fenchurch Street (E. C 3);
A la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Limited, 71, Haymaret.

A Amsterdam:

A l'Incasso Bank;

A Paris:

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy;
A la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Limited, 43, boulevard des Capucines.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 215403 B.

Obligations à 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 38 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 31 mars 1950** (la société a racheté 321 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
938 à 986	1949
1.084 à 1.144	1950
2.159 à 2.322	1947
3.302 à 3.386	1948

Les obligations sorties au tirage du 31 mars 1950 seront remboursables à partir du 1er mai 1950.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du tribunal de commerce de la Seine : n° 214298 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1932

Echéance du 15 avril 1950.

Liste des séries d'obligations parmi lesquelles figurent 656 obligations sorties le 27 février 1950 au quinzième tirage (amortissement 2e semestre 1949 et 1er semestre 1950) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. op. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'une titre libre d'opposition.)

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
111 à 120	**1950**
131 à 140	»
431 à 440	»
981 à 990	1/44
1.031 à 1.040	**1950**
1.121 à 1.130	1948
1.201 à 1.210	**1950**
1.411 à 1.420	1/44
1.431 à 1.440	1947
1.631 à 1.640	1948
2.611 à 2.620	**1950**
2.321 à 2.330	2/44
3.321 à 3.330	2/46
3.456 à 3.459	opp.
3.691 à 3.700	1948
3.841 à 3.850	**1950**
3.891 à 3.900	»
4.521 à 4.530	1947
4.701 à 4.710	**1950**
4.841 à 4.850	**1950**
4.861 à 4.870	1947
5.481 à 5.490	**1950**
5.881 à 5.890	»
5.901 à 5.910	1947
5.907	opp.
6.000 à 6.008	»
6.001 à 6.010	1/45
6.661 à 6.670	**1950**
6.701 à 6.710	1947
6.841 à 6.850	**1950**
7.131 à 7.140	»
8.080 à 8.083	opp.
8.351 à 8.360	1/46
8.450 à 8.473	opp.
8.631 à 8.640	1/46
8.801 à 8.810	**1947**
8.871 à 8.880	**1/46**
9.021 à 9.030	**1947**
9.241 à 9.250	**1947**
9.351 à 9.360	**1950**
9.451 à 9.460	1947
9.591 à 9.600	**1950**
9.791 à 9.800	2/46
9.831 à 9.840	1/45
10.051 à 10.060	1947
10.831 à 10.840	1/46
10.841 à 10.850	1947
11.027 à 11.034	cp. op.
11.101 à 11.130	»
11.161 à 11.170	2/46
11.531 à 11.540	1948
11.631 à 11.640	1/44
12.671 à 12.680	2/43
12.674	opp.
12.711 à 12.720	2/43
12.821 à 12.830	**1950**
13.721 à 13.730	»
13.771 à 13.780	1/44
13.881 à 13.890	2/45
14.121 à 14.130	**1950**
14.231 à 14.240	»
14.261 à 14.270	1947
14.760	opp.
14.821 à 14.830	1/46
14.991 à 15.000	2/45
15.241 à 15.250	1/46
15.491 à 15.500	1/45
15.541 à 15.550	**1950**
15.701 à 15.710	1947
15.771 à 15.780	1948
15.861 à 15.870	1947
15.881 à 15.890	1/46
15.991 à 16.000	1941
15.999	opp.
16.001	»
16.001 à 16.010	**2/46**
16.021 à 16.030	**1948**
16.071 à 16.080	**2/46**
16.101 à 16.110	**1950**
16.381 à 16.390	1/45
16.431 à 16.440	2/45
16.601 à 16.610	1947
16.621 à 16.630	**1950**
16.721 à 16.730	1947
16.901 à 16.910	2/46
17.301 à 17.310	**1950**
17.311 à 17.320	1948
17.462	opp.
17.501 à 17.510	**1950**
17.581 à 17.590	2/46
18.061 à 18.070	1940
18.221 à 18.230	**1950**
19.362 à 19.366	opp.
19.381 à 19.390	1/42
19.389 à 19.395	opp.
19.441 à 19.450	1/44
19.691 à 19.700	1940
20.161 à 20.170	1948
20.651 à 20.660	**1950**
20.811 à 20.820	1947
21.171 à 21.176	**1950**
21.271 à 21.280	2/46
21.351 à 21.360	**1950**
21.391 à 21.400	2/46
21.441 à 21.450	1947
21.731 à 21.740	2/45
22.161 à 22.170	1/44
22.261 à 22.270	**1950**
22.451 à 22.460	1948
22.511 à 22.520	**1950**
22.521 à 22.530	2/46
22.591 à 22.600	2/45
22.891 à 22.900	**1950**
23.040 à 23.042	opp.
23.491 à 23.500	**1950**
23.841 à 23.850	1947
24.681 à 24.690	2/46
24.701 à 24.710	2/44
24.801 à 24.810	1947
24.961 à 24.970	2/43
24.971 à 24.980	1/43
25.381 à 25.386	cp. op.
25.441 à 25.450	1948
25.531 à 25.540	2/45
25.991 à 26.000	1947
26.131 à 26.140	**1950**
26.281 à 26.290	»
26.821 à 26.830	1/46
27.261 à 27.270	»
27.741 à 27.750	1/44
27.741	opp.
27.801 à 27.810	1948
27.851 à 27.860	1947
27.951 à 27.960	1948
28.187 et 28.188	cp. op.
28.351 à 28.360	**1950**
28.701 à 28.710	1/45
28.781 à 28.790	**1950**
28.841 à 28.850	»
29.031 à 29.040	2/44
29.231 à 29.240	1947
29.331 à 29.340	2/46
29.341 à 29.350	»
29.791 à 29.800	1947
29.821 à 29.830	**1950**
29.921 à 29.930	1947
30.037 et 30.048	opp.
30.671 à 30.680	1948
30.681 à 30.690	**1950**
31.171 à 31.180	1947
31.181 à 31.190	1/44
31.311 à 31.320	**1950**
31.341 à 31.350	1947
31.381 à 31.390	2/46
31.611 à 31.620	1/46
31.941 à 31.950	2/46
32.181 à 32.190	**1950**
32.521 à 32.530	1947
32.651 à 32.660	»
33.041 à 33.050	1/44
33.073	cp. op.
33.981 à 33.990	2/46
33.985	opp.
34.488 à 34.490	»
34.491 à 34.500	1/43
34.501 à 34.510	1948
34.681 à 34.690	2/42
34.721 à 34.730	2/45
35.161 à 35.170	**1950**
35.331 à 35.340	2/46
35.333 et 35.334	opp.
35.341 à 35.350	2/45
35.411 à 35.420	1947
35.513 et 35.514	opp.
35.581 à 35.590	1/44
35.811 à 35.820	1/46
36.021 à 36.030	**1950**
36.351 à 36.360	2/45
36.401 à 36.410	1/46
36.501 à 36.510	**1950**
36.551 à 36.560	1/44
36.671 à 36.680	1947
36.771 à 36.780	»
36.801 à 36.810	**1950**
37.171 à 37.180	1/46
37.271 à 37.280	2/45
37.381 à 37.390	1/44
37.691 à 37.700	**1950**
37.871 à 37.880	»
37.921 à 37.930	1/46
37.981 à 37.990	2/46
38.521 à 38.530	1/46
38.821 à 38.830	1/44
39.521 à 39.530	1/42
39.721 à 39.730	**1950**
40.171 à 40.180	2/46
40.191 à 40.200	2/45
40.371 à 40.380	1947
40.471 à 40.480	1/45
40.811 à 40.820	**1950**
41.151 à 41.160	»
41.631 à 41.640	1947
41.851 à 41.860	2/45
41.931 à 41.940	»
42.161 à 42.170	»
42.741 à 42.750	**1950**
43.251 à 43.260	»
43.264 et 43.265	opp.
43.581 à 43.590	1/46
43.761 à 43.770	2/46
43.971 à 43.980	**1950**
44.164	cp. op
44.251 à 44.260	1947
44.481 à 44.490	1947
44.861 à 44.870	2/44
44.945 à 44.949	cp. op
45.001 à 45.010	**1950**
45.391 à 45.400	1/46
46.211 à 46.220	1948
46.221 à 46.230	**1950**
46.641 à 46.650	1947
46.861 à 46.870	**1950**
47.041 à 47.050	1947
47.362 à 47.366	opp.
47.441 à 47.450	2/45
47.611 à 47.620	**1950**
47.841 à 47.850	2/45
48.851 à 48.860	**1950**
49.001 à 49.010	»
49.241 à 49.250	1/45
49.481 à 49.490	**1950**
49.851 à 49.860	2/46
50.031 à 50.040	1947
50.151 à 50.160	»
50.241 à 50.250	**1950**
50.471 à 50.480	1947
50.791 à 50.800	1/46
51.111 à 51.120	1947
51.281 à 51.290	**1950**
51.821 à 51.830	»
51.841 à 51.850	2/46
52.401 à 52.410	»
53.131 à 53.140	1/46
54.051 à 54.060	**1950**
54.491 à 54.500	2/46
55.381 à 55.390	1947
55.411 à 55.420	1948
55.941 à 55.950	**1950**
56.371 à 56.380	1/45
56.431 à 56.440	1948
56.591 à 56.600	**1950**
57.601 à 57.610	1948
57.741 à 57.750	1947
57.991 à 58.000	»
58.291 à 58.300	**1950**
58.711 à 58.720	1/44
58.761 à 58.770	1/45
58.831 à 58.840	**1950**
59.051 à 59.060	2/46
59.771 à 59.780	1947
60.231 à 60.240	2/46
60.331 à 60.340	**1950**
60.611 à 60.620	1947
60.621 à 60.630	2/46
61.041 à 61.050	1948
61.271 à 61.280	1/46

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
61.276 et 61.277	opp.	62.901 à 62.910	2/46	**65.081 à 65.090**	**1950**	**67.531 à 67.540**	**1950**
61.551 à 61.560	**1950**	63.001 à 63.010	1/46	**65.321 à 65.330**	»	**67.771 à 67.780**	»
61.621 à 61.630	1947	63.091 à 63.100	2/42	66.301 à 66.310	1948	67.831 à 67.840	2/45
61.901 à 61.910	1/46	63.141 à 63.150	1/44	**66.321 à 66.330**	**1950**	**68.051 à 68.060**	**1950**
62.151 à 62.160	1948	63.511 à 63.520	1/46	**66.391 à 66.400**	»	68.271 à 68.280	2/45
62.171 à 62.180	1/44	63.721 à 63.730	1947	**66.541 à 66.550**	»	69.211 à 69.220	2/46
62.391 à 62.400	1/45	63.781 à 63.790	1/46	**66.571 à 66.580**	»	**69.551 à 69.560**	**1950**
62.891 à 62.900	»	63.911 à 63.920	2/45	**66.911 à 66.920**	»	**69.981 à 69.990**	**1950**

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

1940 (1er tirage), remboursement 15 oct. 1940, coup. 18, 15 avril 1941.
1941 (2e tirage), remboursement 15 avril 1941, coup. 19, 15 oct. 1941.
1/42 (3e tirage), remboursement 15 avril 1942, coup. 21, 15 oct. 1942.
2/42 (4e tirage), remboursement 15 oct. 1942, coup. 22, 15 avril 1943.
1/43 (5e tirage), remboursement 15 avril 1943, coup. 23, 15 oct. 1943.
2/43 (6e tirage), remboursement 15 oct. 1943, coup. 24, 15 avril 1944.
1/44 (7e tirage), remboursement 15 avril 1944, coup. 25, 15 oct. 1944.
2/44 (8e tirage), remboursement 15 oct. 1944, coup. 26, 15 avril 1945.
1/45 (9e tirage), remboursement 15 avril 1945, coup. 27, 15 oct. 1945.
2/45 (10e tirage), remboursement 15 oct. 1945, coup. 28, 15 avril 1946.
1/46 (11e tirage), remboursement 15 avril 1946, coup. 29, 15 oct. 1946.
2/46 (12e tirage), remboursement 15 oct. 1946, coup. 30, 15 avril 1947.
1947 (13e tirage), remboursement 15 oct. 1947, coup. 32, 15 avril 1948.
1948 (14e tirage), remboursement 15 oct. 1948, coup. 34, 15 avril 1949.
1950 (15e tirage), remboursement 15 avril 1950, coup. 37, 15 oct. 1950.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, agences et succursales des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Aubert, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 20 novembre 1944 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille: succession Petreto (Nicolo), 1, cours Voltaire, à Aubagne.

Par ordonnance en date du 5 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 6 novembre 1944 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille: Réunion adriatique, à Trieste; Italie-Elvetia Neufchateloise, à Gênes; Compagnie générale, à Bucarest.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil de Marseille a ordonné la mainlevée du séquestre ordonné le 29 novembre 1944 et frappant les biens appartenant aux personnes ci-après, de nationalité italienne, domiciliées à Marseille: Economo et Figlio, demeurant à Trieste; Economo et Figlio, compte Lilie Economo; Annaratore, à Rome.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Marseille en date du 7 juin 1949, il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de la société anonyme Société des Thermes d'Aix-en-Provence, 55, cours Sextius, à Aix-en-Provence, ordonnance de mise sous séquestre du 10 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 27 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Basters (Charles), ayant demeuré à Herbitzheim (Bas-Rhin), actuellement domicilié à Obermoschel (Allemagne), Wilhelmstrasse 12, ordonnance de mise sous séquestre du 2 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 9 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Grubeck, née Bianca Degenhardt, ressortissante allemande, ayant résidé à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 février 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Fesse, ressortissant allemand, ayant résidé à Hohrod (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctons d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Marie-Louise Held, épouse Heilmann, ressortissante allemande, résidant en Allemagne, notamment sa part héréditaire (succession Joseph Held, à Ammerschwihr [Haut-Rhin]), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Louise Henny, veuve Lang, ressortissante allemande, résidant en Allemagne, notamment sa part héréditaire à Hilsenheim (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Anne-Sophie Goetz, ressortissante allemande, ayant résidé à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Corbeil en date du 24 décembre 1949, il appert que mainlevée a été prononcée par ce magistrat de son ordonnance en date du 7 février 1945, ayant placé sous le séquestre des domaines, les biens de M. Rosati (Ernano), né le 8 février 1899 à Faguarnica (Italie), ressortissant italien, marchand forain, demeurant à Montgeron, 98, rue du Parc.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Corbeil en date du 24 décembre 1949, il appert que mainlevée a été prononcée par ce magistrat de son ordonnance en date du 7 février 1945, ayant placé sous le séquestre des domaines les biens de Mme Di Ciccio (Joséphine), née le 19 mars 1899 à Gagnano (Italie), épouse Rosati, ressortissante italienne, demeurant à Montgeron, 98, rue du Parc.

Par ordonnance en date du 27 mars 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Dahl (Walter) et Marie-Suzanne, née Popard, demeurant à Saales (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance du 20 janvier 1950, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mainlevée du séquestre concernant les biens de la demoiselle Eugénie Hingant, demeurant à Enghien-les-Bains, 41, avenue de Ceinture, sis dans l'arrondissement de Pontoise, ordonnance de mise sous séquestre du 30 mai 1945.

Par ordonnance du 20 janvier 1950, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mainlevée du séquestre concernant les biens dépendant de la succession du sieur Ernest Tresallet, décédé à Paris (15e), 8, rue Fizeau, sis dans l'arrondissement de Pontoise, et notamment les droits indivis sur des meubles et immeubles à Clichy-sous-Bois, ordonnance de mise sous séquestre du 30 mai 1945.

Par ordonnance du 20 janvier 1950, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mainlevée du séquestre concernant les biens de la dame Sophie-Louise Terraz, veuve Tresallet, demeurant à Paris, 103, boulevard Beaumarchais, sis dans l'arrondissement de Pontoise, ordonnance de mise sous séquestre du 30 mai 1945.

Par ordonnance du 20 janvier 1950, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mainlevée du séquestre concernant les biens du sieur Chironnaud (Jules), demeurant à Livry-Gargan, 19, avenue de Rosny, sis dans l'arrondissement de Pontoise, ordonnance de mise sous séquestre du 12 octobre 1945.

Par ordonnance du 20 janvier 1950, le président du tribunal civil de Pontoise a ordonné la mainlevée du séquestre concernant les biens du sieur Rittmann (Harold), demeurant à Paris, 5, rue Oswaldo-Cruz, sis dans l'arrondissement de Pontoise, ordonnance de mise sous séquestre du 19 avril 1945.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de Corbeil en date du 1er février 1950, il appert que mainlevée a été prononcée par ce magistrat de son ordonnance en date du 25 mars 1948, ayant placé sous le séquestre des domaines les biens de la succession de M. Graticola (Ernest), ayant demeuré à Paray-Vieille-Poste, 71, avenue Lénine.

Par ordonnance en date du 15 février 1950, le président du tribunal civil de Valence a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts du sieur Salamatine (Théodore), sujet russe, demeurant en Allemagne, Lagerhaus G. A. Adolf Tabor, Thuringer Wald, qui a été institué par ordonnance du 9 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gross (Friedrich), de nationalité allemande, ayant demeuré à Florange, rue Sainte-Agathe, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Braun (Georges), de nationalité allemande, ayant demeuré à Florange, 15, Grand'Rue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Florange, 37, Grand'Rue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Danne (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Florange, route de Thionville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mosthaf (Auguste), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 6, rue de Havange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Raubuch (Emile), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 27, rue des Fontaines, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Marguerite Schweitzer, épouse Wahl, demeurant à Volklingen, et au sieur Schweitzer (Jean), demeurant à Bottrop (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Fincke, de nationalité allemande, demeurant à Wiesbaden, Nerobergstrasse, 2, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hibinger (Rudolphe), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 53, rue de Belgique, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, 166, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Markus (Rita-Ida), de nationalité allemande ayant demeuré à Hayange, 61, rue Poincaré, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 mars 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Beining (Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Haute-Ham, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 mars 1950, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée des mesures de séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à Antoni (Victor), à Fénétrange, ordonnance de mise sous séquestre du 29 avril 1946.

Par ordonnance en date du 21 mars 1950, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à Didier (Charles), 6, rue de Lardemelle, Ban-Saint-Martin, ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1946.

Par ordonnance en date du 24 février 1950, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée des mesures de séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à: Degel (Maria), rue Charlemagne, à Metz; Prudhomme (Philippe), ex-huissier à Metz, ordonnance de mise sous séquestre du 29 avril 1946.

Par ordonnance en date du 10 mars 1950, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Clément (Elisabeth), épouse Mergenthaler, à Giessen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 21 janvier 1948 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Dereumaux (Elie), domicilié 38 *bis*, rue du Colisée, à Paris.

Par ordonnance en date du 27 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 22 mai 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Pfüter (Lydia), épouse Constantinides, ayant demeuré à Nantes, 6, rue Georges, et à Paris, 7, rue de Chaligny.

Par ordonnance en date du 27 mars 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 15 mars 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Blin (Julien), domicilié à Maisons-Laffitte, 6, avenue Crébillon.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêts rendus aux dates ci-après, la cour de justice de Lyon a prononcé la confiscation des biens, au profit de la nation, des individus ci-dessous désignés:

Arrêt du 2 mars 1950. — Brisset (Auguste), né le 16 septembre 1887 à Villeneuve-sur-Cher (Cher), ex-inspecteur au casino de Cannes, ayant demeuré au Cannet, villa Sainte-Geneviève, rue J.-Sardou, et à Toulouse, 9, rue Escoussières-Montgaillard; condamné à la peine de mort, à la confiscation totale de ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale, pour trahison.

Arrêt du 3 mars 1950. — Belle (Claude-Victor-Jean), né le 15 novembre 1912 à Saint-Vallier (Drôme), industriel à Saint-Vallier; condamné à la dégradation nationale pour une durée de vingt ans, et à la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de la somme de deux cent mille francs, pour indignité nationale.

Arrêté du 7 mars 1950. — Lefevre (Ovide-René), né le 22 janvier 1890 à Boué (Somme), journaliste, ci-devant domicilié è Pierre-Bénite; condamné à cinq ans d'emprisonnement, cent vingt mille francs d'amende, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour activité antinationale.

Arrêt du 11 mars 1950. — Tastevin (Antonin-Ferdinand), né le 15 août 1887 à Garons (Gard), voyageur de commerce, ayant demeuré à Nîmes, 7, rue Colbert, puis 31, boulevard Gambetta; condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 13 mars 1950. — Vergain (Eugène-Francis), né le 8 décembre 1920 à Annecy (Haute-Savoie), maçon, demeurant à Annecy, 10, quai des Vieilles-Prisons; condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 16 mars 1950. — Baudon (Georges-Louis), né le 31 juillet 1921 à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), représentant de commerce, demeurant à Saint-Pourçain-sur-Sioule; condamné à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Pour extraits certifiés conformes, délivrés pour insertion en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt du 23 juillet 1948, la cour de justice de la Haute-Garonne a condamné le nommé Marty (Pierre-Marie-Albert), fils de Jules-Jean et de Tivollier (Marie-Lucie), âgé de quarante-sept ans, né le 24 novembre 1900 à Constantine (Algérie), habitant à Toulouse (Haute-Garonne), ex-intendant de police, à la peine de mort et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 23 juillet 1948, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Dercheux (Jean), fils d'Albert-Marie-Eugène et d'Aspar (Marie-Augusta), âgé de quarante-quatre ans, né le 10 février 1904 à Vanves, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), ex-intendant de police, au travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 23 juillet 1948, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Lafargue (Julien-Honoré), fils de Louis et de Poustis (Louise), âgé de trente ans, né le 4 février 1918 à Sainte-Suzanne, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), ex-inspecteur de police, à la peine de mort et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 23 juillet 1948, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Mouchy (Georges-Achille), fils de Léon-Henri et de Berthe Gosset, âgé de quarante et un ans, né le 23 janvier 1907 à Méru, arrondissement de Beauvais (Oise), ayant demeuré à Toulouse (Haute-Garonne), ex-inspecteur de police, à la peine de mort et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 23 juillet 1948, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Grincourt (Jean), fils de Paul-Arthur et de Marie-Eulalie Chat, âgé de vingt-neuf ans, né le 23 novembre 1919 à Toulouse (Haute-Garonne), habitant à Toulouse, 24, rue de la République, ex-inspecteur de police régionale, à la peine de mort et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir, pour trahison.

Par arrêt du 23 juillet 1948, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Brunner (René-Fernand-Gustave-Louis), fils de Gustave-Maxime et de Marie-Thérèse-Geneviève Mallye, âgé de vingt sept ans, né le 26 novembre 1921 à Montpellier (Hérault), sans domicile fixe, ex-inspecteur de police, à la peine de mort et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents ou à venir pour trahison.

Par arrêt de contumace de la cour de justice du Cantal du 17 mai 1945, le nommé René-Marcel Artois, dit Le Normand, né le 7 janvier 1896 à Lisieux (Calvados), d'Alfred-Alexis et de Thomin (Marie-Albertine), ayant demeuré 4, avenue de la République, à Aurillac (Cantal), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 3 mars 1950, la nommée Chattor (Simone), épouse Raguenéau de Clinchamp, née le 24 décembre 1914 à Clamart (Seine), fille de Marcel-Jules et de Roger (Marcelle-Renée), sans profession, 21, rue Raynouard, Paris (16e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de cinq cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 18 mars 1950, le nommé Rougery (Joseph-Charles-Raymond), né le 5 mars 1896 à Saint-Céré (Lot), fils de Jules-Joseph et de Vielcazal (Marie-Charlotte), courtier en bijoux, cinquante-quatre ans, Français, demeurant à Paris, 103, rue Nollet, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 18 mars 1950, le nommé Lahaye (Pierre-Maurice), né le 23 mars 1908 à Colombes (Seine), fils de Louis-Edmond-Auguste et de Daylendou (Alice-Louise-Joséphine), employé de mairie, quarante et un ans, Français, demeurant 78, boulevard Maurice-Barrès, à Neuilly-sur-Seine (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 24 février 1950, le nommé Albertini (Jean), de filiation inconnue, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 89, rue de Flandre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 10 février 1950, le nommé Robrecht (Charles), né le 6 avril 1898 à Roubaix (Nord), fils de Charles et de Dhondt (Clara), conducteur de travaux, Français, cinquante et un ans, 5, rue Lavoisier, à Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 10 février 1950, la nommée Beaupied (Lucie-Germaine), née le 22 juin 1897 à Ivry (Seine), fille de Louis-Charles et de Lelor (Gabrielle), secrétaire, Française, cinquante-deux ans, 5, rue Lavoisier, à Paris (8e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence du tiers de ses biens présents, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 21 décembre 1949, le nommé Denis (Louis), né à Jeumont (Nord) le 11 février 1903, de Camille et de Joséphine Weber, militaire de carrière, demeurant à Paizay-le-Sec (Vienne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 3 mars 1950, le nommé Poncet (Roger-Edmond-Eugène), né le 8 mai 1912 à Paris (16e), fils de Lucien-Maxime et de Quénard (Marcelle-Herminie), industriel, 55, avenue de la Grande-Armée, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de quatre cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 6 février 1950, le nommé Bouly de Lesdain (Jacques-Gustave-Joseph), né le 4 octobre 1880 à Dunkerque (Nord), fils de Gaston et de Pauline Hamoir, publiciste, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, 14, rue Chalgrin, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 14 février 1950, le nommé Suire (André-Onésime-Henri), fils de Martial-Armand-Alexandre et de Biteau (Pascalie), né le 25 mars 1905 à Foussais (Vendée), journalier, demeurant à la Guérinière (Vendée), hameau du Fief, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi

---

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 4 février 1950, le nommé Milon (Daniel-Augustin), né le 23 septembre 1899 à Montigny-Lemond (Seine-et-Marne), fils d'Amédée Pâques et de Trared (Augustine), cinquante ans, industriel, Français, demeurant à Montrouge (Seine), 13, rue Gutenberg, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence d'un million de francs, pour collaboration économique.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 4 février 1950, le nommé Pinault (Edmond-Jules-Valentin), né le 25 juillet 1899 à Maisons-Alfort (Seine), fils de Valentin et de Decombe (Lucie-Cécile-Marie), cinquante ans, garagiste, Français, demeurant à Paris (16e), 141, rue de Longchamp, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence d'un million de francs, pour collaboration économique avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 13 février 1950, le nommé Klauser (Joseph-Eugène), fils de Joseph et de Marie-Anne Goetz, né le 7 décembre 1905 à Haguenau (Bas-Rhin), commerçant, 48, rue Rossini, à Nice (Alpes-Maritimes), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de la moitié, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 13 janvier 1950, la nommée Fuschsmann (Sarah-Andrée-Yvonne), femme Verchère, née le 12 août 1901 à Warvarowok (Russie), en fuite, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section, en date du 23 janvier 1950, le nommé Cornille (Henri), né à Audenbourg (Belgique) le 14 mai 1906, fils de Guillaume et de Louise Cordy, ayant demeuré en dernier lieu à Paris, 4, avenue Pélerhof, chez Mme Dehortis, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 16 janvier 1950, le nommé Genty (Jacques-Alfred), né le 31 janvier 1898 à Verdun (Meuse), fils de Gaston et de Soyer (Marie), fonctionnaire, en fuite, dernier domicile rue de Varenne, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section, en date du 30 janvier 1950, le nommé Loutrel (Pierre), dit Pierrot le Fou, né le 15 mars 1918 à Château-du-Loir (Sarthe), fils d'Amédée-Bernard et de Brocard (Suzanne), en fuite, ayant été domicilié à Toulouse (Haute-Garonne), sous les noms de Dericourt et de lieutenant Pierre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 2 mars 1950, le nommé Guidicelli (Mathieu-Antoine-Louis), né le 8 septembre 1903 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils d'Antoine et de Paoli (Blanche-Thérèse), directeur commercial, ayant demeuré en dernier lieu à Marseille, 12, rue d'Arcole, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Fournot (Henri-François-Nicolas), demeurant à Colombes (Seine), 6, rue Pierre-Mélusson, né le 28 mai 1900 à Fismes (Marne), agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Michel-Louis-Alphonse, né le 14 février 1934 à Paris (1er), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fournet.

M. Georges-Louis-Marie Chauvelon, agent régional, demeurant avenue de Selves, 18, à Sarlat (Dordogne), agissant au nom de son fils mineur Jean-Louis-Richard Chauvelon, né le 7 juillet 1938 à Granville (Manche), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de son fils, celui de son épouse: Girard de Pindray.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 28 avril 1950, à quinze heures:

1e Approbation des comptes de l'exercice 1949;
2e Questions diverses.

SOCIETE DES ŒUVRES DE MER

Reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1898.

Une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 25 avril 1950, à onze heures trente, au siège social de la société, 5, rue Quentin-Bauchart, Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Ratification des décisions du conseil d'administration concernant la vente d'un dommage de guerre à Bordeaux et l'achat d'un terrain à Brest.

Actions de la Société des Quais d'Izmir (Smyrne)

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières fait connaître que le délai fixé pour l'adhésion à l'offre d'achat amiable des actions de la Société des quais d'Izmir (Smyrne), qui a été présentée l'an dernier par le gouvernement turc, est prorogé jusqu'au 9 juillet 1950 inclus.

Il est rappelé que le prix d'achat de 45 livres turques par titre est payable soit à Istanbul, en livres turques, soit à Paris, à sa contre-valeur en francs français, décomptée sur la base du cours officiel pratiqué le jour du payement par la Banque centrale de la République de Turquie. Les actions doivent être déposées à cet effet au siège de la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, Paris, ou au siège de la Banque ottomane, Galata, à Istanbul.

Le quorum de 50 0/0 requis pour l'adhésion à l'offre d'achat ayant été très sensiblement dépassé, le payement du prix d'achat s'effectue actuellement lors du dépôt des titres.

Le délai d'adhésion à l'offre d'achat ne fera pas l'objet d'une nouvelle prorogation. L'association nationale recommande, en conséquence, aux porteurs intéressés qui n'ont pas encore déposé leurs titres, d'en effectuer le dépôt aussitôt que possible.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 36, RUE DE LIÈGE

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1950: page 3699, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Modifications à apporter à l'article 7 des statuts », lire: « Modifications à apporter aux articles 7 et 37 des statuts ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

28 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Harmonie et Gestes.** Transfert du siège social du 40, rue de Vouillé au 3, rue Charles-Baudelaire, Paris.

---

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de la rive gauche du Rhin et des libertés germaniques change son titre et devient **Comité français des amitiés rhénanes.** Siège social: 58, rue Taitbout, Paris.

---

8 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes du quartier des Vallées.** But: organisation des fêtes et aide aux déshérités du sort. Siège social: 6, place de la Gare-des-Vallées, la Garenne-Colombes.

---

8 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Syndicat d'initiative de Nogent-sur-Oise.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Nogent et en poursuivre la réalisation; il s'efforce notamment d'organiser des fêtes locales afin d'attirer les personnes étrangères au pays. Siège social: hôtel de ville de Nogent-sur-Oise.

---

10 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité de défense des intérêts du hameau d'Ayola.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: chez M. Dominici (Victor), président, Ayola.

---

12 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement touristique pisciacais.** But: voyages touristiques parmi ses membres. Siège social: 45, rue Charles-Maréchal, à Poissy.

---

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité de défense des intérêts généraux du quartier de la Mairie.** But: défense des intérêts généraux des habitants du quartier de la Mairie de Sartrouville. Siège social: 22, rue Lamartine, Sartrouville.

13 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Esbly.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers et venir en aide aux gradés et sapeurs malades et blessés ou se trouvant dans le besoin. Siège social: mairie d'Esbly.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Service médical interentreprises de Bois-Colombes.** But: mettre à la disposition de ses membres le personnel médical et administratif pour l'application dans l'esprit de la loi du 11 octobre 1946, relative à la médecine du travail; création de l'affermissement entre les différentes entreprises. Siège social: 116, rue Victor-Hugo, à Bois-Colombes.

14 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Léo Lagrange.** But: perpétuer la mémoire de Léo Lagrange, transmettre son message et continuer son œuvre. Siège social: 12, cité Malesherbes, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association chrétienne d'étudiants d'Aix-en-Provence.** But: améliorer les conditions spirituelles; morales et sociales de la vie des étudiants. Siège social: 1, rue des Bernardines, Aix-en-Provence.

18 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Ping-Pong-Club saint-hilairien.** But: ping-pong. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët

18 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Club athlétique de Brannay.** But: encouragement et pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Brannay.

20 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Cyclo-Club bolbecais.** But: organisation d'excursions et courses. Siège social: mairie de Bolbec.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association des amis des vieux.** But: aide aux vieillards atteints par la crise sociale. Siège social: hôtel de ville de Louviers.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amical-Club pérenchinois.** But: dressage de chiens de défense. Siège social: café A la Belle-Vue, rue de la Prévôté, Pérenchies.

20 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Maison familiale Italie-Choisy-Ivry.** But: permettre à un certain nombre de foyers de passer des vacances à la campagne dans les meilleures conditions possibles. Siège social: 25, rue Gandon, Paris.

21 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association des libres penseurs de Tarascon-sur-Ariège.** But: association culturelle. Siège social: hôtel de ville, à Tarascon-sur-Ariège.

23 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Foyer rural de Saint-Martin-de-la-Lieue.** But: achat d'immeubles, de terrains et de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; il doit permettre l'organisation des loisirs de la collectivité dans un sens éducatif et pratique et dans un esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: mairie de Saint-Martin-de-la-Lieue.

23 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Association **En équipe.** But: édification d'une maison grâce au travail bénévole et à l'apport de tous ceux qui veulent créer une opinion en faveur de la construction et du dévouement. Siège social: 5, rue Viala, Narbonne

23 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Boule lyonnaise des jardins et verriers.** But: pratique du jeu de la boule lyonnaise. Siège social: hôtel de la Croix-de-Guerre, rue de la Petite Bilange, Saumur

23 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. La Colonie de vacances du Sacré-Cœur change son titre et devient **Les Jeunes Espoirs valenciens.** Siège social: presbytère de Valence-d'Agen.

25 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Groupe Metan'œuf.** But: amusement de la population et aide au bureau de bienfaisance. Siège social: café Mon Bar, place du 14-Juillet, à Pézenas.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club gymnique de l'Ouest.** But: faire connaître, théoriquement et pratiquement, les bienfaits du naturisme et de la gymnité intégrale Siège social: café de la Provence, rue de l'Echelle, à Nantes.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité de la foire-exposition d'Armentières.** But: encourager et aider l'industrie, le commerce, l'artisanat et l'agriculture du canton d'Armentières en assurant la continuation et le développement de la foire-exposition d'Armentières. Siège social: mairie d'Armentières.

27 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association sportive des enfants de Gayant.** But: développement du sport cycliste et de l'éducation physique et athlétique. Siège social: 31, rue de la Mairie, Douai.

27 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Amicale des malades **S'unir et guérir.** But: créer une communauté fraternelle d'entr'aide morale et pécuniaire entre ses membres. Siège social: sanatorium héliomarin de Pomponiana, Hyères.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association chrétienne d'étudiants d'Alger.** But: améliorer les conditions spirituelles, morales et sociales de la vie des étudiants Siège social: 53 *bis*, boulevard Saint-Saëns, Alger.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Amicale laïque de Rosans.** But: développer les œuvres périscolaires de l'enseignement à Rosans. Siège social: mairie de Rosans.

28 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle des chasseurs de Lunel.** But: tir aux pigeons vivants et artificiels. Siège social: café Riche, Lunel.

28 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive de préparation olympique de Bourges.** But: pratique de l'éducation physique et des sports sous l'égide des fédérations reconnues par le Comité national des sports Siège social: gare S. N. C. F. de Bourges.

28 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des intérêts des créanciers-fournisseurs du Bon Marché.** But: défendre les intérêts, tant financiers que professionnels et économiques, des créanciers-fournisseurs du grand magasin Au Bon Marché, en présence de la situation créée par l'ouverture de la liquidation judiciaire de cette entreprise; informer ses membres de l'évolution de la situation et des perspectives offertes, etc., et, plus généralement, coordonner, grouper et orienter l'action de ses membres et les représenter partout où besoin sera. Siège social: 8, rue Montesquieu, Paris.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société canine **L'Aboi d'Harnes et environs.** But: encourager l'élevage, le perfectionnement et l'emploi des différentes variétés de chiens. Siège social: société Courrières-Kuhlmann, Harnes.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Amicale des mobilisés 1939-1945 de Bernières-sur-Mer.** Siège social: établir des liens d'amitié entre ses membres et entr'aide. Siège social: chez son président, rue Général-Leclerc, à Bernières-sur-Mer.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des grandes écoles patronnées par la chambre de commerce de Marseille.** But: établir une coopération entre les différentes grandes écoles de Marseille. Siège social: 35, rue Sainte-Victoire, Marseille.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association de chasse de la Grandinière.** But: amélioration de la chasse et de la pêche, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: ferme de la Grandinière, commune de Saint-Christophe.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Ciné-Jeunes d'Aix-les-Bains.** But: projection de séances privées de films cinématographiques d'une valeur artistique et morale certaine. Siège social: école primaire de garçons du Centre, à Aix-les-Bains.

29 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association amicale des anciens sous-officiers, brigadiers-chefs et caporaux-chefs de Lillers et environs.** But: relations amicales et entr'aide. Siège social: 29, place Jean-Jaurès, à Lillers.

29 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Jeunesse catholique féminine de Langres.** But: création et administration d'institutions d'éducation. Siège social: 16, rue Barbier-d'Aucourt, Langres.

30 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale d'éducation populaire de Saint-Julien-Molhesabate.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: Maison des œuvres, Saint-Julien-Molhesabate.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Saint-Chamond-Billard.** But: pratique du billard. Siège social: café du Cercle, 88, rue de la République, Saint-Chamond.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association amicale des anciens élèves de la Psalette-Saint-Donatien.** But: resserrer les liens d'affection unissant les élèves et leurs maîtres; suivre les élèves à la sortie du collège; secourir les anciens élèves malheureux. Siège social: cure Saint-Donatien, place des Enfants-Nantais, Nantes.

3 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Société **La Brême drocourtoise.** But: pratique de la pêche. Siège social: café Mansier, route d'Arras, à Drocourt.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

2 février 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Orléans le 25 mars 1950.) **Union générale des travailleurs espagnols en exil** (Union general de Trabajadores de España en el exilio) (section d'Orléans). But: organisation syndicale espagnole en exil à tendance socialiste. Siège social: 1, rue des Pastoureaux, Orléans.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.